

Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA)

Rapport d'Evaluation Mutuelle

Sur la lutte Contre le Blanchiment d'Argent et le Financement du Terrorisme

12th Juin 2007

SIERRA LEONE

La Sierra Léone est membre du GIABA. Cette évaluation a été effectuée par la Banque Mondial. C'est la 1er Evaluation examinée et adoptée par la Plénière du GIABA le 12 juin 2007.

©2007 GIABA. Tous droits réservés. Toute reproduction sans autorisation préalable est interdite. Pour toute diffusion, reproduction ou traduction de tout ou partie de ce document, il faut l'autorisation du GIABA, Villa 101, Sacré Coeur III x VDN, Dakar. Fax +221337241745, e-mail: secretariat@giaba.org.

2007 © GIABA



La Banque Mondiale

RAPPORT D'EVALUATION DETAILLE SUR LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Sierra Leone

FINAL
JUIN 2007

Table des Matières

A. Introduction

B. Synthèse du Rapport

Système Juridique et Mesures Institutionnelles Connexes 5
Mesures Préventives –Institutions Financières 6
Mesures Préventives – Entreprises et Professions Financières Non Désignées (EPFND) 6
Personnes Morales, Constructions Juridiques et Organisations à But Non Lucratif 7
Coopération Nationale et Internationale 7
C. Généralités 7
Informations générales sur la Sierra Leone 7
(EPNFD) 9
Vue d'ensemble des lois et mécanismes commerciaux régissant les personnes morales et dispositions juridiques 11
a. Stratégies et Priorités ABA/FT 12
b. Le cadre institutionnel de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme 12
c. Approche basée sur le risque 13
d. Progrès accomplis depuis la dernière évaluation de la BM/FMI ou évaluation mutuelle 13
1. Système Juridique et Mesures Institutionnelles Connexes 14
1.1 Incrimination du Blanchiment d'Argent (R.1 & 2) 14
1.2 Incrimination du financement terroriste (SR.II) 16
1.3 Confiscation, gel et saisie des produits d'infractions (R.3) 17
1.4 Gel des fonds utilisés pour le financement du terrorisme (RS.III) 19
1.5 La Cellule de Renseignements Financiers et ses fonctions (R.26, 30 & 32) 20
1.6 Police, procureur et autres autorités compétentes– le cadre pour les enquêtes et poursuites d'infractions, et pour la confiscation et le gel (R.27, 28, 30 & 32) 24
1.7 Passeurs de fonds (SR.IX) 29
2. Mesures Préventives – Institutions Financières 32
2.1 Risque de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme 32
2.2 Devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle, notamment les mesures renforcées ou réduites (R.5 à 8) 32
2.3 Tiers et apporteurs d'affaires (R.9) 38
2.4 Secret professionnel ou confidentialité de l'institution financière (R.4) 38
2.5 Règles de conservation des documents etRègles applicables aux virements électroniques (R.10 & RS. VII) 39
2.6 Suivi des transactions et de la relation d'affaires (R.11 & 21) 40
2.7 Déclaration de transaction suspecte et autres déclarations (R.13-14, 19, 25 & SR.IV) 41
2.8 Contrôles internes, conformité, audit et succursales à l'étranger (R.15 & 22) 43
2.9 Banques fictives (R.18) 45
2.10 Le système de surveillance et de contrôle – autorités compétentes etOrganismes d'Auto Régulation OAR: Rôle, fonctions, responsabilités et pouvoirs (notamment les sanctions) (R.17, 23, 29 & 30) 45
2.11 Services de transmission de fonds ou de valeurs (RS. VI) 48
3. Mesures Préventives – Entreprises et Professions Non Financières Désignées 48
3.1 Devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle (R.12) et conservation des documents (application de R. 5, 6, 8 à 11, 17) 48
3.2 Déclaration de soupçon (R.16) (application de R.13 - 15 & 21) 51
3.3 Règlementation, surveillance et suivi (R. 24-25) 52
4. Personnes Morales, Constructions Juridiques et Organisations à But Non Lucratif 54
4.1 Personnes morales, Constructions juridiques et Organisations à but non lucratif
4.2 Constructions juridiques– Accès aux données sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle (R.34) 56
4.3 Organisations à but non lucratif (SR. VIII) 56
5. Coopération Nationale et Internationale 59
5.1 Coopération et coordination nationale (R.31) 59
5.2 Les Conventions et Résolutions Spéciales des Nations Unies (R.35 & SR.I) 60
5.3 Entraide judiciaire (R.32, 36-38, RS.V) 62
5.4 Extradition (R.32, 37 & 39, & RS. V) 64
5.5 Autres formes de coopération Internationale (R.32 & 40, & RS. V) 65

ABBREVIATIONS

ACA	LOI ANTI- CORRUPTION, 2000
ACC	COMMISSION ANTI- CORRUPTION
ACTE LBA	LOI ANTI-BLANCHIMENT D'ARGENT, 2005
ACBA	AUTORITE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT
LBA/FT	LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT/FINANCEMENT DU TERRORISME
DABA	DIVISION ANTI-BLANCHIMENT D'ARGENT
BA	LOI BANCAIRE, 2000
ABSL	LOI SUR LA BANQUE DE SIERRA LEONE, 2000
BSL	BANQUE DE SIERRA LEONE
C	CONFORMITE
CDD	DEVOIR DE VIGILANCE VIS-A-VIS DE LA CLIENTELE
FT	FINANCEMENT DU TERRORISME
CISU	CELLULE CENTRALE DE RENSEIGNEMENTS ET DE SECURITE
APP	ACTE DE PROCEDURE PENALE (1965)
DFID	DEPARTEMENT DANOIS POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL
EPNFD	ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIERES DESIGNEES
DPP	DIRECTEUR DES POURSUITES PUBLIQUES
CEDEAO	COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
GAFI	GROUPE D'ACTION FINANCIERE
IF	INSTITUTIONS FINANCIERES
CRF	CELLULE DE RENSEIGNEMENTS FINANCIERS
PESF	PROGRAMME D'EVALUATION DU SECTEUR FINANCIER
FT	FINANCEMENT DU TERRORISME
GGDO	BUREAU GOUVERNEMENTAL DE L'OR ET DU DIAMANT
GSL	GOUVERNEMENT DE SIERRA LEONE
ICASL	INSTITUT DES EXPERTS COMPTABLES DE LA SIERRA LEONE
FMI	FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL
CCR	COMITE CONJOINT DE RENSEIGNEMENTS
CTC	CONNAIS TON CLIENT
LC	LARGEMENT CONFORME
APJ	LOI SUR LA PRATIQUE JURIDIQUE
CONVENTION DE MERIDA	CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CORRUPTION (2003)
BA	BLANCHIMENT D'ARGENT
EJ	ENTRAIDE JUDICIAIRE
TEJ	TRAITE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE
RBA	REGLEMENTATIONS SUR LE BLANCHIMENT D'ARGENT
MAE	MIISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
MF	MINISTRE DES FINANCES
MJ	MINISTRE DE LA JUSTICE
PA	PROTOCOLE D'ACCORD
TA/V	TRANSFERT D'ARGENT OU DE VALEUR
N/A	NON APPLICABLE
IFNB	INSTITUTIONS FINANCIERES NON BANCAIRES

NC	NON CONFORME
CNCT	COMMISSION NATIONALE SUR LE CONTRE TERRORISME
ANLCD	AGENCE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LA DROGUE
ONG	ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE
OBNL	ORGANISATION A BUT NON LUCRATIF
AFN	AUTORITE FISCALE NATIONALE
CNS	CONSEIL NATIONAL DE SECURITE
LSNRG	LOI SUR LA SECURITE NATIONALE ET LES RENSEIGNEMENTS GENERAUX, 2002
OARG	BUREAU DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION ET DES ENREGISTREMENTS
LASF	LOI SUR LES AUTRES SERVICES FINANCIERS
CONVENTION DE PALERME	CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LE CRIME ORGANISE TRANSNATIONAL (2000)
PC	PARTIELLEMENT CONFORME
PPE	PERSONNES POLITIQUEMENT EXPOSEES
SP	SECRETAIRE PERMANENT
FASL	FORCES ARMEES DE LA SIERRA LEONE
ABSL	ASSOCIATION DU BARREAU DE SIERRA LEONE
CASL	COMMISSION DES ASSURANCES DE SIERRA LEONE
PSL	POLICE DE SIERRA LEONE
OAR	ORGANISATION D'AUTO REGULATION
TS	TRANSACTION SUSPECTE
RTS	RAPPORT DE TRANSACTION SUSPECTE
EA	LOI SUR L'EXTRADITION, 1974
NU	NATIONS UNIES
RCSNU	RESOLUTION DU CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES
CONVENTION DE VIENNE	CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DE STUPEFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES (1988)

A. PREFACE

1. Une évaluation du régime Sierra Léonais de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme a été effectuée sur la base des 40 Recommandations et 9 Recommandations Spéciales sur le financement du terrorisme du

Groupe d'Action Financière (GAFI), et préparée en utilisant la méthodologie de LBA/FT de 2004. L'évaluation a considéré les lois, réglementations et autres matériels fournis par les autorités, ainsi que des informations obtenues par l'équipe d'évaluation pendant sa mission du 29 Mai au 13 Juin 2006. Au cours de cette mission, l'équipe d'évaluation a rencontré des fonctionnaires et représentants de toutes les agences gouvernementales pertinentes, ainsi que le secteur privé. La liste des agences rencontrées figure en Annexe 1 au rapport d'évaluation détaillée.

2. L'évaluation a été effectuée par une équipe d'évaluateurs composée par du personnel de la Banque mondiale et un consultant. L'équipe d'évaluation était dirigée par Stuart Yikona, Expert en Secteur Financier, avec d'autres membres, notamment Mark Butler, Expert en Secteur Financier, et Richard Gordon, Consultant. Les évaluateurs ont examiné le cadre institutionnel, les législations de LBA/FT, réglementations, orientations, pratiques et autres mesures et systèmes mis en place pour dissuader le blanchiment d'argent (BA) et le financement du terrorisme (FT). S'agissant des institutions, l'équipe a couvert aussi bien les institutions financières que les Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD). L'équipe a également évalué la capacité, la mise en œuvre et l'efficacité de tous les systèmes et mesures de LBA /FT en Sierra Leone.

3. Ce rapport fournit une évaluation détaillée des mesures de LBA/FT mises en place en Sierra Leone à la date de la mission, ou immédiatement après, c'est à dire avant le 21 Juillet 2006. Il décrit, analyse et évalue les mesures et systèmes mis en place, et fournit des recommandations sur les voies et moyens de renforcer certains aspects du système (voir Tableau 3). Il présente également les niveaux de conformité de la Sierra Leone aux 40+9 Recommandations du GAFI (voir Tableau 2). Ce Rapport a été produit par la Banque Mondiale dans le cadre du Programme d'Evaluation du Secteur Financier (PESF) de la Sierra Leone. Il a également été présenté au GIABA et entériné par cette organisation au cours de sa séance plénière du 12 Juin 2007.

B. SYNTHESE DU RAPPORT

Introduction

4. Le présent rapport sur le respect des Normes et Codes des Quarante Recommandations du GAFI (2003) relatives à la Lutte contre le Blanchiment d'Argent, et des Neuf Recommandations Spéciales (2001 et 2004) sur la Lutte contre le Financement du Terrorisme (GAFI 40 + 9) a été préparé par une équipe composée du staff et de consultants de la Banque Mondiale, en suivant la Méthodologie de LBA/FT de 2004.

5. Ce rapport présente un résumé du niveau de conformité aux 40+9 Recommandations du GAFI, et propose des recettes pour améliorer cette conformité dans le contexte qui prévaut en Sierra Leone. Les opinions exprimées dans ce document sont celles de l'équipe d'évaluation et ne reflètent pas nécessairement les points de vue du Gouvernement de la Sierra Leone ni ceux des Conseils d'Administration du Fonds Monétaire International (FMI) et de la Banque Mondiale.

Informations et méthodologie utilisées pour l'évaluation

6. Pour la préparation de l'évaluation détaillée, le staff de la Banque Mondiale a examiné d'une part le cadre institutionnel, les lois, réglementations, directives et autres conditions, ainsi que les systèmes réglementaires et autres mis en place pour dissuader le blanchiment d'argent (BA) et le financement du terrorisme (FT) par le biais d'institutions financières et d'entreprises et professions non financières désignées (EPNFD), et d'autre part la capacité, la mise en œuvre et l'efficacité de tous ces systèmes. Ce rapport contient un résumé des mesures contre le blanchiment d'argent (LBA/FT) en vigueur en Sierra Leone à la date du 21 Juillet 2006.

Principaux Résultats

7. Bien que la Sierra Leone soit sortie depuis peu seulement de la guerre civile, le gouvernement a pris plusieurs mesures importantes pour faire face à la menace de BA et de FT. Ces efforts ont comporté notamment la promulgation en 2002 de réglementations en application de la Loi sur les Banques (LB) et de la Loi sur les Autres Services Financiers (LASF) introduisant des mesures de prévention du blanchiment d'argent et de lutte contre le terrorisme dans le secteur financier, et la promulgation en Juillet 2005 de la Loi sur le Blanchiment d'Argent (LBA). La loi sur le Blanchiment d'Argent élargit les mesures préventives aux entreprises et professions non financières désignées, et établit le cadre fondamental pour le régime anti-blanchiment d'argent de la Sierra Leone. Un élément central est l'incrimination du blanchiment d'argent qui est largement en phase avec les normes internationales. Pour les mesures de lutte contre le financement du terrorisme, la Sierra Leone a ratifié la Convention Internationale des Nations Unies pour la Répression du Financement du Terrorisme (Convention SFT) en Septembre 2003.

8. Malgré ces efforts, le régime de LBA/FT de la Sierra Leone reste inefficace. Les domaines de préoccupation sont notamment: i) la non application des points clés de la Loi sur le BA, en particulier la création de la Cellule de Renseignements Financiers (CRF); ii) l'efficacité très limitée de la supervision par la Banque de Sierra Leone (BSL) des mesures préventives de LBA/FT dans le secteur financier; iii) un certain nombre d'irrégularités dans la Loi sur la BA ont d'importantes conséquences pour l'application de la Loi; iv) la non inclusion des dispositions de la Convention SFT dans la législation nationale; et v) l'absence de mécanismes législatifs, réglementaires ou institutionnels pour la mise en œuvre des dispositions des Résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU (RCSNU) 1267 et 1373. L'équipe d'évaluation estime que la solution de ces problèmes ne nécessiterait pas des ressources considérables, et ferait progresser significativement le régime de LBA/FT du pays dans le court terme.

Généralités

Situation Générale du Blanchiment d'Argent et du Financement du Terrorisme

9. Depuis la fin du conflit civil en 2002, la situation générale de la criminalité en Sierra Leone n'a cessé de s'améliorer. S'il existe encore quelques zones frontalières qui constituent des soucis de sécurité, le reste du pays jouit toutefois d'un environnement plus sécurisé. Les statistiques de criminalité disponibles ne font pas état de l'existence d'un volume important de criminalité pouvant générer des produits criminels. L'utilisation prédominante des espèces dans le

territoire Sierra Léonais veut dire que la plus grande part de blanchiment d'argent et de financement de terrorisme est plus susceptible de se passer hors du secteur financier.

10. La Sierra Leone connaît une corruption sur une petite échelle impliquant les échelons inférieurs et moyens de la fonction publique malgré certaines allégations d'une corruption à plus grande échelle.

11. La contrebande des diamants était un problème pendant le conflit civil de 1991-2002. S'il est vrai que le processus de certification dit de Kimberley a réduit la proportion de diamants illicites, d'importantes quantités de diamants sont encore sorties en contrebande du pays. Bien que la plus grande part de l'activité de contrebande ne soit pas liée au blanchiment de produits criminels, le potentiel pour une association avec le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme demeure.

12. Les autorités estiment qu'il y a un faible risque qu'une activité terroriste puisse survenir dans le territoire de la Sierra Leone malgré des allégations soutenant que des activités de financement du terrorisme peuvent survenir en Sierra Leone.

Vue d'ensemble du Secteur Financier et des Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD)

13. Le secteur financier formel concerne 7 banques commerciales, 5 agents de transfert international d'argent affiliés aux banques commerciales, 13 autres petites institutions de dépôt - retrait (notamment une banque de développement de l'Etat en voie de fermer), 2 sociétés d'escompte qui s'occupent essentiellement de rachat en décote de dettes, 52 bureaux de change autorisés et un grand nombre de bureaux non autorisés, et un minuscule secteur des assurances.

14. En tant que pays en voie de développement relativement pauvre dont le développement est surtout limité à la frange côtière, le long de l'Atlantique, la Sierra Leone a toujours eu un petit secteur financier centré essentiellement sur le gouvernement et les secteurs commerciaux traitant d'échanges internationaux. Pendant le conflit civil, le secteur financier officiel s'est considérablement réduit conduisant effectivement la Sierra Leone vers une économie monétaire. Après la fin du conflit, il y a eu un certain développement dans le secteur bancaire, encore au stade de balbutiements et essentiellement basé dans la ville de Freetown. Malgré ce rétablissement, l'économie de la Sierra Leone demeure principalement monétaire. Il y a seulement environ 160.000 comptes bancaires dans les banques Sierra Léonaises, qui sont entre 65 et 70 pourcent des comptes personnels, dont la plupart des comptes d'épargne relativement petits. La plupart des comptes de sociétés sont détenus par des organismes d'échanges internationaux.

15. Il existe un très petit secteur financier non bancaire. Seulement 4 compagnies d'assurance offrent une forme ou autre d'assurance vie, et aucune ne propose des polices ayant une dimension d'investissement. Il n'y a pas encore de bourse de valeurs ni de courtier, bien qu'il y ait un nombre très limité de transactions négociées hors cote.

16. Le secteur des EPNFD englobe les comptables, avocats, agents immobiliers, casinos, et commerçants de métaux et pierres précieux. Il y a un nombre limité de comptables essentiellement engagés dans les services des banques commerciales, un petit nombre de grandes sociétés, et les agences d'aide internationale. S'agissant des avocats, ce sont principalement des praticiens individuels. Les avocats sont parfois impliqués dans les transactions d'achat et vente de propriétés foncières. Ils sont aussi légalement chargés de la création des compagnies et de l'immatriculation des sociétés unipersonnelles, et des partenariats.

17. La Sierra Leone possède d'importants gisements aussi bien de pierres que de métaux précieux, dont les principaux sont l'or, la bauxite et les diamants. L'introduction du processus de Kimberley en 2002, qui exige des marchands de diamants à l'échelle globale qu'ils produisent un certificat d'origine lorsqu'ils vendent des diamants bruts, a entraîné une augmentation substantielle des exportations légitimes de diamants qui sont passées de 6,5 millions US$ en 2000 à 142 millions US$ en 2005. Les lois Sierra Léonaises exigent que l'exploration, l'exploitation minière, le négoce, et les exportations de minerais soient effectuées par des personnes pourvues de licence. Il y a à présent 82 négociants en diamants et 7 exportateurs de diamants détenteurs de licence. Cependant, le nombre de licences d'exploitation artisanale délivrées n'étant pas disponible, on estime qu'il y a plusieurs milliers de Sierra Léonais engagés dans l'exploitation minière artisanale. Il faudrait noter que les transactions sont effectuées au comptant et en dollars US pour la plupart. Il se pratique une vente au détail de faible volume de pierres et métaux précieux, et ce essentiellement à cause du faible niveau de revenus du citoyen moyen.

18. Il y a très peu d'agents immobiliers en Sierra Leone. Les transactions immobilières sont essentiellement effectuées en espèces directement entre le vendeur et l'acheteur, quoiqu'à l'occasion l'agent immobilier puisse être impliqué dans la transaction. Par ailleurs, il faudrait noter qu'il n'existe actuellement aucune législation relative à l'immatriculation des titres fonciers.

19. Il existe quatre casinos qui sont situés autour de Freetown. Ils détiennent des licences délivrées par le Conseil National du Tourisme de la Sierra Leone, bien qu'aucune supervision ne soit opérée sur les activités de jeux. Il n'y a pas de casinos sur Internet connus en Sierra Leone.

Système Juridique et Mesures Institutionnelles Connexes

20. L'incrimination du blanchiment d'argent est inscrite dans la Loi contre le Blanchiment d'Argent de 2005 (LBA). L'infraction de BA est définie d'une manière généralement conforme aux Conventions de Vienne et de Palerme. La Sierra Leone adopte une approche d'incrimination tous azimuts pour définir les infractions sous-jacentes, qui comprennent les infractions passibles de peine de mort ou d'emprisonnement minimum de douze mois. Cependant, la Sierra Leone n'a pas incriminé certaines des catégories désignées d'infractions telles que stipulées dans les normes du GAFI. Les autorités notent que l'infraction de blanchiment d'argent telle que décrite dans la Loi sur le BA s'applique aux personnes ayant commis une infraction sous-jacente et passible de poursuite pour blanchiment de fonds illicites. Il y a des sanctions pénales et financières pour le délit de blanchiment d'argent applicables à la fois aux personnes physiques et morales ; toutefois, celles-ci ne sont pas considérées proportionnées, ni dissuasives.

21. La Sierra Leone n'a pas incriminé le FT, et aucune des dispositions de la Loi sur le BA ne couvre le FT, bien qu'elle ait ratifié la Convention Internationale des Nations Unies pour la Répression du Financement du Terrorisme.

22. Tandis que la Sierra Leone a adopté certaines mesures en réponse à des Résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité de l'ONU, notamment la mise sur pied d'un Comité National de haut niveau pour le Contre Terrorisme, il n'y a cependant aucun cadre législatif, réglementaire ou institutionnel pour le gel ou la saisie de fonds terroristes ou d'autres biens de personnes.

23. Des mesures temporaires concernant la confiscation, le gel et la saisie de produits de délits se trouvent dans des parties de l'Acte sur le BA, l'Acte Contre la Corruption (ACA) et les règles de Procédure Civile de la Sierra Leone. Il est fait recours à une norme de preuve civile pour déterminer s'il faut ou non ordonner la confiscation de biens. La Banque de Sierra Leone (BSL), la Cellule du Service de Renseignement Central (CISU) et le Procureur Général (PG), qui est également le Ministre de la Justice, sont les agences autorisées au titre de l'Acte sur le BA à demander au tribunal une confiscation et des mesures provisoires. Cependant, il n'y a aucun cadre pour le gel, la saisie ou confiscation des instrumentalités utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission d'un délit sous-jacent ou de ceux en rapport au FT.

24. L'Acte sur le BA prévoit la création d'une Cellule de Renseignements Financiers (CRF). Cependant, à ce jour, la CRF n'a pas été formellement mise sur pied. Les autorités ont indiqué qu'il a été proposé de faire de la Division Anti-Blanchiment d'Argent du Département de la Supervision Bancaire établi en 2002, une CRF, une fois que la décision de la rendre opérationnelle aura été prise. La BSL qui manque de ressources humaines aussi bien que logistiques, a sollicité l'assistance technique de l'UNODC pour la création de la CRF.

25. La DABA a reçu une DTS conformément aux réglementations sur le BA émises en Septembre 2002 en direction des prestataires de services financiers dans le cadre de l'Acte sur les Banques (AB) et de l'Acte sur les Autres Services Financiers (AASF), bien qu'une enquête ultérieure sur la question ait révélé qu'il n'y avait aucun soupçon. En conséquence, le rapport n'a pas été disséminé.

26. La CRF est habilitée à analyser et disséminer tout rapport qu'elle aura reçu. Le rapport sera disséminé s'il est estimé qu'il y a "des bases raisonnables" de croire que la transaction signalée implique des produits de délit. Les rapports peuvent être disséminés soit auprès du Directeur Général de la CISU ou auprès du bureau du PG. Cependant, aucune précision n'est faite sur les raisons pour lesquelles ces deux agences ont été choisies pour recevoir les rapports, étant donné qu'aucune n'est capable de mener tous les aspects d'une enquête. La CISU, qui est autorisée à mener des opérations pour protéger l'Etat contre les menaces dont le terrorisme, le blanchiment d'argent et d'autres délits graves, opère secrètement et son personnel ne peut pas procéder à des arrestations. Le bureau du PG n'est pas mandaté pour effectuer des enquêtes. En donnant ampliation du rapport au bureau du PG, les autorités croyaient que le rapport serait transmis à la Police de Sierra Leone (PSL) pour des enquêtes.

27. Le Personnel de la DABA a suivi des séminaires de formation, mais leur compréhension du rôle de la CRF et de ses fonctions était limitée. Par ailleurs, aucune pensée bien articulée n'a été formulée pour élaborer un processus formel d'analyse et les informations que la CRF aurait besoin, ou serait en mesure, d'obtenir. Il faudrait noter que la Loi sur le BA ne confère pas à la CRF l'autorité de demander des informations à une entité autre que les institutions financières. Ceci peut considérablement limiter les informations disponibles à la CRF et restreindre sa capacité à analyser avec efficacité les rapports qui lui sont soumis.

28. La Sierra Leone a actuellement quatre agences qui seraient impliquées dans les enquêtes et poursuites de cas de BA et de TF, à savoir la PSL, le Service National des Impôts (NRA), la Commission Contre la Corruption (CCC) et le Bureau du Directeur des Poursuites Publiques (DPP). Cependant, aucune de ces agences d'enquêtes n'a été désignée pour mener de telles investigations. Si la CISU a été mandatée de faire face aux menaces de blanchiment d'argent et de terrorisme, elle est toutefois incapable de porter une affaire devant un tribunal sans l'assistance d'une autre agence auxiliaire de la loi. Toutes les agences auxiliaires de la loi souffrent de problèmes de ressources tant humaines que logistiques, et aucune d'elle n'a reçu une formation pour mener des enquêtes financières. Les autorités ont indiqué qu'aucune enquête relative au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme n'a été effectuée à ce jour.

29. La Sierra Leone a des réglementations sur les devises qui imposent des déclarations d'espèces transportées à travers les frontières. Cependant, les contrôles ne sont pas mis en oeuvre et appliqués. La Loi sur le BA comporte des dispositions concernant la surveillance du transport transfrontalier d'espèces ou d'effets négociables. Sa Section 20 exige de toute personne détenant une valeur supérieure à 10.000 Dollars US en espèces ou instruments négociables à l'entrée tout comme à la sortie de la Sierra Leone, d'en faire déclaration au préalable à l'Autorité, autrement elle commet un délit.

30. Les mécanismes pour collecter des statistiques concernant le BA/FT n'ont pas été élaborés à cause du manque d'application de la Loi sur le BA.

Mesures Préventives –Institutions Financières

31. Le cadre juridique des mesures préventives pour les institutions financières se trouve dans l'Acte sur le BA et la Réglementation sur le Blanchiment d'Argent (RBA). La Loi sur le BA s'applique à toutes les institutions financières, ainsi que requis par les 40 + 9 recommandations du GAFI, tandis que les RBA s'appliquent uniquement aux institutions financières dépendant de la BSL dans le cadre de l'AB ou de l'AASF.

32. La RBA, qui est entrée en vigueur en 2002 sert d'instrument principal pour les mesures préventives dans le secteur financier en Sierra Leone, et couvre presque toutes les mesures préventives obligatoires établies dans les normes du GAFI. Cependant, la Loi sur le BA qui est entrée en vigueur en 2005, et qui également introduit des mesures préventives, est insuffisante dans certains domaines clés comme le profilage du client et les procédures pour les clients à haut risque, notamment les PEP. La conformité avec la RBA est appliquée à travers le programme de supervision et d'examen de la BSL. Les sanctions pour le non respect comportent la révocation de la licence, la suppression et remplacement de l'encadrement supérieur, des officiers et du personnel, des instructions obligatoires et des amendes. Tandis que la BSL s'engage dans un programme d'examen annuel sur place et périodique hors site des banques commerciales et bureaux de change autorisés, il lui reste à inclure autrement plus que quelques dispositions de la RBA dans son programme d'examen de supervision. Il faudrait noter que la capacité actuelle du département de supervision de la BSL est insuffisante pour les tâches de supervision prudentielle existantes, à plus forte raison pour les exigences supplémentaires que pourrait créer l'addition de questions de BA/FT. Une mobilisation en vue d'un programme efficace de supervision du BA/LFT en phase avec les normes internationales nécessiterait une augmentation de ressources aussi bien en personnel qu'en soutien au personnel. Nonobstant ces limites, la BSL a adopté plusieurs mesures d'application contre les banques commerciales pour avoir manqué d'identifier correctement leurs clients.

33. Aux termes de la Loi sur le BA, le Gouverneur de la BSL est la personne à qui incombe la responsabilité principale de veiller au respect des mesures préventives. La Loi stipule par ailleurs les sanctions pénales, notamment les amendes et emprisonnements, pour violation des obligations. A cet égard, il faudrait reconnaître que si des sanctions pénales signifient que les agences auxiliaires de la loi sont impliquées dans les sanctions pour non respect de la Loi sur le BA, cependant aucune agence auxiliaire de la loi ne semble consciente de cette responsabilité.

Mesures Préventives – Sociétés et Professions Financières Non Désignées (SPFND)

34. Les mesures préventives pour les SPFND sont stipulées dans l'Acte sur le BA. Ainsi que noté plus haut, la Loi sur le BA présente des lacunes dans la prise en charge des mesures préventives obligatoires établies dans les normes du GAFI.

Par ailleurs, elle place sur les EPFND les mêmes obligations que celles des institutions financières, sans considération pour la flexibilité appropriée permise par les normes du GAFI.

35. A l'exception des avocats et comptables, qui possèdent des mécanismes d'auto régulation statutaires, il n'y a pas de cadre pour garantir le respect par les EPFND autre que la BSL selon la Loi sur le BA.

Personnes Morales, Constructions Juridiques et Organisations à But Non Lucratif

36. En vertu de la législation relative à l'immatriculation des sociétés et aux fonds de fiducie, les types de personnes morales pouvant être constitués en Sierra Leone, sont les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés unipersonnelles, les partenariats et les fonds de fiducie. Toute personne morale autre que les fonds de fiducie doit être immatriculée auprès du Bureau de l'Enregistrement et de l'Administrateur Général (ORAG). N'importe qui peut consulter les registres de l'ORAG sur paiement d'une redevance de recherche. Les registres sont tenus manuellement et comportent des informations pertinentes sur les sociétés et entreprises: statuts juridiques, date de création, capital de la société, conseil d'administration, régime fiscal, société et pouvoirs de représentation. En outre, chaque société est tenue de conserver un registre de ses membres et de mentionner dans ses livres les détails suivants: les noms et adresses, ainsi que les éventuelles professions des membres, une déclaration des actions détenues par chaque membre, la date à laquelle chaque personne a été inscrite dans le registre en qualité de membre, la date à laquelle une personne a cessé d'être membre.

37. Ce mécanisme de transparence par le biais duquel le public peut accéder au registre des compagnies est conforme aux normes internationales, bien qu'il ne prévoie que le détenteur légal d'actions et non le propriétaire bénéficiaire. Par ailleurs, puisque les informations sur les sociétés sont enregistrées et maintenues manuellement, il existe la possibilité que les informations emmagasinées ne soient pas exactes et fiables. Aussi, l'ORAG n'a pas de pouvoir d'exécution pour obliger les compagnies à faire leur déclaration annuelle de manière ponctuelle, efficace et cohérente.

Organisations à But Non Lucratif

38. Il n'y a pas de cadre législatif ou réglementaire pour réguler les opérations des Organisations à But Non Lucratif (OBNL). En conséquence, ces dernières sont régies par un document appelé 'Régulation Politique', qui n'est pas émis sous l'autorité d'une quelconque loi, mais plutôt par le Gouvernement de Sierra Leone pour les opérations des Organisations des Non Gouvernementales (Mars 2004). Les différents types d'OBNL opérant en Sierra Leone sont notamment des organisations nationales et internationales, de développement, et humanitaires/secours ayant la capacité d'entreprendre des missions actives de développement ou humanitaires/secours dans plus de trois chefferies en Sierra Leone. En outre, les ONG sont tenues de s'affilier à l'Association des ONG de Sierra Leone (SLANGO) et de présenter des comptes annuels certifiés à la Cellule de Coordination des ONG créée par le Ministère du Développement et de la Planification Economique qui est responsable du suivi des activités des ONG.

Coopération Nationale et Internationale

39. Il n'existe pas d'agence ou institution spécifique ayant mandat de coordonner les politiques et relations internationales du Gouvernement en matière de LBA/FT. Un comité ad hoc, composé de certains des acteurs concernés par le BA/LFT a été mis sur pied en Janvier 2006 avec pour but de tenter de résoudre une question ayant trait à la politique concernant le transport physique transfrontalier d'espèces, et également de veiller à la mise en oeuvre de l'Acte sur le BA.

40. Les mécanismes pour la coopération et la coordination nationale n'ont pas été efficaces. Le niveau de concertation parmi les organes critiques concernés par la LBA/FT a été minimal. Les autorités ont néanmoins poursuivi des efforts pour renforcer la coordination parmi les instances nationales, quoique beaucoup reste encore à faire. Par ailleurs, la concertation avec le secteur privé demeure une faiblesse essentielle pour les institutions qui sont tenues de se conformer à l'Acte sur le BA.

C. GENERALITES

Informations générales sur la Sierra Leone

41. La République de Sierra Leone est une petite nation sur la côte Ouest Africaine du Nord Atlantique. Sa superficie totale est d'environ 71.740 km². Elle est limitée au Nord Ouest par la Guinée et par le Liberia au Sud Est. La population

totale est estimée à environ 5 millions d'habitants. La capitale, Freetown, avec une population estimée à 550.000 habitants, est le principal port maritime du pays. L'Anglais est la langue officielle avec un taux d'alphabétisation de 36% (en 2002).

42. L'indépendance fut obtenue du Royaume Uni le 27 Avril 1961 et depuis, le pays a connu cinq coups d'état militaires et une guerre civile qui a commencé en Mars 1991. Ce conflit a causé une sévère destruction des infrastructures économiques et physiques, entraînant la chute du secteur public et le déplacement de plus de 2 millions de personnes. Grâce à l'aide du Royaume Uni et d'une mission de maintien de la paix des Nations Unies, la Sierra Leone a pu sortir de la guerre civile en 2002. Les derniers soldats de la paix de l'ONU se sont retirés en Décembre 2005, laissant l'entière responsabilité de la sécurité entre les mains des forces du pays. Les Nations Unies maintiennent à présent un bureau pour appuyer le gouvernement.

43. En dépit des progrès accomplis, la Sierra Leone demeure une nation africaine d'une extrême pauvreté, exacerbée par de graves inégalités dans les revenus, et handicapée par la faiblesse de ses infrastructures économiques et sociales. La Sierra Leone est classée 176e sur 177 pays dans l'Indice de Développement Humain des Nations Unies.[1] L'extraction de diamants alluviaux demeure la principale source de devises, représentant presque la moitié des exportations de la Sierra Leone. Selon les chiffres du GSL, les exportations officielles de diamants ont atteint approximativement 142 millions US$ en 2005[2], mais il est estimé qu'une valeur de 250 à 300 millions US$ de diamants est produite. L'économie est entièrement basée sur les transactions en espèces, et peu d'instruments financiers modernes comme les cartes de débit et crédit sont utilisés.

Système de Gouvernement

44. La Sierra Leone est une démocratie constitutionnelle avec un pouvoir exécutif détenu par le Président, qui est élu pour un mandat de 5 ans, et rééligible pour un deuxième mandat limitatif de 5 ans. La branche législative est un Parlement monocaméral composé de 124 sièges dont 112 sont élus au suffrage populaire, et les 12 restants occupés par les grands chefs qui sont élus à l'occasion d'élections séparées. Les prochaines élections sont prévues en 2007.

Système Juridique

45. Les lois de la Sierra Leone, telles que définies dans la Section 170 de la Constitution de1991, comprennent la Constitution elle-même, avec les lois votées par le Parlement, les instruments statutaires, le droit existant, et le droit commun. Le droit commun intègre le droit commun Anglais et le droit coutumier. Le droit coutumier, qui est particulier à certaines communautés en Sierra Leone[3] et qui pour une grande part n'est pas écrit, comprend les règles et réglementations applicables selon la coutume. Le droit commun Anglais est appliqué à travers la Cour Supérieure de Judicature qui comprend la Cour Suprême, la Cour d'Appel, et la Haute Cour. La Cour des Magistrats constitue le tribunal inférieur. Tous les tribunaux jugent d'affaires pénales et civiles dans le cadre du droit statutaire et du droit commun Anglais.

Transparence, bonne gouvernance, éthique et mesures contre la corruption

46. Au cœur de la stratégie Sierra Léonaise de promotion de la transparence, bonne gouvernance et de l'éthique, se trouve l'adoption de mesures renforcées contre la corruption. Une Commission Anti- Corruption (CAC) a été mise sur pied en Août 2000 dans le cadre de la Loi Anti- Corruption (LAC). Elle est chargée d'enquêter sur les cas et d'éduquer le public en vue de réduire la corruption dans ses nombreuses formes. La CAC a enquêté sur des cas concernant plusieurs fonctionnaires des échelons inférieurs et moyens. La Sierra Leone a ratifié la Convention des Nations Unies Contre la Corruption en Septembre 2004. Le gouvernement a entrepris d'améliorer la gouvernance en renforçant la transparence et l'obligation de reddition de comptes dans ses opérations. Ceci a été son point focal dans la gestion des dépenses publiques, la transparence dans les opérations du secteur minier, spécifiquement l'industrie des diamants. Afin de poursuivre cette action, le Gouvernement de Sierra Leone (GSL) a lancé en Février 2005, la Stratégie Nationale de Lutte contre la Corruption (NACS).

47. La Sierra Leone s'est engagée dans la réforme d'un important nombre de ses lois, dont beaucoup ont été votées avant l'indépendance. Le but de cette réforme législative est de conduire le système juridique vers une conformité avec les

[1] PNUD, Rapport sur le Développement Humain 2005.
[2] Le Département de l'Or et des Diamants
[3] Le Droit Coutumier s'applique en vertu de la Section 170(3) de la Constitution de1991

normes et bonnes pratiques internationales existantes. Une partie de ce travail est en voie d'exécution sous les auspices du Projet de développement du Secteur Judiciaire, un programme appuyé par la communauté des bailleurs.

48. De nombreux problèmes subsistent dans le renforcement de la bonne gouvernance et de la transparence. Un domaine de préoccupation reste le secteur judiciaire. Les tribunaux sont inefficaces, congestionnés et caractérisés par un manque de capacité entraînant des retards considérables dans l'évacuation des cas présentés devant les tribunaux. Ces cas peuvent prendre jusqu'à dix ans et des allégations soutiennent que certains des cas n'ont jamais été vidés.

Situation Générale du Blanchiment d'Argent et du Financement du Terrorisme

49. Depuis la fin du conflit civil, avec le désarmement et la démobilisation des combattants subséquents, la situation générale de la criminalité en Sierra Leone n'a cessé de s'améliorer. Tandis qu'il existe encore quelques zones frontalières qui constituent des soucis de sécurité, le reste du pays jouit d'un environnement plus sécurisé. Les statistiques de criminalité qui ne reflètent pas pleinement la situation réelle, font état d'attaques causant des blessés, de vols et de pillages qui sont les délits les plus signalés. L'utilisation prédominante des espèces dans le territoire Sierra Léonais veut dire que la plus grande part de blanchiment d'argent et de financement de terrorisme est plus susceptible de se passer hors du secteur financier.

50. Plusieurs études ont identifié la corruption comme un problème majeur en Sierra Leone. Il s'agit pour la plupart de la petite corruption impliquant les échelons inférieurs et moyens de la fonction publique malgré certaines allégations concernant une corruption à plus grande échelle. Les poursuites initiées par l'ACC tendent à étayer ceci.

51. La position géographique de la Sierra Leone, ainsi que ses liaisons de transport et de commerce peuvent accroître sa vulnérabilité en face des délits de trafics. Les frontières terrestres perméables exacerbent davantage cette éventualité. Deux cas de trafic de stupéfiants, impliquant la contrebande d'importantes quantités de cocaïne en provenance du Nigeria, avec l'Europe pour destination souhaitée, corroborent le risque potentiel. La situation politique et sécuritaire dans les pays voisins, tout comme le scénario post-conflit de la Sierra Leone, augmente également la probabilité de trafic d'armes légères.

52. Pendant le conflit, la contrebande des diamants a constitué un important problème. Le processus de certification Kimberley qui fut introduit en 2002, a graduellement réduit la proportion de diamants illicites, mais d'importantes quantités de diamants sont encore sorties en contrebande du pays. Bien que la plus grande part de l'activité de contrebande ne soit pas liée au blanchiment de produits criminels, le potentiel pour une association avec le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme demeure.

53. Les autorités estiment qu'il y a un faible risque qu'une activité terroriste puisse survenir dans le territoire de la Sierra Leone. Néanmoins, il y a eu des allégations soutenant que des activités de financement terroriste ont pour théâtre la Sierra Leone.

Vue d'ensemble du Secteur Financier et des Sociétés et Professions Non Financières Désignées (SPNFD)

54. **Généralités:** Le secteur financier formel concerne 7 banques commerciales, 5 agents de transfert international d'argent affiliés aux banques commerciales, 13 autres petites institutions de dépôt - retrait (notamment une banque de développement de l'Etat en voie de fermer), 2 sociétés d'escompte, 51 bureaux de change autorisés et un grand nombre de bureaux non autorisés, et un minuscule secteur des assurances.

55. En tant que pays en développement relativement pauvre avec un intérieur isolé, la Sierra Leone a toujours eu un petit secteur financier centré essentiellement sur le gouvernement et les secteurs commerciaux traitant de commerce international. Et même ce secteur formel relativement sous développé s'est considérablement rétréci pendant la période de dégradation de la sécurité dans les années 1990, lorsque les banques ont commencé à perdre leur autorité à émettre des lettres de crédit, et à fermer leurs succursales en dehors de Freetown. Peu après le coup de 1997, les deux plus grandes banques étrangères, Barclays et Standard Chartered qui ensemble représentaient plus de 80% du marché national ont entièrement cessé leurs opérations. Tandis que la Sierra Leone Commercial Bank, propriété d'Etat, continuait à opérer de manière limitée pendant la guerre civile, le secteur bancaire pour toute considération utile, était essentiellement fermé. La Sierra Leone est devenu une économie reposant essentiellement sur le cash.

56. **Banques:** Après la fin du conflit, il y a eu un certain rétablissement dans le secteur bancaire. Standard Chartered a repris ses opérations et ouvert un nouveau siège récemment. Barclays fut vendue au gouvernement pour revenir sous le nom de Rokel Commercial Bank. Toutes deux, ainsi que la Sierra Leone Commercial Bank, sont environ de la même taille et

contrôlent à présent environ les trois quarts du marché bancaire. Il y a 4 autres petites banques commerciales, toutes 4 possédées par des banques mères Nigérianes (dont une qui était détenue par des nationaux jusqu'à son rachat en 2003), et une très petite banque ouverte par une banque mère Malaisienne. Tandis que les banques possèdent un certain nombre de succursales à Freetown, il en existe seulement 15 dans l'intérieur du pays, bien que de nouvelles succursales soient prévues. Quelques unes seulement possèdent des GAB, mais aucun ne fonctionne correctement à cause de la mauvaise qualité des billets.

57. Outre le secteur commercial bancaire, il existe un petit nombre d'institutions de dépôts, dont 4 banques communautaires, une banque d'épargne postale, une banque d'épargne et crédit, et une banque de coopérative. Aucune de ces dernières n'est d'envergure importante. Il existe également 3 compagnies financières qui n'effectuent pas d'opérations de dépôts, et une banque de développement qui ne dispose pas d'avoirs importants. Il y a à présent 5 agents de transfert d'argent, notamment Western Union et Money Gram, qui opèrent tous à travers les banques commerciales et qui ne sont pas considérés comme des entités séparées. Par ailleurs, il y a 52 agents de change autorisés en dehors des banques (et un nombre incomptable d'agents non autorisés), ainsi que 2 sociétés d'escompte traitant essentiellement de rachat de dettes, pour le compte de banques commerciales, quoique non exclusivement.

58. Malgré ce rétablissement, la Sierra Leone demeure essentiellement une économie basée sur le cash. Les avoirs bancaires constituent moins de trente pourcent du PIB. Il existe environ seulement 160.000 comptes bancaires dans les banques Sierra Léonaise, qui sont pour 65 à 70 pourcent des comptes personnels, dont la plupart des comptes d'épargne relativement petits. Les comptes de sociétés sont détenus essentiellement par les quelques sociétés relativement importantes en Sierra Leone qui s'occupent de commerce international, notamment les sept exportateurs autorisés de diamants, ainsi que les gouvernements étrangers, organisations internationales et ONG fournissant de l'aide. Chacune des banques offre des services bancaires privés, mais les montants concernés sont dérisoires, et concernent pour la plupart des achats de bons du gouvernement. Les activités bancaires en terme de taille d'actifs et de comptes croissent lentement et se rétrécit même, en termes de comptes individuels. Les raisons de ceci sont légions, trouvant leurs sources depuis les expériences subies pendant la guerre civile lorsque les banques ne pouvaient plus être fiables, jusqu'à l'existence d'un petit secteur commercial, du haut niveau de pauvreté et du faible niveau d'éducation, et de difficultés de communication entre la capitale et l'intérieur du pays. Pour la plupart des Sierra Léonais, le système bancaire était tout simplement incongru.

59. **Institutions Financières Non Bancaires:** Il existe un très petit secteur financier non bancaire. Seulement 4 compagnies d'assurance offrent une forme ou autre d'assurance vie et aucune ne propose des polices ayant une dimension d'investissement, une situation qui n'est pas appelée à changer dans un proche avenir, selon toute vraisemblance. Il n'y a pas de bourse d'échanges ni aucun courtier/agent, bien qu'il y ait un nombre très limité de transactions négociées hors cote. Bien que le gouvernement s'emploie à développer un marché formel des actions, étant donné l'état du secteur privé en Sierra Leone, il est très peu probable, au moins dans l'avenir prévisible, que beaucoup de compagnies ne soient cotées ou que les montants constitués ou transigés ne soient autrement qu'à titre nominal.

60. **Sociétés et Professions Non - Financières Désignées:** Le secteur des SPNFD englobe les comptables, avocats, agents immobiliers, casinos, et négociants en pierres et métaux précieux.

61. **Comptables:** L'Institut des Experts Comptables compte 85 membres, dont tous à l'exception de deux appartiennent à 9 cabinets de comptabilité, avec KPMG à leur tête. Les banques commerciales, le petit nombre de grandes sociétés, et les agences d'aide internationale consomment la majorité des services de comptabilité financière. Les comptables n'offrent pas habituellement de services de consultance ni autres services de comptabilité non financiers, et ne gèrent pas les comptes de clients individuels.

62. **Avocats:** Il y a 120 à 150 avocats répartis entre ceux qui essentiellement traitent d'affaires pénales, un mélange d'affaires civiles et pénales, et ceux qui s'occupent essentiellement d'affaires civiles. Un important nombre d'avocats exercent à titre individuel. Les avocats peuvent acheter et vendre, ou prendre des dispositions pour l'achat et la vente de biens immobiliers, organiser l'immatriculation des sociétés et l'enregistrement des entreprises unipersonnelles, ainsi que les partenariats.

63. **Négociants en Pierres et Métaux Précieux:** Il y a à présent 82 négociants en diamants alluvionnaires et 5 exportateurs de diamants alluvionnaires détenteurs de licence. La Sierra Leone possède d'importants gisements aussi bien de pierres que de métaux précieux, dont les principaux sont l'or (alluvionnaire et minier), la bauxite (encore non exploitée pour la plupart) et les diamants (alluvionnaires pour la plupart, avec une petite quantité de diamants Kimberlite). L'activité minière qui l'accompagne contribue de manière importante au PIB du pays. L'exploitation minière de minerais ainsi que les ventes et exportations qui en découlent, sont réglementés par le Décret sur les Mines et Minerais de 1994, qui est administré

par le Département des Mines et Minerais (DMM). Les lois Sierra Léonaises exigent que l'exploration, l'exploitation minière, le négoce, et les exportations de minerais soient effectuées par des personnes pourvues de licence. Il y a plusieurs compagnies internationales qui procèdent à des opérations minières pour extraire les gisements souterrains de minerais, qui représentent environ 5% des exportations. Les minerais alluvionnaires sont collectés par des ''mineurs'' artisanaux (qui se servent du tamis pour l'or ou cherchent des diamants le long des rives des rivières et des zones attenantes). Le nombre de licences d'exploitation artisanale délivrées n'était pas disponible, mais on estime qu'il y a plusieurs milliers de Sierra Léonais engagés dans l'exploitation minière artisanale. La grande majorité des opérations minières tant pour le nombre que la valeur concerne les diamants. Les mineurs sont tenus de vendre les minerais aux négociants qui à leur tour doivent les vendre aux exportateurs. Les reçus fournis aux détenteurs de licence par la DMM doivent être délivrés pour chaque transaction pour prouver l'origine des minerais. Pour l'industrie du diamant, il n'y a pas de traitement effectué en Sierra Leone. Les transactions sont effectuées en dollars US et en espèces pour la plupart.

64. La contrebande des diamants a constitué un grand problème pour la Sierra Leone, avec les pertes de revenus qui l'accompagnent. L'introduction du processus de Kimberley en 2002, qui exige des marchands de diamants qu'ils produisent un certificat d'origine lorsqu'ils vendent des diamants bruts, a entraîné une réduction substantielle de la contrebande. Les exportations de diamants sont passées de 6,5 millions US$ en 2000 à 142 millions US$ en 2005. Le Département du Diamant et de l'Or qui relève de l'Autorité Nationale chargée des Revenus est responsable de l'évaluation des diamants destinés à l'exportation et d'émettre un certificat d'origine.

65. Il existe une activité limitée de vente au détail de pierres et métaux précieux, due essentiellement au faible niveau de revenus du citoyen moyen. Il n'existe pas d'association de négociants au détail de pierres et métaux précieux.

66. **Agents immobiliers:** Il y a très peu d'agents immobiliers en Sierra Leone. Les transactions immobilières sont essentiellement effectuées en espèces directement entre le vendeur et l'acheteur, quoiqu'à l'occasion l'agent immobilier puisse être impliqué dans la transaction. Les agents ne sont pas assujettis à une quelconque règlementation, et il n'existe aucune association en rapport au secteur de l'immobilier. Par ailleurs, il faudrait noter qu'il n'existe actuellement aucune législation relative à l'immatriculation des titres fonciers.

67. **Casinos:** Le jeu est régi par l'Acte Sommaire sur les Délits Condamnables et l'Acte sur le Développement du Tourisme de 1990. Le jeu est permis uniquement dans les casinos pourvus de licence. Il existe quatre casinos qui sont situés autour de Freetown, et qui détiennent des licences délivrées par le Conseil National du Tourisme de la Sierra Leone. En dehors de l'exigence concernant la licence, aucune supervision n'est opérée sur les activités de jeu. Il n'y a pas de casinos sur Internet connus en Sierra Leone.

68. **Prestataires de Service de Fiducie et de Sociétés:** En dehors des avocats et comptables, il n'y a pas de prestataires de services spécialisés de fiducie ou de sociétés.

69. Toutefois, il n'y a pas de conditions limites, ni d'orientations fixant l'opportunité d'observer les mesures du CDD pour les SPNFD.

Vue d'ensemble des lois et mécanismes commerciaux régissant les personnes morales et dispositions juridiques

70. Les principaux instruments juridiques qui créent les personnes morales et les dispositions juridiques dans le cadre des lois Sierra Léonaises sont l'Ordonnance sur les Sociétés de 1938, l'Ordonnance sur l'Enregistrement des Raisons Sociales de 1954, l'Acte d'Enregistrement des Sociétés de 1983, l'Acte sur les testaments de 1837 et la Loi sur la Rédaction d'Acte de Cession de 1881.

71. En Sierra Leone, une entreprise peut opérer sous forme de société, entreprise unipersonnelle ou partenariat. Les entreprises unipersonnelles et les partenariats ne peuvent pas limiter la responsabilité du ou des propriétaires vis-à-vis de tiers créditeurs. En conséquence, une entreprise unipersonnelle ou un partenaire dans un partenariat est comptable pour toute réclamation contre l'entreprise avec tous ses avoirs personnels. Une compagnie, en revanche, peut limiter la responsabilité des actionnaires à la valeur des actions souscrites (compagnie limitée par actions) ou au montant stipulé dans les Actes Constitutifs (compagnie limitée par garantie).[4] Toutes les entreprises doivent être inscrites auprès de l'OARG.

[4] Section 3(2) de l'Ordonnance sur les Sociétés de 1938.

72. La loi Sierra Léonaise autorise la constitution de fiducies expresses, tacites ou constructives. Lorsqu'une fiducie expresse est créée, elle est tenue d'être inscrite auprès de l'OARG. Les fiducies ne sont pas communément utilisées en Sierra Leone autrement que pour la rédaction d'actes de cession et les testaments.

73. Selon les chiffres fournis par l'OARG, il existe 9.174 sociétés à responsabilité limitée immatriculées en Sierra Leone; 25.144 entreprises unipersonnelles et de partenariat inscrites en Sierra Leone; et 2.142 sociétés étrangères inscrites auprès de l'OARG. Cependant, concernant ces sociétés inscrites, aucune information n'a été fournie sur le nombre de sociétés exerçant réellement des opérations. Aucune information n'a été fournie sur le nombre de fiducies inscrites.

Vue d'ensemble sur la stratégie pour la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme

a. Stratégies et Priorités de LBA/FT

74. La Sierra Leone n'a pas élaboré une stratégie nationale de LBA/FT, ni stipulé quels étaient les domaines spécifiques de priorité dans l'élaboration et la mise en œuvre de sa politique LBA/FT.

b. Le cadre institutionnel de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

75. **Banque de Sierra Leone:** La Banque de Sierra Leone (BSL), la banque centrale du pays, est la seule instance de supervision du secteur financier. Les fonctions de supervisions sont exécutées essentiellement par la Division de la Supervision Bancaire. Dans l'exécution de sa fonction de supervision, la BSL accorde des licences aux institutions financières, examine leur conformité aux lois et réglementations en vigueur, et impose des sanctions pour le non respect de celles-ci. La BSL détient le rôle principal de veiller au respect des mesures de prévention LBA/FT dans le secteur financier à travers l'exécution de ses responsabilités de supervision.

76. **Ministère des Ressources Minérales:** Le Ministère des Ressources Minérales (MRM) est responsable de réglementer et superviser l'industrie minière. Entre autres tâches, il délivre les licences d'exploitation minière artisanale, de négociant et d'exportateur. S'agissant des demandes de licence d'exportation, des enquêtes sur les antécédents des demandeurs sont menées, notamment la détermination de leur statut financier.

77. Le MRM est également chargé de la prévention de la contrebande de minerais. Un volet de ce rôle est exécuté par les Officiers Surveillants de Mines qui détiennent l'autorité de fouiller les véhicules et personnes, à la recherche de minerais illicites. Un autre volet concerne la réconciliation des reçus de transactions pour les minerais, qui sert à démontrer leur origine pour des besoins d'exportation.

78. **Département pour l'Or et les Diamants:** Le Département pour l'Or et les Diamants (GDD), qui est un démembrement de l'Autorité Nationale chargée des Revenus, a la responsabilité d'évaluer les minerais exportés et d'émettre les certificats d'origine. Elle effectue également des contrôles de l'industrie au niveau des acheteurs de diamants à partir des exportateurs détenant des licences. Le siège du département se trouve à Freetown d'où il gère les exportations de minerais, bien qu'il existe un autre bureau dans la zone d'exploitation minière de diamants, impliqué dans les transactions entre les mineurs artisanaux et les négociants. En outre, il existe une société indépendante d'évaluation, la Diamond Consular International, qui effectue des évaluations conjointes avec le GDD.

79. **Autorité Nationale chargée des Revenus:** L'Autorité Nationale chargée des Revenus (NRA) a été mise sur pied en 2003 à la suite de la fusion du Département de l'Impôts sur les Revenus avec celui des Contributions Indirectes. Elle est responsable de l'application de la législation sur les revenus et la douane en Sierra Leone. Elle est également chargée de la collecte des revenus non fiscaux et du fonctionnement du GDD. La branche des recherches de la NRA est la Cellule Spéciale d'Enquêtes et de Renseignements qui traite toutes les investigations ressortant du mandat de la NRA.

80. **Système Judiciaire:** Le système judiciaire Sierra Léonais est composé par une Cour Suprême, une Cour d'Appel et une Haute Cour avec des juges nommés par le Président sur avis de la Commission du Service Judiciaire et Légal et approbation du Parlement. Les trois cours constituent la Cour Supérieure de Justice. Elles sont établies au titre du Chapitre VII de la Constitution de1991, en application des Sections 120 à 134. Il y a également des tribunaux de magistrats et des tribunaux locaux d'où émanent les appels vers les juridictions supérieures. Le pouvoir judiciaire détient la juridiction dans toutes les affaires civiles et criminelles, et autres telles questions en respect desquelles le Parlement peut, par le biais ou sous le coup d'un Acte du Parlement, conférer une juridiction au Judiciaire. La capacité de siège est limitée et la plupart des juges sont soit sous contrat ou originaires des autres pays du Commonwealth.

81. **Directeur des Poursuites Publiques:** Cet office a été institué au titre de la Section 66 de la Constitution de 1991. Conformément à la Section 66(4), le Directeur des Poursuites Publiques (DPP) a le pouvoir d'instituer, se saisir ou arrêter des poursuites pénales. Le bureau du DPP est un établissement pourvu par 22 personnes dont le DPP mais ses effectifs actuels ne compte que 9 employés, dont un financé par un bailleur. Le personnel n'a reçu aucune formation sur les poursuites contre les affaires financières de BA ou de FT. Il n'y a aucune structure pour investir les domaines auxiliaires comme la juricomptabilité. Cette cellule fait face à d'importants problèmes de ressources logistiques comme les ordinateurs et des espaces à usage de bureaux.

82. **Commission Anti- Corruption:** La Commission Anti- Corruption (CAC) a été instituée en 2000, conformément à l'Acte Anti- Corruption, et elle est dirigée par un Commissaire. Elle est chargée d'enquêter sur les allégations de corruption et de prendre des mesures pour l'éradication ou la suppression des pratiques de corruption, notamment l'examen des pratiques et procédures des Ministères du Gouvernement et autres entités publiques afin d'identifier les faiblesses vis-à-vis de la corruption et de procéder à l'éducation publique.

83. **Police Sierra Léonaise:** La Police de Sierra Leone (SLP) est dirigée par l'Inspecteur Général de la Police, dont le bureau est établi au titre de la Section 155 de la Constitution Sierra Léonaise de 1991. Ses responsabilités sont notamment: le maintien de l'ordre public; la protection des vies et des biens; la prévention du crime, ainsi que la détection et poursuite des transgresseurs. Elle effectue aussi des patrouilles aux frontières conjointement avec l'Armée.

84. Les fonctions d'enquête de la SLP sont effectuées par le Département des Enquêtes Criminelles (CID) qui est dirigé par un Superintendant en Chef de la Police avec un Inspecteur Général Assistant chargé des Services Criminels qui fournit un leadership stratégique à l'endroit du CID, d'Interpol et des Services de Renseignement. Les opérations des sections du CID basées au siège sont divisées en plusieurs sections, comprenant entre autres une Cellule de Lutte contre le Crime Organisé qui est chargée d'enquêter sur les délits financiers.

85. **Cellule Centrale de Renseignements et de Sécurité**: La CISU a été instituée au titre de la section 11 de la Loi sur la Sécurité Nationale et les Renseignements Généraux (NSCIA). Les fonctions de la CISU comportent notamment la collecte et l'évaluation de tous renseignements pouvant constituer une menace à la sécurité de la Sierra Leone, ainsi que de protéger le pays contre les menaces, notamment le terrorisme, le blanchiment d'argent et autres graves délits.

86. La CISU est dotée de pouvoirs pour collecter des renseignements et participer à leur analyse. Cependant, son personnel ne détient aucune autorité au-delà de celle d'un citoyen privé, pour arrêter un suspect. Les autorités ont essentiellement déclaré que la CISU avait un rôle secret, et que toute action non dissimulée devait être exécutée par une autre agence, normalement la SLP.

87. **Ministère de la Justice et Procureur Général:** Le Ministre de la Justice est aussi le Procureur Général. Ce bureau est responsable de donner suite aux demandes d'assistance légale mutuelle qui sont envoyées par le biais du Ministère des Affaires Etrangères. Ses autres responsabilités sont notamment de participer aux négociations d'accords et conventions internationaux et de veiller que ceux-ci sont compatibles avec le système juridique de la Sierra Leone.

88. **Association du Barreau de la Sierra Leone (SLBA):** L'Association du Barreau de la Sierra Leone (SLBA) est une organisation auto- régulée (SRO) qui est responsable de l'admission, de l'inscription, de la pratique et de la discipline des avocats en Sierra Leone. Le Conseil Légal Général (GLC) établi au titre de la section 2 de la LPA, est l'autorité gouvernante eu égard à l'exercice de la profession en Sierra Leone. Le GLC est responsable entre autres d'émettre les certificats des avocats, de prescrire les normes de conduite professionnelle et un code d'étiquette, ainsi que la discipline des avocats. Le GLC à travers son Comité Disciplinaire siègera bientôt pour entendre 12 complaintes formulées contre certains de ses membres. En outre, dans ses efforts pour développer une culture d'intégrité, la SLBA a publié une annonce publicitaire dans les medias écrits invitant le public à présenter toute complainte éventuelle contre des avocats.

c. Approche relative au risque

89. Les autorités n'ont pas envisagé de développer ou d'adopter une approche nationale basée sur le risque pour combattre le BA et le FT.

d. Progrès accomplis depuis la dernière évaluation de la BM/FMI ou évaluation mutuelle

90. Ceci constitue la première instance d'évaluation de la Sierra Leone quant aux normes internationales contre le BA/FT.

D. EVALUATION DETAILLEE

Table 1: Evaluation Détaillée

1. Système Juridique et Mesures Institutionnelles Connexes

1.1 Incrimination du Blanchiment d'Argent (R.1 & 2)
Description et analyse

91. **Cadre Juridique:** L'incrimination du blanchiment d'argent se trouve dans la section 2 de la Loi Anti-Blanchiment d'Argent de 2005 (LBA). La Loi contre le BA a été promulguée en loi par le parlement en Novembre 2004 et elle est entrée en vigueur le 21 Juillet 2005. Aucune réglementation n'a été édictée aux fins de mettre en oeuvre les dispositions de l'Acte ABA.

92. **Incrimination du Blanchiment d'Argent (c. 1.1 - Eléments Physiques et Matériels du Délit):** Le Blanchiment d'Argent est incriminé dans la section 2 de la Loi contre le BA. C'est un délit pour quiconque de s'engager directement ou indirectement dans une transaction qui est constituée par le produit d'un délit. Par ailleurs, c'est un délit de blanchiment d'argent pour une personne que de recevoir, posséder, cacher, déguiser, transférer, convertir, disposer de, soustraire de, ou introduire dans la Sierra Leone des biens qui sont le produit d'un délit. Selon la section 2, une personne commet un blanchiment d'argent si elle sait ou bien a des fondements raisonnables de croire que le bien est le produit d'un délit. Cette définition est assez large pour couvrir les éléments auxquels il est fait référence dans les Conventions de Vienne et de Palerme.

93. **Les Biens Blanchis (c. 1.2):** L'infraction de blanchiment d'argent s'étend à tout type de biens, quelle qu'en soit la valeur, qui représente directement ou indirectement le produit d'un délit. Au titre de la section 1, le produit d'un délit couvre le produit d'une activité illégale et comprend tout bien acquis et pouvant être relié au produit de transactions illégales. Cependant, la transaction illégale n'est pas définie et par conséquent, une référence à ces termes crée un flou, s'agissant de l'existence ou non d'un lien entre les transactions illégales et une activité illégale. Afin d'apporter des éclaircissements sur les produits d'un crime couvert par le délit de BA, la définition devrait se référer aux 'produits d'une activité illégale' et non à des 'transactions illégales'.

94. **Prouver que les Biens sont le Produit d'un Délit (c. 1.2.1):** Les autorités ont remarqué qu'une condamnation antérieure n'était pas nécessaire pour le délit sous-jacent, et qu'un tribunal Sierra Léonais serait satisfait que les produits soient tirés d'un délit sous-jacent, sur la base des preuves produites par le procureur.

95. **Etendue des Délits Sous-jacents (c. 1.3 & c. 1.4):** Pour définir l'étendue des délits sous-jacents, la Sierra Leone adopte une approche englobant tous les crimes avec des délits passibles de la peine capitale ou d'un emprisonnement d'au moins douze mois. La Section 1 de la Loi contre le BA donne lieu à une définition des délits englobant toutes les exactions pour le blanchiment d'argent, en l'appliquant à toutes les " activités illégales" sous-jacentes commises en quelque lieu. Elle dispose que "l'activité illégale signifie toute activité qui, sous toute loi, en quelque lieu, est un délit et passible de la peine capitale ou d'un emprisonnement pour une période maximale d'au moins douze mois." A partir de ceci, l'étendue des délits sous-jacents telle que définie dans la section 1 par la référence à sa qualité de "délit en quelque lieu" est trop large en ce que toute activité qui constituerait un délit dans une quelconque juridiction serait un délit sous-jacent pour le blanchiment d'argent en Sierra Leone. En effet, les autorités ont reconnu que le langage utilisé dans la définition de 'l'activité illégale' était trop vaste.

96. **Catégorie Désignée de Délits (c. 1.3):** Au cours des discussions avec le DPP, les assesseurs ont pu établir que certains des délits prévus dans la liste des transgressions désignées ne sont pas prévus dans la loi Sierra Léonaise. Le tableau ci-dessous indique la loi pertinente au titre de laquelle un délit désigné est couvert.

Catégorie Désignée de Délits	**Sections pertinentes**
Participation dans un groupe criminel organisé	Non prévue dans les lois de la Sierra Leone.
Terrorisme, y compris le financement terroriste	Non prévue dans les lois de la Sierra Leone.

Trafic des êtres humains et trafic d'immigrés	La Loi Contre le Trafic des Etres Humains de 2005 criminalise le trafic êtres humains dans sa section 2(1) & (2).
Exploitation sexuelle (y compris des enfants)	La Loi Contre le Trafic des Etres Humains de 2005 criminalise l'exploitation sexuelle dans sa section 2(3).
Trafic illicite de stupéfiants	La Loi sur la Pharmacie et les Médicaments de 2001 criminalise le trafic illicite de stupéfiants dans les sections 30, 48 & 64.
Trafic illégal d'Armes	Non prévue dans les lois de la Sierra Leone.
Corruption et pots de vin	La Loi Anti-corruption de 2000 dans la Partie IV crée les délits liés aux pratiques de corruption – s. 7 (acquisition par corruption de richesse); s. 8 (sollicitation ou acceptation d'un avantage); s. 9 (utilisation d'influence pour des marchés); s. 10 (corruption d'un fonctionnaire); s. 12 & 13 (détournement de fonds publics ou de fonds ou biens de bailleur).
Trafic illicite de biens volés et autres	Non prévue dans les lois de la Sierra Leone.
Dol	Les autorités n'ont pas fourni une copie de la loi criminalisant le dol.
Contrefaçon de monnaie	Les autorités n'ont pas fourni une copie de la loi criminalisant la contrefaçon de monnaie.
Contrefaçon et piraterie de produits	Non prévue dans les lois de la Sierra Leone.
Crime contre l'Environnement	La Loi sur la Protection Environnemental de 2000 criminalise le crime contre l'environnement dans sa section 35.
Meurtre, Lésions corporelles graves	Droit Commun.
Rapt, séquestre et prise d'otage	Droit Commun.
Vol	Acte sur le Vol de 1916.
Contrebande	Les autorités n'ont pas fourni une copie de la loi criminalisant la contrebande.
Extorsion	Droit Commun.
Falsification	La Loi sur la Falsification de 1913.
Piraterie	Les autorités n'ont pas fourni une copie de la loi criminalisant la piraterie.
Délit d'initié et manipulation de marché	Non prévue dans les lois de la Sierra Leone.

97. **Délits Sous-jacents perpétrés en Extraterritorialité (c. 1.5):** Nonobstant l'ambiguïté mentionnée au paragraphe 95, le délit sous-jacent de blanchiment d'argent s'étend à une conduite survenue en dehors de la Sierra Leone. Ainsi que présenté dans le paragraphe 95, la transgression s'étend à tout délit en quelque lieu qu'il ait été perpétré. Par ailleurs, la section 2 de la Loi sur le BA qualifie de délit le fait pour toute personne de soustraire de ou de faire entrer en Sierra Leone tout bien qui est le produit d'un délit.

98. **Blanchiment de Fonds Propres Illicites (c. 1.6):** Au titre de la section 2(b) de la Loi sur le BA, le délit de blanchiment s'applique aux personnes ayant commis un délit sous-jacent et qui peuvent être poursuivies pour le blanchiment de leurs propres fonds illicites. Cette position se fonde sur l'expérience ordinaire en poursuite criminelle lorsqu'une personne accusée peut être inculpée pour avoir reçu les produits issus d'un délit sous-jacent.

99. **Délits Auxiliaires (c. 1.7):** Le complot en vue de commettre, tenter, l'aide et l'encouragement, la facilitation, et le conseil pour la commission d'un délit sont criminalisés au titre des principes généraux du droit commun dérivé de l'Angleterre qui punit les personnes ayant participé dans la commission d'un délit des mêmes sanctions que les auteurs principaux. Par ailleurs, au titre de la Loi sur les Délits Contre des Personnes de 1861, les personnes ayant facilité la commission d'un crime sont passibles de la même punition que le transgresseur principal. La Section 43 de la Loi sur le

BA prévoit de punir une personne facilitant la commission de BA au même titre que si le délit avait été accompli.

100. **Elément Complémentaire (c. 1.8):** Au titre de la Section 1 de la Loi sur le BA, le délit de blanchiment d'argent est constant lorsque les produits de la transgression sont dérivés d'une activité illégale, quel qu'en soit le théâtre.

101. **Responsabilité des personnes physiques (c. 2.1):** Au titre de la Section 2 de la Loi sur le BA, le délit de blanchiment d'argent s'applique aux personnes physiques qui s'engagent dans le BA délibérément.

102. **Elément Intentionnel du Délit de BA (c. 2.2):** Le délit de blanchiment d'argent au titre de la section 2 de la Loi sur le BA est commis par une personne qui sait, ou qui a un fondement raisonnable de croire, que les biens sont les produits d'un délit. Par ailleurs, le caractère raisonnable du fondement est défini dans la section 8 de la Loi sur le BA comme étant déterminé objectivement en prenant en considération tous les faits et les circonstances autour.

103. **Responsabilité des personnes morales (c. 2.3 & c. 2.4**): Les personnes morales sont sujettes à la responsabilité pénale et civile au titre de l'Acte sur le BA, et du CPA. La Section 44 de la Loi sur le BA établit la responsabilité des personnes morales qui commettent le délit de BA. Outre la mise sous responsabilité d'une société, chaque directeur ou officier de ladite société est également réputé ayant commis le délit de BA, à moins qu'un tel directeur ou officier ne prouve que le délit de BA a été perpétré à son insu, ou qu'il s'est acquitté de son obligation de contrôle préalable en vue de prévenir la commission du délit. Par ailleurs et outre la disposition au titre de la Loi sur le BA, le procès d'une société est prévu dans la section 207 de l'Acte de Procédure Pénale de 1965 (CPA). Au titre de cette section, une société peut être inculpée soit à titre exclusif soit conjointement avec une autre personne pour un délit pouvant être jugé sur inculpation ou sommairement devant une Cour de Magistrat. Par ailleurs, une société condamnée pour un délit est passible d'une amende au lieu d'emprisonnement.

104. **Sanctions pour le BA (c. 2.5):** Il existe une disposition de portée générale, dans la section 45 de l'Acte sur le BA, qui prévoit que la violation d'une des exigences de la Loi sur le BA pour lesquelles aucun délit n'est spécifiquement créé constitue en soi un délit. La sanction est une amende de 30 millions de Leone (10.000 US$), ou l'emprisonnement pour une durée ne dépassant pas cinq ans ou les deux. Par ailleurs, en vertu de la section 46 de la Loi sur le BA, un tribunal peut, en sus de toute autre sanction, de manière permanente ou pour une période maximale de cinq ans, bannir toute personne condamnée pour un délit visé dans la section 2 (BA) ou 43 (conspiration) de poursuivre le commerce ou l'occupation ayant fourni l'opportunité pour la commission du délit.

105. Cependant, bien que les sanctions prévues dans la Loi sur le BA puissent être compatibles avec l'emprisonnement et les amendes imposés pour d'autres délits, les sanctions ne sont ni proportionnelles, ni dissuasives. Il en est ainsi parce que les sanctions prévues sont sans commune mesure avec les gains potentiels que les délits de blanchiment d'argent peuvent générer. En effet, les discussions avec les autorités ont suggéré que le régime des sanctions avait besoin d'être renforcé parce que le BA se rapporte à des activités comportant des délits graves.

106. **Analyse de l'Efficacité:** Il n'y a pas eu de cas de BA poursuivis au titre de La Loi sur le BA.

Recommandations et commentaires

107. Les autorités devraient envisager –

- Un amendement de la définition du champ des délits sous-jacents dans le sens d'une réduction de sa portée, de sorte à inclure seulement les délits commis à l'étranger qui, perpétrés en Sierra Leone, auraient constitué un délit ainsi que décrit au paragraphe 124.
- Un amendement de la définition des produits du délit en remplaçant 'transactions illégales' par 'activité illégale'.
- Une plus grande sévérité des sanctions imposées pour le BA, tant en termes de sentence carcérale que d'amende monétaire.

Conformité avec les Recommandations 1 & 2 du GAFI

	Notation	Résumé des facteurs qui sous-tendent la notation
R.1	**PC**	• Importante lacune dans le libellé du délit et des définitions s'y rapportant • L'efficacité de l'incrimination n'a pas été testée devant le tribunal.
R.2	**PC**	• Les sanctions prescrites ne sont ni proportionnelles, ni dissuasives.

1.2 Incrimination du financement terroriste (SR.II)

Description et analyse

108. **Cadre Juridique:** Il n'existe pas de cadre législatif ou réglementaire concernant le financement du terrorisme. La

Sierra Leone a ratifié la Convention des Nations Unies pour la Suppression du Financement du Terrorisme de 1999 (Convention SFT) (voir dans la Section 5.2 'Conventions et Résolutions Spéciales des NU), mais n'a pas mis en œuvre ses exigences.

109. **Incrimination du Financement du Terrorisme (c. II.1):** La Sierra Leone n'a pas criminalisé le FT.

110. **Délit Sous-jacent de Blanchiment d'Argent (c. II.2):** Non applicable.

111. **Juridiction pour le Délit de Financement Terroriste (c. II.3):** Non applicable.

112. **L'Elément Intentionnel du Délit de FT (application de c. 2.2 dans la R.2):** Non applicable.

113. **Responsabilité des Personnes Morales (application de c. 2.3 & c. 2.4 dans la R.2) :** Non applicable.

114. **Sanctions pour le FT (application de c. 2.5 dans la R.2):** Non applicable.

115. **Analyse de l'Efficacité:** Non applicable.

Recommandations et commentaires

Les autorités devraient –

- Criminaliser le FT
- Mettre en oeuvre pleinement toutes les autres dispositions de la Convention SFT

Conformité avec la Recommandation II du GAFI

	Notation	Résumé des Facteurs qui sous-tendent la notation
RS.II	**NC**	• Le FT n'a pas été criminalisé.

1.3 Confiscation, gel et saisie des produits de délits (R.3)

Description et analyse

116. **Cadre Juridique:** Les mesures pour la confiscation, le gel et la saisie de produits de délits se trouvent dans la section 20(4) de l'Acte sur la BA; La Partie IV de la Loi sur la BA (sections 21-23); Les sections 22 à 25 de la Loi Anti-corruption de 2000 (ACA); et les Ordres XXIX, XXX et XXXVII des Décisions de la Cour Suprême de 1960 (les Décisions). Le cadre n'a pas été utilisé pour la saisie, le gel ou la confiscation des produits de délit.

117. Cependant, il n'existe pas de cadre concernant le gel, la saisie ou la confiscation de l'instrumentalité utilisé ou contemplé pour être utilisé dans la commission d'un délit sous-jacent ou des transgressions liées au FT.

118. **Confiscation de Biens liés au BA, FT ou autres délits sous-jacents y compris des biens de valeur correspondante (c. 3.1): La** Section 22 de la Loi sur le BA prévoit la confiscation des biens des personnes condamnées pour un délit visé dans l'Acte. Il est présumé que les biens appartenant à la personne condamnée sont dérivés de produits du délit, sauf autrement prouvé. Les autorités ont déclaré que si le transgresseur ne peut pas établir la légitimité de la source de ses biens, et que ces derniers ne sont pas en commune mesure avec ses revenus ou son activité économique, ils sont présumés être le produit d'un délit. Au titre de la Loi sur le BA, l'ordre de confiscation est donné par la cour sur demande d'une autorité compétente (dans ce cas le PG, quoique dans la pratique ce sera le DPP). Au titre de la section 22(4) de la Loi sur le BA, la cour peut ordonner la confiscation de biens de valeur correspondante en lieu et place des biens sujets à la confiscation. Outre ceci, la cour, conformément à l'Ordre XXX (1) des Décisions, peut ordonner la reddition de tout bien réel ou personnel appartenant à la personne condamnée. En effet, le cadre principal pour la confiscation se trouve dans les Décisions.

119. **Confiscation des produits de délits (c. 3.1.1 application de c. 3.1):** La Section 22 prévoit la confiscation des biens découlant du blanchiment d'argent. Et, ainsi que présenté dans la section 1.1, Incrimination du BA, le délit de BA concerne tout bien qui peut être relié aux produits d'une activité illégale. Par ailleurs, des biens peuvent être confisqués sans tenir compte du fait qu'ils soient détenus ou possédés par une tierce partie, s'il est établi que les biens sont sous le contrôle de la personne condamnée. Cependant, la Loi sur le BA ne prévoit pas les critères ou directives pour déterminer les éléments qui constitueraient un contrôle de la part de la personne condamnée.

120. **Mesures Provisoires pour Empêcher une Transaction sur des Biens sujets à la Confiscation (c. 3.2):** Le gel et la saisie de biens avant la confiscation peuvent être ordonnés à tout moment au cours du processus d'enquête dans deux cas, selon la section 21(1) de la Loi sur le BA. La première situation est celle où une personne a été inculpée du délit de BA. Le second scénario est celui où une personne est sur le point d'être inculpée du délit de BA, et les biens gelés ou saisis

sont ceux en la possession ou sous le contrôle de cette personne. Un commandement de gel émis au titre de la section 21 est valable pour une période initiale de 72 heures pendant laquelle un suspect est supposé être inculpé du délit de BA. Si aucune inculpation n'est faite, alors le commandement de gel cessera de prendre effet ainsi que prévu dans la section 21(3) de la Loi sur le BA. Il n'y a aucune disposition pour l'extension de la période de 72 heures et cette lacune créée une échappatoire dans la Loi sur le BA dans les situations où il faut davantage de temps pour d'autres enquêtes, et donc une extension de temps pour continuer le gel des biens d'un suspect. Ceci gênerait la capacité des agences chargées d'appliquer la loi à disposer de suffisamment de temps pour effectuer les enquêtes nécessaires. En plus de ces pouvoirs consacrés par l'Acte sur le BA, l'Ordre XXXVII (3) des Décisions donne l'autorité à la cour sur demande par une partie dans une cause ou matière d'ordonner la détention, préservation ou inspection de tout bien ou toute chose qui est le sujet de la cause ou matière.

121. Outre les pouvoirs conférés par l'Acte sur le BA, il existe des mesures provisoires prévues dans la Loi anti-corruption. Les Sections 22 à 25 de la Loi anti-corruption disposent que la CCC peut ordonner à toute personne de ne pas disposer d'un bien spécifié dans une notification, ou de mener une transaction relativement à ce bien pour une période de six mois, avec la possibilité de prolonger cette période. Le pouvoir de restreindre la disposition des biens s'applique aux tierces parties qui détiennent des biens au profit d'une personne suspectée d'avoir commis un acte de corruption.

122. **Demande Ex Parte de Mesures Provisoires (c. 3.3):** Les demandes de gel et de saisie de biens sujets à une confiscation sont formulées *ex parte* devant le tribunal.

123. **Identification et Localisation des Biens (c. 3.4):** La Section 16 de la Loi sur le BA habilite l'Autorité et la CISU à demander auprès d'un tribunal un commandement pour obtenir des documents afin d'identifier, localiser et quantifier les biens d'une personne suspectée d'activité de blanchiment d'argent. La section dispose par ailleurs que les institutions financières puissent être tenues de produire des archives de transaction pour une période spécifiée dans le commandement.

124. La Section 23 prévoit qu'une autorité compétente, notamment le PG, le Gouverneur de la BSL et la CISU, puisse requérir auprès d'un tribunal un commandement similaire à celui obtenu dans la Section 16, sauf que a) il n'y a pas d'exigences explicites pour la demande de concerner une personne suspectée d'activité de blanchiment d'argent, ni pour la localisation du délit; et b) si la personne ou l'organisation tenue de produire le document tarde à produire le document, l'autorité compétente est capable de fouiller tout endroit pour le récupérer.

125. Les dispositions soulèvent deux préoccupations. D'abord, au titre de la section 13(j), il est interdit à l'Autorité de mener une enquête relative au blanchiment d'argent. Etant donné que l'acte d'identifier et de localiser des biens est un processus d'enquête, si l'Autorité devait exercer ce pouvoir, elle enfreindrait la section 13(j) ; la deuxième préoccupation est que la SLP, qui est la principale agence d'investigation en Sierra Leone, n'a pas reçu l'autorité de requérir tels commandements. Les autorités devraient examiner ces dispositions et apporter des éclaircissements sur la manière dont l'identification et la localisation des biens devraient être effectuées.

126. **Protection de Tierces Parties de Bonne Foi (c. 3.5):** La protection des intérêts de tiers est prévue dans les sections 21(2) et 22(3) de la Loi sur le BA. En particulier, la section 21(2) dispose pour les commandements de gel, qu'une cour peut donner des indications, s'agissant de la détermination d'un litige sur le propriétaire d'un bien ou sur tel détenteur d'intérêt sur ce bien, en émettant un commandement de gel des biens d'un suspect. Au titre de la section 22(3), lorsqu'une cour émet un commandement de confiscation ou de saisie, la cour peut donner des directions dans le but de déterminer un litige concernant le propriétaire ou tel autre détenteur d'intérêt sur le bien.

127. **Pouvoir d'Annuler une Action (c. 3.6):** Le pouvoir d'annuler une action est couvert dans les principes de droit commun traitant des contrats illicites ou des contrats qui sont contraires à la politique publique.

128. **Analyse de l'Efficacité:** Les pouvoirs conférés au titre de l'Acte sur le BA, des Règles de Procédures Civiles et de lois complémentaires comme l'ACA sont adéquats. Cependant, ils n'ont pas été utilisés dans la saisie, le gel ou la confiscation des produits de délits.

Recommandations et commentaires

129. Les autorités devraient envisager de –

- Prévoir des mesures législatives et réglementaires pour la saisie, le gel et la confiscation des instrumentalités utilisées ou dont l'utilisation est prévue dans la commission de délits sous-jacents ou de délits liés au FT.
- Fournir des critères ou guides pour déterminer les éléments qui constitueraient un contrôle de la part d'une personne suspectée de BA ou condamnée pour BA.

- Prolonger la période ou prendre des dispositions pour prolonger la période afin de faciliter la poursuite des enquêtes dans un cas de BA, et ainsi de continuer le gel des biens d'un suspect.
- Résoudre le conflit qui existe dans l'Acte sur le BA entre la section 13(j) d'une part, et les sections 16 et 23 de l'autre.
- Habiliter la SLP comme agence responsable des enquêtes de cas criminels à requérir les commandements applicables.

Conformités avec la Recommandation 3 du GAFI		
R.3	**PC**	• Il n'y a aucune disposition pour confisquer les instrumentalités utilisées dans la commission d'un délit sous-jacent ou des délits liés au FT. • Il n'y a pas eu de cas liés au BA ou FT pour permettre de déterminer le degré d'efficacité et d'efficience du système.

1.4 Gel des fonds utilisés pour le financement terroriste (RS.III)

Description et analyse

130. **Cadre Juridique:** Il n'y a aucun cadre législatif, réglementaire ou institutionnel pour geler et saisir des fonds de terroristes ou d'autres biens de tiers en application des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies. En réponse à la Résolution 1373 des NU (2001), la Sierra Leone a établi un Comité National de haut niveau pour le Contre Terrorisme (NCCT) comprenant le Secrétaire Financier, le Gouverneur de la BSL; le Directeur Général du Ministère des Affaires et de la Coopération Internationale; l'Inspecteur Général de la Police; le Commissaire de l'Autorité National pour les Revenus, l'Officier Chef de l'Immigration, le Coordinateur du Bureau de la Sécurité Nationale, le Chef de l'Agence Nationale de Lutte contre la Drogue, le Greffier du Secrétariat National de l'Enregistrement, le Secrétaire Permanent du Ministère des Ressources Minérales, et le Secrétaire Permanent du Ministère des Transports et des Communications.[5] Dans les discussions avec les diverses agences de sécurité et de police, aucune indication n'a été donnée sur une éventuelle action prise par ce Comité dans le cadre de sa réponse à la Résolution des Nations Unies. Certains officiels ont avisé les assesseurs que des actions avaient été prises concernant les listes de la R1267 à travers un partage direct de celles-ci avec les services de l'immigration et d'autres personnels de sécurité aux postes frontaliers et à l'aéroport. En revanche, les discussions avec d'autres officiels n'ont pas apporté d'éclaircissements sur le cours d'actions adoptées pour mettre en oeuvre les Résolutions du Conseil de Sécurité des NU. En effet, même le Rapport Sierra Léonais aux NU de 2003 ne fournit pas d'informations concernant les mesures spécifiques de mise en oeuvre donnant effet aux résolutions des NU.

131. **Gel des avoirs au titre de la Res.1267 (c. III.1):** Il n'y a pas de cadre législatif, réglementaire ou institutionnel pour le gel de fonds ou personnes terroristes désignés par le Comité des NU pour les Sanctions contre Al-Qaeda et les Talibans conformément à la R1267. Les autorités ont également avisé les assesseurs qu'elles n'avaient gelé aucun bien appartenant à des personnes figurant sur la liste de la R1267 envoyée aux autorités. En effet, les autorités ont indiqué que la seule action entreprise par elles, a été de fournir aux Officiers de l'Immigration aux points de passage de frontière les listes de la R 1267, à partir desquelles ils doivent vérifier si les individus qui essaient d'entrer en Sierra Leone ont des noms similaires à ceux figurant sur la liste.

132. **Gel des avoirs au titre de la Res.1373 (c. III.2):** En l'absence d'un pouvoir de gel, ceci n'est pas applicable.

133. **Actions de gel entreprises par d'autres pays (c. III.3):** En l'absence d'un pouvoir de gel, ceci n'est pas applicable.

134. Extension de c. III.1-III.3 aux fonds ou biens contrôlés par des personnes désignées (c. III.4): En l'absence d'un pouvoir de gel, ceci n'est pas applicable.

135. Communication au secteur financier (c. III.5): En l'absence d'un pouvoir de gel, ceci n'est pas applicable.

136. **Orientations pour les institutions financières (c. III.6**): En l'absence d'un pouvoir de gel, ceci n'est pas applicable.

137. **Demande de radiation de liste et dégel de fonds de personnes radiées des listes (c. III.7):** En l'absence d'un

[5] Voir Rapport des NU au Conseil de Sécurité par le Gouvernement de Sierra Leone (Février 2003)

pouvoir de gel, ceci n'est pas applicable.

138. **Procédures de dégel de fonds des personnes affectées par inadvertance par le mécanisme de gel (c. III.8):** En l'absence d'un pouvoir de gel, ceci n'est pas applicable.

139. **Accès aux fonds gelés pour des dépenses et autres propos (c. III.9):** En l'absence d'un pouvoir de gel, ceci n'est pas applicable.

140. **Examen des décisions de gel (c. III.10):** En l'absence d'un pouvoir de gel, ceci n'est pas applicable.

141. **Gel, saisie et confiscation dans d'autres circonstances (application de c. 3.1-3.4 et 3.6 dans R.3, c. III.11):** En l'absence d'un pouvoir de gel, ceci n'est pas applicable.

Dispositions Générales

142. **Protection des Droits des Tiers (c. III.12):** En l'absence d'un pouvoir de gel, ceci n'est pas applicable.

143. **Application des Obligations au titre de la RS III (c. III.13):** En l'absence d'un pouvoir de gel, ceci n'est pas applicable.

Recommandations et commentaires

144. Les autorités devraient –

- En urgence, établir le cadre législatif, réglementaire et institutionnel pour mettre en oeuvre les exigences contenues dans les résolutions 1267 et 1373. Les autorités peuvent envisager de recourir au Comité pour le Contre Terrorisme comme mécanisme à travers lequel ceci peut être fait.
- Établir un mécanisme réglementaire et institutionnel pour donner effet aux initiatives prises par d'autres juridictions en applications de la résolution 1373.
- Mettre en place des systèmes appropriés et efficaces pour communiquer les actions prises dans le cadre des mécanismes de gel au secteur financier, notamment la distribution des listes de personnes désignées.
- A travers la BSL, donner une orientation appropriée aux banques commerciales et autres institutions financières qu'elle a agréées pour les aviser de leurs obligations d'agir selon les Résolutions des NU.
- Les autorités devraient veiller, en mettant sur pied le cadre réglementaire et institutionnel pour la mise en oeuvre des résolutions 1267 et 1373, à inclure des processus pour permettre de rayer des personnes de la liste, le dégel des fonds des personnes rayées des listes et des innocentes tierces parties, et d'examiner les décisions de gel.

Conformité avec la Recommandation III du GAFI

RS.III	**NC**	• Aucune mesure législative, réglementaire ou institutionnelle n'a été prise. • Il n'existe pas de processus pour gérer toutes les questions relatives aux recommandations 1267 & 1373.

1.5 La Cellule de Renseignements Financier et ses Fonctions (R.26, 30 & 32)

Description et analyse

145. **Cadre juridique:** Les dispositions juridiques concernant la CRF sont présentées dans la Partie III de l a Loi sur le BA.

146. **Etablissement de la CRF en qualité de Centre National (c. 26.1):** La Section 12 (2) de la Loi sur le BA, qui est entré en vigueur en Juillet 2005, déclare que la CRF devra être établie au sein de la BSL. Au moment de l'évaluation, la CRF n'avait pas été formellement mise sur pied.

147. Les autorités ont déclaré qu'il est proposé que la Division Anti Blanchiment d'Argent du Département de la Supervision Bancaire, qui avait été établie en 2002, devienne la CRF une fois qu'il aura été décidé de la rendre opérationnelle. Les autorités prévoient que la CRF sera en opération avant la fin de 2006. La BSL a demandé une assistance technique de l'UNODC pour la création de la CRF.

148. La Section 13(a) indique que l'Autorité "recevra les rapports requis" au titre des Sections 6 et 14 de l'Acte sur le BA. L'Autorité est définie dans la Section 12 comme étant le Gouverneur de la BSL. Si la Section 12(2) dit que la CRF sera établie au sein de la BSL, l'Acte ne dit pas clairement si le terme 'Autorité' soit une référence à la CRF. Les autorités ont déclaré que l'Autorité était censée être la même que la CRF mais légalement, il est possible qu'une unité de la BSL

autre que la CRF puisse agir au nom du Gouverneur en qualité d'Autorité.

149. En application de la Section 12(2), la CRF est responsable de "l'excellence de l'analyse et du traitement" des rapports établis selon la Section 14(a) de la Loi sur le BA. La Section 14(a) se réfère à l'exigence d'une institution financière pour maintenir les archives des transactions "nouvelles ou non liées" dépassant 25 millions de Leone pendant 5 ans après la clôture de la transaction. Il n'y a aucune obligation de signaler ces transactions à la CRF. Cependant, la Section 13(a) établie que l'Autorité recevra les rapports devant être remis par les institutions financières conformément aux sections 6 et 14, à savoir l'obligation de signaler les transactions suspectes. Lorsque cette question a été présentée aux autorités, il a été dit qu'une erreur avait été commise dans la loi. La législation doit être amendée.

150. Dans les discussions avec les autorités, il est apparu clairement qu'il y avait peu de compréhension du type d'analyse qu'une CRF entreprend normalement, et aucune considération n'avait été donnée au processus d'analyse qui serait mis en œuvre au-delà de la vérification de la base de données proposée de la CRF pour des pairages et des demandes d'informations supplémentaires auprès de l'institution ayant émis le rapport.

151. La DABA avait reçu une DTS en application des Réglementations sur le Blanchiment d'Argent (RBA) adressées aux prestataires de service financier au titre de la Loi sur les Banques (BA) et de l'Acte sur les Autres Services Financiers (OFSA) en Septembre 2002, bien qu'une enquête ultérieure sur la question ait révélé qu'il n'y avait pas de soupçon. En conséquence, le rapport n'a pas été disséminé.

152. **Directives aux Institutions Financières sur la Déclaration de Transactions Suspectes (DTS) (c. 26.2): La** Section 13(g) (iii) déclare que l'Autorité est tenue d'émettre des directives pour les institutions déclarantes. Au moment de l'évaluation, les directives, qui devaient être émises sous forme de réglementations, n'avaient pas été émises conformément à ce statut. Les autorités ont déclaré que le Conseiller Juridique de la BSL qui avait été chargé de la rédaction des réglementations, lesquelles selon le plan de travail de la Division ABA avaient été programmées pour être prêtes à la fin de Juin 2006, avait démissionné en Mai 2006 et qu'un remplaçant n'avait pas été trouvé. Aucune ébauche de réglementations n'a été fournie aux assesseurs. Le formulaire de déclaration de transaction suspecte et le formulaire de déclaration de transaction de monnaie avaient été ébauchés et disséminés parmi les membres de la Réunion des Parties Prenantes sur la mise en œuvre de la Loi sur le BA en Mars 2006 pour recueillir leurs commentaires. A partir des réunions avec les autorités, il est apparu clairement que l'accent le plus marqué dans l'ébauche des formulaires avait été mis sur l'élaboration du formulaire de déclaration de monnaie aux frontières. Il faudrait noter qu'aucune consultation n'avait été entreprise avec le secteur financier concernant le format des formulaires qui les intéresse.

153. Le projet de formulaire de déclaration de transaction suspecte contient les éléments de données minima qui, une fois remplis, sont nécessaires pour permettre une analyse basique. Cependant, le formulaire ressemble davantage à un formulaire de déclaration de crime, plutôt qu'à un formulaire de déclaration de transaction suspecte, avec des catégories d'activité suspecte, comprenant entre autres, des fraudes sur des prêts au consommateur, les abus de pouvoir, des fraudes de chèques sans provisions et d'autres fraudes de chèques. Le formulaire semblait également refléter l'expérience de cas antérieurs de fraude de la BSL, ayant impliqués du personnel des institutions financières. Le formulaire n'indique pas non plus quels éléments de données sont obligatoires. Il contient également des éléments qui vont au-delà des responsabilités des institutions déclarantes, comme ceux recommandant "toute autre enquête pouvant aider la police."

154. Le formulaire libellé 'Déclaration de Transaction en Devises' a été ébauché pour la collecte de données concernant les "Opérations de change au guichet" telles que définies dans la Section 10 de l'Acte sur le BA. La Section 10 exige des institutions qu'elles remplissent un "formulaire de données standard" pour toute "transaction de change au guichet" dépassant dix millions de Leone (USD 3,000) ou son équivalent en devises. La "transaction de change au guichet" est définie dans la Section 10(3) de la Loi sur le BA. Le formulaire contient les éléments de données nécessaires pour que les agences d'exécution de la loi puissent reconstituer les transactions, notamment l'identité de la personne effectuant la transaction. Le formulaire devrait être renommé formulaire de Données de 'Change au guichet' pour être compatible avec l'expression utilisée dans la Loi sur le BA.

155. Les RBA ont donné des orientations sur l'identification des transactions suspectes et exigé que les transactions suspectes soient signalées à la BSL ou à l'agence d'exécution de la loi. L'agence d'exécution de la loi n'a pas été identifiée. Les directives, cependant, ne donnaient aucune orientation sur le format d'un rapport, les informations devant être fournies, ni comment un rapport devait être soumis à la BSL ou à l'agence d'exécution de la loi.

156. **Accès en temps Opportun aux Informations pour la CRF (c. 26.3):** Au moment de l'évaluation, aucune réflexion poussée n'avait été faite sur le processus d'analyse de la CRF et les informations auxquelles la CRF aurait besoin, ou serait en mesure, d'accéder. Les autorités ont déclaré qu'elles chercheraient à obtenir des informations à partir des autres parties prenantes comme la SLP, la NRA, et la NDCA. Mais la BSL n'avait pas consulté les autres agences sur la question. Il faudrait noter qu'aucun pouvoir n'a été conféré à la CRF lui permettant d'accéder aux informations

autrement que par le biais des institutions financières pour l'aider dans son analyse des rapports reçus conformément aux Sections 6 et 14. Ceci peut considérablement limiter les informations disponibles à la CRF.

157. **Informations complémentaires (c. 26.4):** La Section 13(f) confère à l'Autorité le pouvoir d'ordonner à une institution déclarante de "prendre les mesures appropriées pour faciliter toute investigation anticipée par l'autorité à la suite d'une déclaration ou d'une enquête faite au titre de cette section." Les autorités ont déclaré que cette section serait utilisée pour obtenir d'autres informations à partir des institutions financières pour les aider dans leur analyse.

158. **Dissémination des Informations (c. 26.5):** La CRF est habilitée à disséminer toute déclaration reçue par elle, conformément à la Section 13(b), si elle considère qu'il existe "un fondement raisonnable" à croire que la transaction signalée concerne les produits d'un délit. Les rapports peuvent être disséminés soit au Directeur Général de la CISU ou bien au bureau du PG.

159. Les fonctions de la CISU sont déclinées dans la Section 12 de l'Acte sur la Sécurité Nationale et les Renseignements Généraux de 2002 (NSCIA) et comprennent la collecte et l'évaluation de tout renseignement pouvant constituer une menace à la sécurité de la Sierra Leone, et de protéger l'Etat contre les menaces, notamment le terrorisme, le blanchiment d'argent et d'autres délits graves. La CISU est autorisée à mener des opérations pour collecter des renseignements pouvant l'aider dans son évaluation de ceux-ci. Les autorités ont déclaré que la CISU avait un rôle essentiellement secret et que toute action non dissimulée serait exécutée par une autre agence, normalement la SLP.

160. Le bureau du PG n'a pas mandat pour effectuer des enquêtes. En disséminant le rapport au bureau du PG, les autorités estimaient que le rapport serait transmis pour enquête à la SLP. Le bureau du PG n'a pas été en mesure de dire aux assesseurs les raisons pour lesquelles il avait été inclus comme agence devant recevoir les rapports.

161. En limitant la dissémination des rapports à la CISU et au bureau du PG, qui tous deux sont incapables de prendre une action immédiate non secrète sur la base d'informations contenues dans une DTS, l'efficacité du système de déclaration est encline à être gênée.

162. Une des tâches de routine énoncées dans le profil d'emploi du Chef de la Division ABA au sein de la BSL stipule que suite à l'enquête sur une transaction suspecte, un rapport "résumant les résultats des examens" sera disséminé avec l'approbation du Directeur du Département de la Supervision Bancaire, auprès du Comité Technique de Supervision Bancaire de la BSL, de l'institution déclarante, du Ministère de la Justice et de l'Inspecteur Général de la Police. A moins que le rapport ne soit expurgé, la dissémination des résultats de l'enquête constituerait effectivement une dissémination à des organisations autres que celles désignées dans la Section 13(b) de l'Acte sur le BA.

163. Il faudrait également noter que la Section 13(g) (ii) habilite la CRF à "faire à toute personne qu'elle estimera appropriée des recommandations inspirées par toute information reçue." Si ceci ne fait pas référence spécifiquement au rapport reçu par la CRF, et si l'on considère que la section se propose de conférer à la CRF l'autorité de faire des recommandations pour prévenir le blanchiment d'argent, l'énoncé laisse la place à une possibilité d'interprétation erronée et devrait être reformulée pour enlever celle-ci.

164. **Autonomie Opérationnelle (c. 26.6):** La Loi sur le BA ne fournit pas de garantie juridique pour l'indépendance et l'autonomie de la CRF.

165. Les autorités ont déclaré que la Division Anti- Blanchiment d'Argent de la BSL deviendrait la CRF et que les dispositions actuelles pour la déclaration continueraient. Le chef de la DABA rend compte actuellement directement au chef du Département de la Supervision Bancaire qui, à son tour rend compte au Gouverneur de la BSL. Il n'est pas clairement indiqué si le chef de la DABA ou celui de la Supervision Bancaire sera responsable de prendre les décisions opérationnelles au quotidien, notamment la dissémination des déclarations.

166. **Protection des Informations Détenues par la CRF (c. 26.7):** Le personnel de la DABA est actuellement domicilié au sein du même bureau que le Département de la Supervision Bancaire, sans aucun mécanisme sécuritaire. Les autorités ont déclaré que des espaces à usage de bureau avaient été identifiés au sein de la BSL pour la CRF. Si l'espace proposé consiste en deux bureaux individuels au sein de la Supervision Bancaire, il n'y a toutefois aucun moyen efficace de sécuriser les pièces ou les documents qu'elles contiennent. Concernant les installations de TIC, les autorités attendent l'assistance des bailleurs dans ce domaine.

167. **Publication des Rapports Annuels (c. 26.8):** Non Applicable

168. **Adhésion au Groupe Egmont (c. 26.9): Non** Applicable

169. **Echange d'Informations entre les CRF (c. 26.10):** Non Applicable

170. **Adéquation des Ressources pour la CRF (c. 30.1):** La Division Anti- Blanchiment d'Argent a été mise sur pied en 2002, suite à la publication des réglementations conformément à l'Acte sur les Banques concernant le BA/CFT. La division, selon le Rapport Annuel de 2004 présenté par le Département de la Supervision Bancaire de la BSL, devait recevoir un complément de 7 employés, et devait être dirigée par un Directeur Assistant/Adjoint avec 2 directeurs d'enquête pour effectuer les analyses et 4 directeurs de suivi pour veiller à la conformité avec les réglementations. Cependant, à cause d'un gel dans le recrutement intervenu dans toute la BSL, les effectifs actuels s'élève à 2 employés : un Directeur Assistant et un Manager. Il est également pertinent de noter que le Département de la Supervision Bancaire, excluant la Division Anti- Blanchiment d'Argent, est de plus de 50% en sous effectif. Par ailleurs, le personnel de la DABA ne consacre que 20% de son temps actuellement sur le traitement des questions de BA/CFT.

171. Au-delà des rôles de "recevoir, analyser et disséminer" les déclarations de transaction suspecte, l'Acte sur le BA créé les responsabilités suivantes pour la CRF/Autorité ou les habilite à effectuer les actions suivantes:

i. Section 9 (a) – Approbation des programmes introduits par toutes les institutions couvertes par l'Acte sur le BA pour : 1) la centralisation des données sur les clients et sur les transactions suspectes; 2) formation continue pour le staff; et 3) dispositions pour les audits internes

ii. Section 13 (g) - 1) Maintien des statistiques et archives sur le blanchiment d'argent; 2) faire des recommandations sur les mesures de prévention du blanchiment d'argent; 3) émettre des directives et conseiller le Ministre des Finances en matière de blanchiment d'argent

iii. Section 13 (h) – Evaluer les besoins de formation des institutions financières relativement à leurs obligations de tenue d'archive et de déclaration, et dispenser cette formation

iv. Section 15 – Pouvoir d'obtenir et d'exécuter un mandate de perquisition, d'enquêter sur un échec à remplir ses obligations au titre de l'Acte sur le BA ou lorsqu'un employé d'une institution financière commet du blanchiment d'argent

v. Section 16 – Pouvoir d'obtenir des commandements de localisation et de surveillance de biens

172. Section 17(2) – Demander auprès d'un tribunal à obtenir une injonction contre une institution financière pour défaut de se conformer à une quelconque obligation prévue dans la Section 14

173. Il y a d'autres pouvoirs qui sont également conférés au Gouverneur de la BSL dans l'Acte sur le BA relativement au gel, à la saisie et confiscation de biens, et à l'aide pour les demandes d'assistance juridique mutuelle, et qui sont prévus pour être délégués au personnel de la CRF.

174. D'après les responsabilités et tâches devant être probablement remplies par le personnel de la CRF, les niveaux de personnel proposés seront insuffisants, selon les prévisions.

175. La DABA utilise des espaces et des équipements informatiques affectés au Département de la Supervision Bancaire. Les autorités sont en quête d'assistance auprès des bailleurs pour obtenir les ressources de TIC nécessaires à l'exécution du travail de la CRF.

176. **Intégrité du personnel de la CRF (c. 30.2):** Les personnels de la DABA, en leur qualité d'employés de la BSL, sont assujettis aux conditions d'emploi de la BSL, qui comportent un Code de Conduite. Les violations de ce code de conduite peuvent être sanctionnées par une variété de mesures dont le licenciement.

177. **Formation pour personnel de la CRF (c. 30.3):** Le personnel de la DABA a suivi quelques cours de formation dispensés par certaines organisations gouvernementales et du secteur privé, et qui se sont tenus dans les pays voisins, et d'autres formations sont prévues dans un proche avenir. Cependant, dans les réunions avec les autorités, le niveau de connaissances en matière de BA/CFT était apparemment limité. Il est estimé que le personnel n'a pas actuellement reçu une formation suffisante sur les opérations d'une CRF ou sur le rôle de la CRF dans un régime ABA pour lui permettre d'exercer efficacement les fonctions de la CRF.

178. **Statistiques (application de la R.32):** La CRF est autorisée à collecter des statistiques et archives sur le blanchiment d'argent conformément à la Section 13(g) (i), et de disséminer ces informations à l'intérieur et hors de la Sierra Leone. Toutefois, ceci n'est pas une condition obligatoire.

179. **Analyse de l'Efficacité:** S'il est vrai que la DABA a été mise sur pied et qu'elle a reçu une DTS, dans la pratique

cependant, elle n'accomplit pas les fonctions de la CRF.

Recommandations et commentaires

180. Les autorités devraient envisager de:

- Examiner la Loi sur le BA afin de permettre les dispositions suivantes:
 a) Responsabiliser la CRF en tant qu'autorité chargée d'analyser et de disséminer les rapports reçus au titre des Sections 6 et 14 de l'Acte sur le BA.
 b) La CRF devra recevoir des informations à partir des autres départements du gouvernement pour l'assister dans son analyse des rapports.
- Voir s'il faut disséminer les rapports au niveau d'agences autres que la CISU et le Bureau du PG pour permettre une enquête efficace sur les sujets.
- Organiser une formation pour le personnel de la DABA sur les opérations de la CRF, le rôle de la CRF dans un régime ABA/CFT, et l'analyse des DTS.
- Préciser si 'l'Autorité' citée dans tout le corps du texte de l'Acte sur le BA sera la même unité que la CRF.
- Examiner les niveaux d'effectifs pour la CRF pour s'assurer que les responsabilités confiées à la CRF par l'Acte sur le BA et par le Gouverneur de la BSL peuvent être remplies.
- Examiner les profils d'emploi du personnel de la CRF pour s'assurer de leur conformité avec l'Acte sur le BA.
- Fournir des accommodations pour la CRF avec les mesures nécessaires pour sécuriser les dossiers de la CRF.
- Finaliser le projet de formulaire de déclaration de transaction suspecte après concertation avec tous les organes appropriés, notamment les institutions déclarantes.
- Emettre des directives pour les institutions déclarantes avec une orientation sur les obligations de déclaration contenues dans l'Acte sur le BA, et le mode selon lequel les rapports devraient être soumis à la CRF. Les réglementations devraient inclure les formulaires de déclaration finalisés.
- Introduire des mesures pour s'assurer de l'indépendance et de l'autonomie opérationnelle de la CRF.
- Elaborer un manuel d'opérations pour la CRF.

Conformité avec les Recommandations 26, 30 & 32 du GAFI

R.26	**NC**	• La CRF n'a pas été mise sur pied. • La DABA qui doit devenir la CRF officielle, ne remplit pas actuellement les fonctions d'une CRF.
R.30	**NC**	• Les ressources actuelles sont insuffisantes. • La note dans cette case est une note cumulée de la R.30 à travers les différentes parties du rapport.
R.32	**NC**	• La DTS unique signifie que la collecte de statistiques n'a pas été efficacement testée. • La note dans cette case est une note cumulée de la R.32 à travers les différentes parties du rapport.

1.6 Police, procureur et autres autorités compétentes– le cadre pour les enquêtes et poursuites des délits, et pour la confiscation et le gel (R.27, 28, 30 & 32)

Description et analyse

181. **Cadre Juridique:** La Police de Sierra Leone – Loi sur les Forces de la Police & Section 135 de la Constitution de la Sierra Leone de 1991; Autorité Nationale chargée des Revenus - Loi sur les Revenus Nationaux et la Loi sur la Douane; Commission Anti-corruption– Acte Anti-corruption de 2000; Agence chargée de la Sécurité et des Renseignements Généraux– Loi sur la Sécurité Nationale et les Renseignements Généraux de 2002; Bureau du Directeur des Poursuites Publiques - Section 66 de la Constitution de la Sierra Leone de 1991.

182. **Désignation des Enquêtes de BA/FT (c. 27.1):** La Sierra Leone possède actuellement quatre agences qui peuvent être impliquées dans les enquêtes et poursuites de cas de BA et de FT, à savoir la Police de Sierra Leone (SLP), l'Autorité Nationale chargée des Revenus (NRA), la Commission Anti-corruption (ACC) et le Bureau du Directeur des Poursuites Publiques (DPP). La Cellule de la Sécurité et des Renseignements Généraux (CISU) a également pour mandat de prendre en charge, entre autre, le blanchiment d'argent, et à ce titre, mène des enquêtes financières. Cependant, en raison de la nature de ses opérations, elle ne déclenche pas les poursuites, ce qui serait normalement fait par le SLP. Les autorités ont indiqué qu'aucune enquête de blanchiment d'argent et de financement terroriste n'a été faite à ce jour.

Bureau du Directeur des Poursuites Publiques

183. Le poste de Directeur des Poursuites Publiques (DPP) a été créé en vertu de la Section 66 de la Constitution de la

Sierra Leone de 1991. Le DPP détient l'autorité d'instituer des poursuites criminelles, se saisir d'une poursuite initiée par une autre personne ou autorité, et de suspendre toute poursuite criminelle avant qu'un jugement ne soit rendu.

184. Tandis que le Bureau du DPP n'est pas impliqué dans les enquêtes de délits pénaux, il peut cependant conseiller les agences de police pendant une enquête et à la conclusion de celle-ci. Les dossiers transmis au bureau du DPP sont examinés pour déterminer la suffisance de preuve et les inculpations appropriées devant être éventuellement déposées.

185. Le Bureau du DPP est en mesure d'ester dans tous les tribunaux, quoique la majorité des cas entendus devant les tribunaux de magistrats soit présentée par des procureurs de police. Le personnel du bureau du DPP représente l'Etat dans les affaires de la Haute Cour et au-delà. Afin de faciliter l'audition des cas en dehors de Freetown et du Western District, le personnel du Bureau du DPP est également basé dans les trois autres provinces de Sierra Leone.

Police

186. La Police Sierra Leone (SLP) est dirigé par l'Inspecteur Général de la Police, dont le bureau est établi au titre de la Section 155 de la Constitution de Sierra Leone de 1991. Ses responsabilités sont notamment: le maintien de l'ordre public; la protection des vies et des biens; la prévention du crime, et la détection et poursuite des transgresseurs. Par ailleurs, elle effectue des patrouilles conjointes à la frontière avec les Forces Armées de Sierra Leone (SLAF).

187. Les fonctions d'enquête de la SLP sont exécutées par un Superintendant en Chef de la Police avec un Assistant Inspecteur Général chargé des Services contre la Criminalité qui assure un leadership stratégique pour les Services de la CID, d'Interpol et des Renseignements. Les opérations des sections du siège de la CID sont divisées en plusieurs sections, comportant notamment, une Cellule Anti- Criminalité Organisée qui est chargée d'enquêter sur les délits financiers.

Autorité Nationale chargée des Revenus

188. L'Autorité Nationale chargée des Revenus (NRA) a été mise sur pied en 2003 à la suite de la fusion du Département de l'Impôts sur les Revenus avec celui des Contributions Indirectes. Elle est responsable de l'application de la législation sur les revenus et la douane en Sierra Leone. Elle est également chargée de la collecte des revenus non fiscaux et du fonctionnement du Bureau Gouvernemental pour l'Or et les Diamants (GDD). La branche des recherches de la NRA est la Cellule Spéciale d'Enquêtes et de Renseignements qui traite toutes les investigations ressortant du mandat de la NRA.

189. *Commission Anti-corruption*

190. **La Commission Anti- Corruption (CAC) a été instituée en 2000, conformément à l'Acte Anti- Corruption, et elle est dirigée par un Commissaire. Elle est chargée d'enquêter sur les allégations de corruption et de prendre des mesures pour l'éradication ou la suppression des pratiques de corruption, notamment l'examen des pratiques et procédures des Ministères du Gouvernement et autres entités publiques afin d'identifier les faiblesses vis-à-vis de la corruption et de procéder à l'éducation publique**.

Cellule de la Sécurité et des Renseignements Généraux

191. Conformément à la section 12(1) de la Loi sur la Sécurité Nationale et les Renseignements Généraux (NSCIA), les fonctions de la CISU comportent notamment la collecte et l'évaluation de tous renseignements pouvant constituer une menace à la sécurité de la Sierra Leone, ainsi que de protéger le pays contre les menaces, notamment le terrorisme, le blanchiment d'argent et autres graves délits.

192. La CISU est dotée de pouvoirs pour collecter des renseignements et participer à leur analyse. Cependant, son personnel ne détient aucune autorité au-delà de celle d'un citoyen privé, pour arrêter un suspect. Les autorités ont essentiellement déclaré que la CISU avait un rôle secret, et toute action non dissimulée devait être exécutée par une autre agence, normalement la SLP.

Agence Nationale de Lutte contre les Stupéfiants

193. La Sierra Leone est en entrain de mettre sur pied une Agence Nationale de Lutte contre les Stupéfiants (NDCA). L'agence doit être créée en application de l'Acte sur l'Agence Nationale de Lutte contre les Stupéfiants, qui était soumis au Parlement au moment de l'évaluation. La NDCA aura pour mandat d'effectuer des enquêtes sur les trafics de stupéfiants et sur tout blanchiment d'argent y afférant. Les assesseurs n'étaient pas en mesure d'examiner la proposition de législation, bien qu'ils aient été informés qu'elle contenait des dispositions concernant l'accès à l'information et aux documents pour appuyer une enquête, tout en permettant d'exécuter une variété de techniques spéciales d'investigation.

194. **Délaissement d'Arrestation de Suspects (c. 27.2):** Les autorités de la police sont habilitées à retarder ou

délaisser l'arrestation ou la saisie de biens pour les besoins de collecte de preuves ou d'identification d'autres personnes. Cette autorité est implicite en l'absence de toute restriction à la discrétion des autorités de fixer le moment des arrestations et des mesures de saisie.

Eléments complémentaires

195. **Utilisation de Techniques Spéciales d'Enquêtes (c. 27.3 & 27.4):** Des dispositions pour l'utilisation de surveillance technique sont accordées à la CISU, conformément à la section 22 de la Partie VI de l'Acte sur la Sécurité Nationale et les Renseignements Généraux, notamment l'interception de communication, dossiers, documents et tout autre article devant être obtenu. Puisque aucune poursuite utilisant des preuves à partir d'une surveillance technique n'a été effectuée, il reste à préciser quelles preuves seraient acceptables dans un procès.

196. Les autorités ont signalé que la Loi proposée pour la NDCA devra prévoir un pouvoir pour l'utilisation de techniques spéciales d'enquête comme l'interception des télécommunications et les livraisons contrôlées.

197. **Mécanismes pour les Equipes d'Enquêtes Coopératives / Multi-Agences (c. 27.5):** Les autorités ont indiqué que des opérations conjointes peuvent être menées avec d'autres unités d'application de la loi, y compris l'armée. Dans le cas de la CISU, la SLP et la NRA assisteront dans la mise en œuvre de toute action non dissimulée, notamment les arrestations et poursuites se rapportant à leurs enquêtes. En plus des patrouilles conjointes aux frontières qui sont effectuées par la SLP et les SLAF, des dispositions en vue d'une action multi-agence seront adoptées au cas par cas. A ce jour, l'approche multi-agence n'a pas été appliquée pour des enquêtes de cas suspectés de BA ou de FT.

198. **Examen des Tendances de BA & FT par les Autorités de Police (c. 27.6):** Puisque aucune enquête de blanchiment d'argent n'a été effectuée à ce jour, il n'existe pas de mécanisme pour examiner les techniques de BA et FT.

199. **Production de Documents et d'Informations (c. 28.1):** Le pouvoir de contraindre la production, la recherche, la saisie et l'obtention de dossiers financiers conformément à la Loi sur le BA, est pourvu dans la Section 1.3 – Pouvoir pour identifier et localiser des biens– du présent rapport.

200. Au titre de la Section 18 de la Loi Anti-corruption, le Commissaire est habilité à autoriser tout officier enquêteur à "requérir de toute personne la production de tous comptes, livres, documents ou autres articles" pouvant être nécessaire pour l'enquête. Ce pouvoir, au vu duquel une institution financière peut être requise de produire ses dossiers, semble fournir une méthode alternative pour obtenir ces dossiers, autre que l'utilisation de la section 19 de la Loi Anti-corruption, dans laquelle l'ACC est en mesure de s'adresser à la haute Cour pour obtenir des copies de dossiers bancaires de toute personne sous enquête, leur famille immédiate ou les personnes avec lesquelles elle entretient des relations.

201. La Section 30 de l'Acte sur les Procédures Criminelles confère au juge, magistrat ou juge de paix, le pouvoir de délivrer des mandats de perquisition à l'officier de police ou à une autre personne citée dans le mandat afin de pénétrer dans tout lieu pour récupérer un article nécessaire pour la conduite d'une enquête dans un délit connu ou suspecté raisonnablement d'avoir eu lieu. Cette section peut être utilisée par la police ou toute autre autorité pour fouiller des lieux et obtenir tout dossier pouvant aider dans une enquête sur un BA ou FT.

202. Le Commissaire de l'ACC possède également le pouvoir au titre de la section 33(1) de l'Acte Anti-corruption d'autoriser un officier enquêteur à fouiller tout lieu autre que la propriété résidentielle afin de saisir des articles réputés être des preuves. Si les lieux devant être fouillés sont des quartiers résidentiels, un magistrat doit émettre un mandat pour que les fouilles puissent être effectuées. Le Commissaire détient également l'autorité de demander à tout organe ou agence du gouvernement de produire tout dossier.

203. La Section 13(f) de la Loi sur le BA confère à l'Autorité le pouvoir d'ordonner "à toute institution financière de prendre les mesures appropriées pour faciliter toute enquête anticipée par l'Autorité", à la suite d'une déclaration faite conformément à la Loi sur le BA. La Section 14(c) de la Loi sur le BA précise par ailleurs qu'une institution financière doit se conformer à de telles instructions. Le défaut de s'y conformer serait une transgression dans le cadre des transgressions générales pour non observation de la Loi sur le BA dans sa Section 45; la pénalité pour ceci est une amende ne dépassant pas 30 millions de Leone (environ USD10.000) ou un emprisonnement allant jusqu'à 5 ans ou les deux. Les autorités ont déclaré que ce pouvoir permettrait à l'Autorité d'ordonner à une institution financière de fournir des documents ou d'accomplir une autre action pour l'Autorité ou pour une agence d'enquête. Considérant l'utilisation du mot "anticipé' dans la section, il est possible d'interpréter la section pour permettre qu'un ordre soit donné à l'institution financière même si aucune enquête n'était en cours à ce moment, mais devrait être effectuée à un moment ou autre à l'avenir. Ceci est un pouvoir très large qui ne possède aucune protection judiciaire. Par ailleurs, étant donné que l'affaire concernée est une déclaration faite conformément à la Section 6 ou 14 de l'Acte sur le BA, l'agence d'enquête est autorisée, à tout le moins, de contourner la nécessité de demander un mandat de perquisition ou un commandement de

production.

204. **Prise de Déposition de Témoin (c. 28.2): Les** Officiers de la SLP et de la NRA peuvent recueillir des dépositions de témoins de toute manière lorsqu'un témoin est préparé pour faire une déposition, mais ne détient pas le pouvoir de contraindre un témoin à répondre à des questions ou faire une déposition. Une déposition de témoin n'est pas acceptable comme preuve dans des procédures criminelles, à moins que la défense n'accepte le contenu de la déposition.

205. L'ACC est investi des "pouvoirs, droits et privilèges tels que ceux investis dans la Haute Cour de Justice ou du juge du procès" de contraindre l'examen d'un témoin sous serment. L'autorité spécifique d'appeler un témoin est exposée dans la Section 18(1). Les autorités ont déclaré qu'un tel pouvoir est utilisé dans la collecte de preuves auprès de témoins et non de suspects. Il n'y a aucun pouvoir de contraindre un témoin à répondre à une question qui lui est posée.

206. **Adéquation des Ressources et de la Formation pour les Agents de Police et de Poursuites (c. 30.1 & 30.3):** Les autorités chargées des enquêtes et des poursuites ont toutes mentionné le niveau considérable d'insuffisance de personnel relativement aux devoirs qui leur sont confiés actuellement. Par exemple, une agence a montré que ses effectifs étaient de presque 60% inférieur aux niveaux établis. Ceci affecte significativement la capacité des agences à désigner des personnels pour s'occuper spécifiquement de questions de BA et de FT, surtout si l'on considère les priorités des autres tâches pour lesquelles elles sont responsables.

207. Les autres considérations logistiques telles que des espaces pour les bureaux, les véhicules et ordinateurs sont également limités, et leur disponibilité pour gérer spécifiquement des questions de BA/FT sont en competition avec d'autres responsabilités critiques des agences concernées. Les autorités ont également mentionné les difficultés à attirer et retenir des employés correctement qualifiés. Les raisons pour ce problème sont de large portée et n'étaient pas spécifiquement en rapport avec le travail sur la lutte contre le BA/FT.

Bureau du Directeur des Poursuites Publiques

208. Les prévisions pour le personnel du bureau du DPP portent sur des effectifs de 22 personnes dont le DPP, mais ses effectifs actuels ne compte que 9 employés, dont un financé par un bailleur. Le personnel n'a reçu aucune formation sur les poursuites contre les affaires financières de BA ou de FT. Il n'y a aucune structure pour investir les domaines auxiliaires comme la juricomptabilité. Cette cellule fait face à d'importants problèmes de ressources logistiques comme les ordinateurs et des espaces à usage de bureaux.

Police

209. La SLP a présentement des effectifs d'environ 9.500 employés qui sont déployés à travers le pays. La fonction d'enquête de la police est effectuée par le Département des Investigations Criminelles. La Cellule Anti Criminalité Organisée qui est basée au siège de la police et qui est chargée d'enquêter sur les délits financiers, notamment les cas de blanchiment d'argent, a des effectifs de 22 employés, avec un Superintendant à sa tête. Des bailleurs ont accordé un soutien financier à la SLP, ce qui lui a permis d'obtenir quelques ressources générales comme des véhicules et quelques systèmes informatisés. La cellule n'a pas reçu de formation sur les enquêtes de cas de BA et de FT, bien qu'elle ait reçu une formation sur la conduite d'enquête financière. Elle ne dispose pas de structure pour engager des personnels d'appui comme des juricomptables, et son accès aux services de police scientifique de base est limité..

Autorité Nationale chargée des Revenus

210. L'unité d'enquête de la NRA, la Cellule Spéciale d'Enquête et de Renseignements, est dirigée par un Assistant Commissaire et de deux autres employés. Elle s'occupe à la fois des enquêtes de la douane et de revenus. Elle peut s'appuyer sur l'expertise de comptables de la NRA. Elle n'a reçu aucune formation sur la conduite d'enquêtes financières ou de BA.

211. *Commission Anti-corruption*

212. L'ACC a des effectifs actuels de 108 employés, comprenant le Bureau du Commissaire, les unités d'enquête et de prévention de la corruption, et le personnel d'appui. Les unités d'enquête ont reçu une formation en rapport avec la gestion financière et la comptabilité, mais n'ont reçu aucune en enquête financière spécifique.

Cellule Centrale de Renseignemenst et de Sécurité

213. La CISU a été créée en 2002 bien qu'elle soit encore en phase initiale de développement, et que les recrutements et la formation du personnel soient actuellement en cours. Elle n'a cité aucune question spécifique de ressources.

214. **Intégrité des Autorités Compétentes (c. 30.2):** Le personnel du Bureau du DPP fait partie de la Commission du Service Judiciaire et Légal, et la SLP fait partie de la Commission du Service Public. A ce titre, ces agences sont sujettes aux règles et réglementations des commissions respectives. Ces réglementations comportent une disposition concernant la

conduite attendue du personnel et autorise d'initier des actions en cas de non observation.

Bureau du Directeur des Poursuites Publiques

215. Le Juge Principal est également entrain d'élaborer un Code de Conduite pour la Commission du Service Judiciaire et Légal afin de prendre en charge spécifiquement les questions concernant le staff du Judiciaire et le Ministère de la Justice ainsi que ses départements concernés.

Police

216. Outre sa sujétion aux règles et réglementation de la Commission du Service Publique, la SLP est régie par l'Acte sur les Forces de Police qui comporte des réglementations disciplinaires. Ces dernières ont été révisées en 2001. une Cellule des Normes Professionnelles, qui est coiffée par une Assistant Inspecteur Général de Police, a été établie en même temps pour mener les enquêtes et poursuites en questions disciplinaires. Les sanctions pour les violations des réglementations disciplinaires vont de l'avertissement au licenciement. Les autorités ont informé les assesseurs que la gamme complète de sanctions avait été utilisée dans le programme pour améliorer les normes professionnelles de la SLP.

Autorité Nationale chargée des Revenus

217. La NRA, qui ne fait pas partie de la Commission du Service Publique, a élaboré des procédures discipline interne. Elle est entrain de rédiger son Code d'Ethiques pour appuyer les procédures, dont le respect constituera un élément du contrat de travail. les résultats des enquêtes concernant les questions disciplinaires sont examinés par un sous comité du Conseil de la NRA, qui fera une recommandation au Conseil à propos de la sanction éventuelle devant être infligée, et pouvant inclure le licenciement. Le mécanisme s'est avéré efficace avec un cas ayant conduit au licenciement d'un Commissaire Adjoint chargé des Revenus.

218. *Commission Anti Corruption*

219. Les Sections 49 et 50 de la Loi Anti Corruption permettent à l'ACC d'élaborer des procédures disciplinaires et de prévoir des sanctions, y compris la terminaison de l'emploi. La Commission possède un Code de Conduite que le personnel est tenu d'observer, ainsi qu'une unité des normes professionnelles chargée d'enquêter sur les complaintes faites contre le personnel de la commission.

Cellule Central de Renseignement et de Sécurité

220. La Loi sur la Sécurité Nationale et les Renseignements Généraux habilite le Conseil de Sécurité Nationale à émettre des règles concernant la discipline de ses employés dont la CISU. Le personnel est tenu de prêter serment de charge et de secret au moment de rejoindre l'unité.

221. **Statistiques (application de la R.32):** Les autorités ont avisé qu'aucune enquête de BA ou de FT n'a été menée à ce jour. La SLP et l'ACC toutes compilent des statistiques de cas en rapport avec leurs responsabilités. La SLP produit un rapport annuel sur la criminalité qui, selon les autorités, était en voie de mis à jour progressif, en phase avec un projet destiné à améliorer ses statistiques en général.

222. **Analyse de l'Efficacité:** Si la CISU a été mandaté avec la responsabilité de s'attaquer à la menace de blanchiment d'argent et de terrorisme, elle est en revanche incapable de présenter une affaire au tribunal sans l'assistance d'une autre agence d'exécution de la loi. La SLP qui a l'autorité de mener des enquêtes sur tous les délits et qui détient les pouvoirs pour porter l'enquête à la phase de poursuite, n'a pas été chargée de traiter de blanchiment d'argent. En l'état, aucune agence d'enquête ayant la capacité de gérer tous les aspects d'une enquête, y compris de porter l'affaire au tribunal, n'a été désignée avec la responsabilité de mener des enquêtes de BA ou de FT.

223. Etant donné qu'aucune enquête de BA ou de FT n'a été effectuée à ce jour, les pouvoirs d'enquête et la capacité d'accéder aux informations nécessaires dans la poursuite d'une enquête de BA ou de FT n'ont pas été testés.

Recommandations et commentaires

224. Les diverses agences d'enquête sont à différents stades de développement et chacune confronte des difficultés différentes dans la prise en compte de leurs responsabilités, bien que ceci doive être considéré à la lumière de la situation globale en Sierra Leone.

225. Les incohérences dans les pouvoirs d'enquête légale conférés aux diverses agences peuvent conduire à des difficultés pour qu'une agence puisse conduire tous les aspects d'une enquête sur un BA ou un FT.

226. Pour enquêter plus efficacement sur les cas de BA et de FT, les autorités devraient envisager de:

- Désigner une agence d'enquête ayant la capacité d'accomplir tous les aspects d'une enquête, d'effectuer des

enquêtes de BA ou de FT.

- Faire de la sensibilisation sur le blanchiment d'argent et le financement terroriste au sein des agences d'exécution de la loi, notamment sur les pouvoirs disponibles selon l'Acte sur le BA.
- Effectuer un examen détaillé des ressources disponibles pour enquêter et poursuivre le BA et le FT.
- Organiser la formation sur les investigations financières pour les agences d'enquête concernées.
- Développer des procédures pour faciliter la collecte de statistiques détaillés concernant les enquêtes de blanchiment d'argent et de financement terroriste effectuées par les agences d'exécution de la loi, et sur l'utilisation des pouvoirs conférés par l'Acte sur le BA.

Conformité avec les Recommandations du GAFI		
R.27	**NC**	• Il n'y a pas d'agence d'exécution de la loi ayant des pouvoirs d'enquête complets et la responsabilité désignée d'enquêter sur des cas de BA et de FT. • Aucune enquête de blanchiment d'argent n'a été effectuée à ce jour.
R.28	**NC**	• Il n'y a pas de preuves pour démontrer l'efficacité de la mise en oeuvre et de l'utilisation des pouvoirs d'enquête de l'Acte sur le BA.
R.30	**NC**	• Il y a d'importantes contraintes de ressources et de capacité qui limitent l'habilité des agences concernées à conduire efficacement des enquêtes de BA et de FT. • La notation dans cette case est une notation cumulative de la R.30 à travers les diverses parties de ce rapport.
R.32	**NC**	• L'absence d'enquête de BA et de FT veut dire que la collecte de statistiques n'a pas été effectuée. • Il n'existe pas de système pour maintenir des statistiques sur les enquêtes et poursuites de BA et de TF, ou sur l'utilisation des pouvoirs conférés par l'Acte sur le BA s'agissant du recouvrement de biens. • La notation dans cette case est une notation cumulative de la R.32 à travers les diverses parties de ce rapport.

1.7 Convoyeurs de fonds (SR.IX)

Description et analyse

227. **Cadre Juridique:** Les Sections 3 et 20 de l'Acte Anti-Blanchiment d'Argent de 2005; Les Sections 23, 24, et Cinquième Plan de l'Acte sur le Contrôle des Changes de 1965; Réglementations de Contrôle des Changes Régissant les Transactions Internationales Actuelles en date du 20 Décembre 1995.

228. **Mécanismes de Surveillance du Transport Transfrontalier de Devises (c. IX.1):** Il existe actuellement deux actes législatifs couvrant la surveillance du transport transfrontalier de devises, à savoir l'Acte sur le Contrôle des Changes de 1965 et l'Acte Anti-Blanchiment d'Argent de 2005.

229. Les Sections 23 et 24 de l'Acte sur le Contrôle des Changes interdit l'importation ou l'exportation de devises étrangères, sauf si elles se conforment aux réglementations édictées par le Ministre des Finances. Les Réglementations de Contrôle des Changes Régissant les Transactions Internationales Actuelles en date du 20 Décembre 1995 exigent des résidents de Sierra Leone qu'ils déclarent les devises dépassant USD 5.000 avec des documents justificatifs à leur départ. Les non-résidents sont autorisés à sortir des devises de Sierra Leone à concurrence des montants qu'ils ont apportés en y entrant, ces non-résidents sont avisés de déclarer tout montant en devises supérieures à USD 5.000 introduit en Sierra Leone. A leur arrivée en Sierra Leone, les voyageurs ne sont pas informés de cette obligation. Les autorités ont indiqué que les réglementations n'étaient pas appliquées présentement, mais elles n'étaient pas en mesure de donner une raison à cela.

230. La Section 20(1) de l'Acte sur le BA prévoit la surveillance des transports transfrontaliers de devises ou d'effets au porteur négociables. Ceci exige d'une personne entrant ou quittant la Sierra Leone en possession de plus de 10.000 USD en devises ou valeurs au porteur négociables de signaler ceci à l'Autorité au préalable, à défaut de quoi, elle commet un délit. La pénalité pour le délit est une amende ne dépassant pas 30 millions de Leone (environ USD10.000) ou un emprisonnement allant jusqu'à 5 ans ou les deux. Cette condition est obligatoire puisque la section stipule qu'elle est requise "Nonobstant toute autre disposition contraire de toute autre loi".

231. Actuellement, les discussions sont en cours parmi les membres de la "Réunion des Parties Prenantes sur la Mise

en Œuvre de l'Acte Anti-Blanchiment d'Argent" ; elles portent sur l'introduction de l'obligation de déclaration dans le cadre de l'Acte sur le BA et sur la conception du formulaire de déclaration de devises. Cette Réunion des Parties Prenantes a été tenue pour la première fois en Janvier 2006 à la suite de plusieurs situations où des voyageurs arrivant à l'aéroport international principal de Lungi, avec plus de 10.000 USD en espèces, se sont vus confisqués leur argent par la SLP conformément à la section 3 de l'Acte sur le BA. Cette section stipule "Sous réserve d'exceptions tel que prescrite par l'Autorité – (b) le transfert vers ou en provenance d'un pays en dehors de la Sierra Leone de toute somme d'argent dépassant l'équivalent de dix mille dollars US autrement que par le biais d'une institution financière, est par la présente prohibé." A ce jour, aucune exception n'a été permise par l'Autorité.

232. En précisant la motivation de la section 3, les autorités ont déclaré qu'elles devaient encourager l'utilisation du système financier et minimiser l'utilisation de devises à l'intérieur de la Sierra Leone. Par ailleurs, il a été déclaré qu'un "transfert" ainsi qu'il est fait référence dans la section devrait inclure le transport physique de devises.

233. La saisie de l'argent à l'aéroport a soulevé davantage de préoccupations dans l'industrie du diamant puisque les transactions concernant les diamants sont effectuées en monnaie américaine. L'Instrument Statutaire No 18 de l'an 2000 concernant l'Acte sur le Contrôle des Changes stipule que les "transactions pour l'exportation de diamants seront effectuées et conclues" en Dollars US. Par ailleurs, la S. 3 de l'Instrument Statutaire stipule que les coupures de dollars transportées par les exportateurs de diamants "devraient être déclarées au point d'entrée en Sierra Leone." Il semblerait qu'il n'y ait pas de conflit direct entre la Section 3 de la Loi sur le BA et la Section 3 de l'Instrument Statutaire. La Section 3 de l'Acte sur le BA limite seulement la quantité d'espèces pouvant être introduites, mais cette limite peut être relevée par l'octroi d'une exception émanant de l'Autorité.

234. Il faudrait noter que l'importation de devises par les exportateurs de diamants est surveillée par le Bureau Gouvernemental de l'Or et du Diamant (GGDO), en continuation de la surveillance des transactions de diamants. Les exportateurs de diamants détenteurs d'une licence sont tenus de déclarer tout montant introduit en Sierra Leone aussi bien par transfert télégraphique que par transport physique au GGDO. Si les fonds sont physiquement importés en Sierra Leone, ils doivent être portés à une banque pour en vérifier le montant. Les banques notifieront le GGDO par écrit les montants de transfert télégraphique ou d'espèces introduits en Sierra Leone par l'exportateur de diamants. Si l'exportateur n'utilise pas les fonds pour des achats de diamants, ce qui doit être documenté pour obtenir une licence d'exportation de diamants, l'exportateur est tenu d'exporter les fonds.

235. Une autre question qui a été soulevée concerne le moment de la déclaration aux autorités. Dans les discussions avec les autorités, les assesseurs ont été avisés que cette section était difficile à mettre en oeuvre dans la pratique, étant donné que l'obligation de déclarer les devises doit être observée strictement avant d'entrer dans le pays, ce qui veut dire dans le cas d'un déplacement aérien, avant que l'avion n'entre dans l'espace Sierra Léonais.

236. Les autorités n'étaient pas en mesure de fournir une explication concernant les différences entre les obligations au regard de la Loi sur le Contrôle des Changes et de l'Acte sur le BA, ni sur la manière dont le projet de formulaire de déclaration de devises prendrait en charge les différentes obligations. Par ailleurs, les autorités n'avaient pas fixé de délai pour les éclaircissements sur les questions concernant les obligations de déclaration pour le transport transfrontalier de devises.

237. Il a été également noté que le projet de formulaire de déclaration de devises ne faisait aucune référence à l'Acte sur le Contrôle des Changes et qu'il faudra que les voyageurs fournissent le montant total de devises transportées sans tenir compte du fait que le montant dépassait ou non le seuil des 10.000USD, ce qui ne semble pas cohérent vis-à-vis des Règles de Contrôle des Changes.

238. **Information sur l'Origine et l'Utilisation des Devises (c. IX.2):** Il n'y a aucun pouvoir explicite pour demander d'autres informations sur l'origine et l'utilisation prévue des fonds et instruments négociables transportés.

239. **Restriction de Devises (c. IX.3):** La Partie III Para. 4 du Cinquième Plan de l'Acte sur le Contrôle des Changes autorise les officiers de douanes à saisir toute chose exportée ou importée en violation des sections 23 & 24 de l'Acte sur le Contrôle des Changes.

240. Il n'y a aucune disposition explicite pour saisir ou restreindre les devises à la frontière autre que la Section 20 (2),(3) et (4) de la Loi sur le BA, qui habilite un 'officier autorisé' à fouiller une personne 'raisonnablement réputée' avoir manqué de déclarer les devises conformément à la Section 20(1) et de saisir toutes devises ou valeurs au porteur négociables trouvées au cours d'une telle fouille " pouvant constituer une preuve' d'un délit au titre de la Section 20. Un officier autorisé est: un officier de police du rang d'Assistant Superintendant ou plus élevé, un officier des douanes, ou un employé de la BSL autorisé par le Gouverneur. Il n'est pas clairement précisé pourquoi la disposition d'habiliter un employé de la BSL a été incluse dans la définition d'un 'officier autorisé', ni cela se limiterait au personnel de la CRF.

241. **Rétention de Devises et de Données d'Identification par les Autorités (c. IX.4):** Le projet de formulaire de

déclaration de devises contient des domaines de données concernant, entre autres, les informations sur l'identité du porteur et le montant de devises convoyées.

242. **Accès de la CRF aux Informations (c. IX.5):** Les autorités proposent que le formulaire de déclaration de devises soit conservé par la douane. Elles ont par ailleurs précisé que la déclaration de devises serait mise à la disposition de la CRF, au besoin.

243. **Coopération nationale entre la Douane, l'Immigration et les Autorités Concernées (c. IX.6):** Les mécanismes concernant la forme précise de coopération entre les agences concernées dans l'administration du système de déclaration de devises restent à établir.

244. **Coopération Internationale entre la Douane, l'Immigration et les Autorités Concernées (c. IX.7):** Aucune disposition spécifique de coopération n'a été adoptée concernant les échanges d'informations sur le transport transfrontalier de devises ou d'instruments au porteur négociables. La NRA, qui est l'autorité douanière de la Sierra Leone, n'a pas encore initié de dispositions bilatérales ou régionales concernant les échanges d'informations douanières quoique ces échanges d'informations se fassent sur une base ponctuelle.

245. **Sanctions (c. IX.8**): La Partie II Section 3 de l'Acte sur le Contrôle des Changes prévoit des sanctions d'emprisonnement ne dépassant pas trois mois et une amende sur condamnation sommaire, ou sur condamnation par inculpation, un emprisonnement ne dépassant pas deux ans et une amende, pour défaut de déclaration. La section prévoit par ailleurs que la cour peut ordonner la saisie des devises ou valeurs.

246. Au titre de l'Acte sur le BA, la sanction pour le défaut de fournir une déclaration conformément à la Section 20(1) de l'acte est une amende ne dépassant pas 30 millions de Leone (environ USD10.000) ou un emprisonnement pouvant porter sur 5 ans ou les deux. Cette disposition couvre également la fabrication de fausses déclarations.

247. **Sanctions (c. IX.9) –** Il n'y a aucune disposition explicite concernant les sanctions à l'encontre de personnes effectuant un transport transfrontalier de devises pour le cas où il est suspecté que les fonds transportés sont en rapport avec un blanchiment d'argent ou un financement terroriste.

248. **Confiscation de Devises (c. IX.10):** La confiscation des biens est prévue dans les Sections 21 à 23 de l'Acte sur le BA qui est présenté dans la Section 1.3 supra.

249. **Confiscation de Devises liées au FT (application de c. III.1-III.10 dans la RS III, c. IX.11):** Il n'y a aucune disposition pour la saisie, gel et confiscation de fonds suspectés d'être liés à un financement terroriste.

250. **Mouvement Inhabituel de Pierres et Métaux Précieux (c. IX.12):** La possession et l'exportation de pierres et métaux précieux est couverte par le Décret sur les Mines et Minerais de 1994. Les seules obligations pour les licences concernent les mineurs, négociants et exportateurs. Ses dispositions sont présentées dans la Vue d'Ensemble du Secteur Financier et des Sociétés et Professions Non Financières Désignées du présent rapport. Le Section 118C de l'Acte Amendé sur les Mines et Minerais fait un délit de l'exportation frauduleuse de minerais précieux de la Sierra Leone. En l'état, il n'y aurait pas d'exportations inhabituelles qui ne soient pas couvert par ce critère, et par conséquent, il n'est pas applicable.

251. S'agissant de l'importation inhabituelle de minerais précieux en Sierra Leone, l'absence de services de traitement de minerais en Sierra Leone, ainsi que les restrictions sur la vente et l'exportation de minerais précieux, et les taxes y afférant devant être acquittées signifie qu'il est très peu probable que les minerais précieux puissent être légalement importés en Sierra Leone. Par ailleurs, c'est un délit au titre de la Section 118B de l'Acte Amendé sur les Mines et Minerais que de posséder un minerai précieux sans pouvoir en justifier la possession légale. Cependant, il n'existe pas de canaux formels d'échange d'informations qui permettent à la NRA de déterminer à travers un échange d'informations la source, la destination et le but des mouvements.

252. **Systèmes pour Assurer une Utilisation Correcte des Informations (c. IX.13):** Actuellement, il n'existe aucun système pour garantir l'utilisation correcte des informations signalées.

253. **Analyse de l'Efficacité:** Il n'y a actuellement aucune surveillance efficace des transports transfrontaliers de devises, ni au titre de l'Acte sur le BA, ni à celui sur le Contrôle des Changes.

Recommandations et commentaires

254. Il est évident que la consultation concernant l'introduction des dispositions de l'Acte sur le BA n'a pas été suffisante, particulièrement la Section 3, et les autorités n'ont pas anticipé les conséquences de l'introduction de la Section

3 de l'Acte sur le BA pour la Section 20 du même Acte.

255. Afin de mettre en œuvre un système efficace pour surveiller le transport transfrontalier de devises et d'instruments négociables, les autorités devraient envisager de:

- Déterminer toutes les conséquences de l'introduction de la Section 3 de la Loi sur le BA
- Mettre en œuvre les conditions des Sections 3 et 20, après concertation avec les autorités concernées par les effets de cette mise en oeuvre, et accorder des exceptions conformément à la Section 3, au besoin.
- Finaliser le formulaire de déclaration d'opération transfrontalière
- Introduire des systèmes pour garantir la collecte et la conservation correcte des formulaires remplis qui permettent à la CRF d'accéder aux informations appropriées.

Conformité avec les Recommandations du GAFI		
RS.IX	**NC**	L'exigence de déclarer le transport transfrontalier de devises et de valeurs négociables, conformément à la Section 20 de la Loi sur le BA n'a pas été mise en oeuvre.

2. Mesures Préventives – Institutions Financières

2.1 Risque de blanchiment d'argent ou de financement terroriste

Description et analyse

256. Les autorités n'ont pas procédé à une évaluation formelle de risque, ni élaboré de politiques concernant les mesures préventives pour les différents types d'institutions financières, clients, produits ou transactions, au delà du champ prévu dans les Recommandations du GAFI.

2.2 Contrôle préalable du client, notamment les mesures renforcées ou allégées (R.5 à 8)

Description et analyse

257. **Cadre Juridique**: Le cadre juridique pour les mesures préventives se trouve à deux endroits, notamment la Loi cte sur le BA de 2005, Sections 1 à 14, et les RBA, promulguées en 2002. L'Acte sur le BA s'applique à toutes les institutions financières (IF) exerçant des activités couvertes par les définitions des Recommandations du GAFI, tandis que les RBA s'appliquent uniquement aux IF exerçant des activités réglementées par la BSL au titre de l'Acte sur les Banques (AB) et de l'OFSA. Le BA et l'OFSA régissent toutes les activités couvertes dans l'Acte sur le BA, avec certaines exceptions sans grandes conséquences au niveau pratique. Elles sont de deux types: les activités qui sont présentement entreprises en Sierra Leone (qui comprennent les services d'assurance vie ayant un volet d'investissement, le commerce dans les produits à terme, et la participation dans les valeurs); et les activités entreprises uniquement par les IF régies par l'AB ou l'OFSA en raison de leurs autres activités (notamment les dépôts en coffre-fort, les services de garde de biens, et les services d'investissement privé.) Ceci veut dire que, pour toute fin voulue, l'Acte sur le BA et les RBA couvrent les mêmes IF au temps présent, et ces dernières englobent toutes les activités couvertes dans les normes du GAFI. Cependant, afin de distinguer entre les IF qui sont du point de vue juridique couvertes par l'Acte et celles qui sont régies par les RBA, les premières seront désignées dans ce rapport par l'appellation de 'personnes couvertes', et celles régies par les RBA seront les 'personnes supervisées'.

258. Avec les quatre exceptions principales notées ci-après, la Loi sur le BA prévoit des obligations statutaires concernant des mesures préventives qui sont moins nombreuses, moins onéreuses, et moins détaillées que celles qui se trouvent dans les RBA. Dans un sens, ceci n'est pas surprenant, les réglementations des systèmes de droit commun étant typiquement plus détaillées que les lois, et dans virtuellement toutes telles juridictions, la plupart des mesures préventives se trouvent non pas dans les lois, mais dans les réglementations. Cependant, le cas de la Sierra Leone est différent dans la mesure où les RBA ont actuellement précédé la Loi sur le BA, et souvent cet Acte semble ajouter peu aux RBA, sinon de la confusion. En fait, l'équipe d'évaluation a eu des difficultés pour déterminer comment et pourquoi la section sur les mesures préventives de l'Acte sur le BA avait été créée (et suggère fortement qu'elles soient examinées). Malgré ces anomalies, la situation est que les RBA sont pleinement en vigueur et s'agissant des mesures préventives, elles sont presque toujours plus complètes et plus détaillées que la Loi sur le BA. La conséquence en est que le point de focalisation de l'évaluation des mesures préventives dans ce présent rapport, portera sur les RBA et non sur la Loi. L'évaluation décrira dans les détails les dispositions pertinentes des RBA pour chaque critère. Cependant, parce que les RBA sont en général bien rédigées, l'évaluation ne portera pas sur l'adéquation des RBA telles que rédigées à moins qu'il n'y ait une lacune. En l'absence d'un tel débat, il peut être présumé que les RBA telles que rédigées sont correctes pour remplir le critère concerné. Cependant, afin d'être complet eu égard à la description du cadre juridique, l'évaluation décrira également les éléments de l'Acte ayant trait au critère concerné. Mais étant donné que l'Acte sur le BA ajoute peu aux RBA (sinon les quatre principales exceptions susmentionnées), l'évaluation ne commentera pas normalement l'Acte sur le

BA. Cependant, contrairement à la discussion sur les RBA, ceci ne veut pas dire que les termes de la Loi sur le BA eux-mêmes remplissent le critère pertinent. Les questions concernant l'efficacité de la mise en œuvre des RBA telles que rédigées sont présentées dans les sections intitulées "Analyse de l'Efficacité."

259. La première des quatre principales exceptions notées dans le paragraphe précédant concerne les sanctions. Tandis que les RBA fournissent à la BSL la gamme habituelle de techniques de supervision pour appliquer la conformité, l'Acte prévoit de vastes sanctions pénales pour la non-conformité. Mais, s'il est vrai que l'adjonction de sanction pénale signifie que les agences d'exécution de la loi doivent être impliquées dans les sanctions de la non-conformité, cependant aucune agence d'exécution de la loi ne semble informer de cette responsabilité, ni être entrain de planifier la mise en œuvre de ces sanctions. En fait, les assesseurs remettent en question l'intention des autorités d'inclure des sanctions pénales pour la violation des obligations de mesures préventives lorsque la Loi a été rédigée.

260. La deuxième exception se trouve dans la Section 6(5) de la Loi sur le BA, qui interdit la divulgation. Tandis que la divulgation est interdite par les RBA, la BSL peut seulement punir les IF et leurs employés, mais personne d'autre qui puisse faire une divulgation. Egalement, ceci est une mesure préventive lorsque des sanctions pénales sont probablement appropriées.

261. La troisième exception se trouve dans la Section 7 de la Loi sur le BA, qui protège ceux qui déposent certaines DTS en toute bonne foi contre toute action, civil ou pénale (quoique ceci soit limité aux DTS déposées selon les termes de la Section 4 et non les autres DTS, une question plus amplement présentée ci-dessous). Encore une fois, tandis que la même disposition se trouve dans les RBA, la BSL ne détient pas d'autorité juridique pour empêcher les poursuites contre toutes les actions civiles et pénales.

262. La dernière exception concerne la légalité de deux dispositions principales des RBA. Avant l'introduction de la Loi sur le BA, il y a eu des débats sur la question de savoir si les dispositions des RBA concernant les déclarations de transaction suspecte et la mise en disponibilité des rapports sur les transactions importantes ou inhabituelles pour la BSL enfreignaient l'interdiction dans le BSLA pour la BSL d'effectuer des recherches sur un compte spécifique, et celle dans l'AB et l'OFSA pour une institution financière de divulguer à la BSL informations sur un compte spécifique. L'Acte sur le BA, qui a été promulgué après le BSLA, le BA, et l'OFSA et qui par conséquent abroge et remplace toutes dispositions incompatibles contenues dans ces actes antérieurs, présente aussi des dispositions sur la déclaration de transaction suspecte et la mise en disponibilité des rapports de déclaration concernant les transactions importantes ou inhabituelles, quoique pour Gouverneur de la BSL plutôt qu'à la BSL elle-même. Tandis que le Gouverneur de la BSL et la BSL ne sont pas une seule et même personne, dans l'opinion du DPP, ces dispositions de la Loi sur le BA annulent en fait les dispositions sur le secret du BSLA, du BA, des OFSA et par conséquent, les RBA n'enfreignent plus aucune obligation de secret. En conséquence, les autorités s'accordent que les RBA sont à présent de plein effet.

263. Au plan pratique, seules les banques commerciales et les bureaux de change offrent des services financiers autres que *de minimis*, et ces services sont essentiellement limités à ceux d'une banque commerciale traditionnelle, aux services de transfert d'argent, compte d'épargne individuel, et transactions de change. Lorsque l'on considère la couverture et l'effet des politiques ABA/CFT en Sierra Leone, ce sont ces institutions (dont chacune est sous la supervision de la BSL) qui sont concernées.

264. **Compte Anonyme (c. 5.1):** Les Sections 5 à 8 de l'Acte sur le BA exigent que les personnes couvertes identifient les clients. La Section 3.1.2 des RBA interdit aux personnes supervisées de maintenir des comptes anonymes.

Quand les Mesures de CPC sont requises –

265. **Entreprendre des Mesures de CPC (c. 5.2):** La Section 4(1) de la Loi sur la BA exige que les personnes couvertes identifient les clients chaque fois qu'un compte est ouvert ou que des services de garde de biens, des facilités de dépôt de coffre sont accordés, ou toutes autres transactions commerciales similaires entreprises. La Section 6(1) exige des personnes couvertes qu'elles recherchent les identités des parties aux transactions lorsque les transactions commerciales d'un client dépassent un cumul quotidien de 25 millions de Leone (USD8333) et qu'elles sont inhabituelles ou d'une complexité non justifiée, ou qu'elles semblent ne présenter aucun but légal. La Section 10 (a) exige que les bureaux de change et casinos entreprennent des mesures de CPC pour toute transaction supérieure à 10 millions de Leone (US$3,300), et la Section 11 exige la même procédure des casinos pour toute transaction supérieure à 5 millions de Leone (US$1,667).

266. Les Sections 3.1.1, 3.1.2, 3.3.7, et 4.3 des RBA exigent que les personnes supervisées entreprennent des mesures de CPC, notamment l'identification du client, lorsqu'une personne établie des liens commerciales, engage des transactions

de fiducie, entreprend d'importantes transactions en espèces, effectue un transfert télégraphique, entreprend une transaction de change à l'étranger supérieure à US 10,000, ou entreprend une transaction occasionnelle qui n'implique pas une autre personne supervisée, et que cette identification soit effectuée de manière continue. Cependant, les mesures de CPC ne sont pas exigées dans les cas où il existe une suspicion de BA ou de FT.

Mesures de CPC requises–

267. **Identification des Clients (c. 5.3):** La Section 4(2) de la Loi sur le BA exige que les personnes couvertes vérifient l'identité et l'adresse. La vérification de l'identité doit être faite grâce au passeport, permis de conduire, carte d'identité nationale ou autre document officiel portant une photographie; l'adresse doit être vérifiée avec tout document "pouvant donner preuve." La Section 4(4) exige également que les personnes couvertes vérifient l'identification conformément aux conditions ci-dessus pour tout individu agissant en qualité de directeur, employé, ou agent pouvant engager une transaction pour des tiers, et pour tout individu qui est un bénéficiaire. Les Sections 10 (b) et 11 exigent de vérifier l'identité des personnes engageant des transactions de change au guichet et les clients de casino par un passeport, un permis de conduire, une carte d'identité nationale ou autre document officiel portant une photographie.

268. La Section 3.1.3 des RBA exige que les personnes supervisées vérifient l'identité et l'adresse. La vérification de l'identité est faite avec un passeport, une carte d'identité nationale, une carte des forces de sécurité, une carte d'identité professionnelle avec photo, un permis de conduire, l'annuaire téléphonique local, une facture d'électricité ou de téléphone, ou une lettre de confirmation de l'employeur.

269. **Identification des Personnes Morales ou Autres Dispositions Juridiques (c. 5.4):** La Section 4(3) de la Loi sur le BA exige que les personnes couvertes identifient les clients qui sont des "personnes morales" par la présentation des actes constitutifs et de tout document établissant leur existence et immatriculation légales. Tout individu agissant en qualité de directeur, employé, ou agent dans le cadre d'une transaction commerciale doit également être identifié. La Section 1 définie les "dossiers d'identification" de sorte à inclure "les détails" du certificat d'immatriculation, des officiers de la société, et de preuves documentaires "autrement" suffisantes pour prouver que le représentant de la société est bien la personne qu'elle prétend être. Elle exige par ailleurs la plus récente déclaration annuelle d'impôt au titre de l'Ordonnance sur les Sociétés (OS) qui comporte une liste des actuels directeurs et actionnaires. Pour les compagnies étrangères, des documents similaires doivent être présentés et porter le cachet d'un notaire.

270. Au titre de la Section 3.1.4 des RBA, les personnes supervisées qui sont des "sociétés clientes" (définies comme toute personne morale) doivent identifier les directeurs et les signatures du compte, et examiner les mêmes documents que ceux requis dans l'Acte sur le BA, et en cas d'incertitude, des recherches doivent être effectuées dans le Bureau de l'Administrateur et Greffier Général (OARG).

271. Identification des Bénéficiaires Effectifs (c. 5.5; 5.5.1 & 5.5.2): LA Section 4(4) de l'Acte sur le BA exige que lorsqu'un individu est délégué en qualité de directeur, employé, ou agent en rapport avec une transaction commerciale, les personnes couvertes doivent également identifier les "propriétaires bénéficiaires." La Section 5(1) stipule que chaque fois qu'il y a une "incertitude" pour déterminer si le client agit dans son propre intérêt, la personne couverte doit se renseigner sur la véritable identité du principal.

272. La Section 3.1.6 des RBA exige que les personnes supervisées prennent des mesures raisonnables pour obtenir des informations sur l'identité de toutes les personnes au nom desquelles un compte est ouvert ou une transaction entreprise. La Section 4.2 requiert que lorsqu'un compte est ouvert au nom d'un tiers, y compris sous la forme d'une fiducie ou en tant que prête-nom, des mesures renforcées de contrôle doivent être entreprises eu égard à l'identification de toutes les parties. Il n'existe pas d'exigences spécifiques sur la notion de propriétaires et de la structure de contrôle du client, ni sur la personne physique exerçant le contrôle effectif sur la personne morale. Afin de satisfaire pleinement au critère, les RBA doivent être amendées.

273. **Informations sur le But et la Nature des Relations Commerciales (c. 5.6)**: L'Acte sur le BA ne comporte aucune section qui exige que les personnes couvertes recueillent des informations sur le but et la nature de la relation commerciale avec un client.

274. La Section 3.1.7 des RBA exige des personnes supervisées qu'elles possèdent suffisamment de compréhension de leur client et des affaires de ce dernier pour pouvoir identifier dans l'activité du client des changements susceptibles de constituer un fondement pour d'autres enquêtes et l'éventuelle déposition d'une DTS. Les informations minimales comportent des détails sur le but de la relation commerciale et du compte, ainsi que sur le volume anticipé, le type

d'activité, et la source des fonds.

275. **Contrôle Préalable Continu sur la Relation Commerciale (c. 5.7; 5.7.1 & 5.7.2):** L'Acte sur le BA ne comporte aucune section exigeant des personnes couvertes qu'elles exercent un contrôle préalable continu sur le client au-delà de la surveillance pour les transactions dépassant 25 millions de Leone (US$8333) en cumul journalier qui sont inhabituelles ou d'une complexité injustifiée, ou semblent ne posséder aucun but légal.

276. La Section 3.1.1 des RBA exige des personnes supervisées qu'elles effectuent le CPC du client à titre de procédé continu. La Section 6.1 requiert que ce processus soit suffisant pour permettre aux personnes supervisées de reconnaître une transaction du client incohérente par rapport à ses activités commerciales ou personnelles légitimes, ou une affaire normale pour le type de compte.

Risque –

277. **Contrôle Préalable Renforcé pour les Clients à Plus Haut Risque (c. 5.8):** L'Acte sur le BA ne comporte aucune section exigeant des personnes couvertes qu'elles effectuent un contrôle préalable renforcé pour les clients à plus haut risque.

278. La Section 4.5 des RBA exige des personnes supervisées qu'elles exercent un contrôle préalable renforcé pour les clients privés et à l'étranger et les autorités publiques en vue d'établir la source sous-jacente de richesse, la valeur nette estimée, la source des fonds, ainsi que tout risque éventuel pour la réputation associée avec le client.

279. **Application de Mesures Réduites de Contrôle Préalable (c. 5.9 – 5.12):** Ni la Loi sur le BA ni les RBA ne comportent de sections sur les mesures réduites de contrôle préalable.

Moment de la Vérification –

280. **Moment de la Vérification d'Identité (c. 5.13 -5.14 & 5.14.1):** La Loi sur le BA et les RBA tous deux exigent la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif au cours de l'établissement de la relation d'affaires, ainsi que décrit ci-dessus. Ni l'Acte sur le BA ni les RBA n'autorisent les personnes couvertes ou supervisées à effectuer une vérification d'identité après l'établissement des relations d'affaires.

Défaut d'Effectuer un CPC –

281. **Défaut d'Effectuer un CPC (c. 5.15 & c. 5.16):** La Section 5(2) de l'Acte sur le BA stipule que si les personnes couvertes ont un doute quelconque sur l'identité d'un propriétaire bénéficiaire, elles doivent mettre fin à la relation bancaire, sans préjudice à l'exigence de signaler une transaction suspecte.

282. La Section 3.1.2 des RBA exige que les personnes supervisées établissent l'identification du client afin d'initier et maintenir une relation d'affaires, ce qui est interprété par la BSL comme une interdiction pour les personnes supervisées de procéder ainsi sans identification du client.

Clients Existants –

283. **Exigences de CPC pour les Clients Existants (c. 5.17 & 5.18):** Ni l'Acte sur le BA ni les RBA ne comportent des dispositions spécifiques sur les exigences de CPC pour les clients existants, qui puissent suggérer que tous les CPC requis doivent être effectués immédiatement pour tous les clients existants. Parce que ceci est irréaliste, une réglementation devrait être ajoutée pour se conformer à la Recommandation 5, afin d'être en conformité avec la norme.

284. **Identification, Gestion de Risque et Surveillance Continue des Etrangers Politiquement Exposés (c. 6.1; 6.2; 6.2.1; 6.3 & 6.4):** Ni l'Acte sur le BA ni les RBA ne comportent de sections spécifiques au-delà de ce qui apparaît dans les commentaires sur le Contrôle Préalable Renforcé des Clients à Haut Risque. Cependant, la BSL interprète la Section 4.5 des RBA comme devant s'appliquer aussi bien aux autorités publiques étrangères que nationales.

285. **Ressortissants Nationaux Politiquement Exposés (c. 6.5):** La BSL interprète la Section 4.5 des RBA comme devant s'appliquer aussi bien aux autorités publiques étrangères que nationales.

286. **Ratification de la Convention de Mérida (c. 6.6):** La Convention de Mérida a été ratifiée.

287. **Institutions Appelées (c. 7.1 & c. 7.2) :** L'Acte sur le BA ne comporte aucune section concernant les banques correspondantes ni les comptes payables à travers des intermédiaires. La section 3.1.2 des RBA exige des personnes supervisées qu'elles prennent des mesures pour s'assurer que la banque correspondante possède des procédures anti blanchiment qui soient adéquates, notamment en demandant, au besoin, les textes sur la politique du correspondant.

288. **Relations Correspondantes (c. 7.3 & c. 7.4):** La section 3.1.2 des RBA exige que l'encadrement supérieur des personnes supervisées évalue et approuve l'adéquation du processus de CPC d'un correspondant. Ni l'Acte sur le BA, ni les RBA ne comportent de sections concernant une exigence pour les deux institutions de documenter leurs responsabilités respectives ABA/CFT dans un accord écrit. Afin de se conformer avec la norme, une réglementation épousant cette exigence devrait être ajoutée.

289. **Comptes Payables par Intermédiaire (c. 7.5):** Ni la Loi sur le BA ni les RBA ne comportent de sections concernant les comptes payables par intermédiaire.

290. **Utilisation Frauduleuse des Nouvelles Technologies pour le BA/FT (c. 8.1):** Ni l'Acte sur le BA ni les RBA ne comportent de sections concernant les politiques ou mesures nécessaires pour prévenir l'utilisation frauduleuse des nouvelles technologies pour le BA/FT. Afin de se conformer avec la norme, une réglementation qui observe cette exigence devrait être ajoutée.

291. **Risque des Relations d'Affaires sans Interface Directe (c. 8.2 & 8.2.1):** Ni l'Acte sur le BA ni les RBA ne comportent de sections concernant les politiques ou procédures pour prendre en charge les risques associés avec les relations ou transactions d'affaires sans contact direct. Tandis que les relations d'affaires sans contact direct sont rares en Sierra Leone, il existe cependant une certaine activité bancaire par la poste. Afin de se conformer avec la norme, une réglementation qui respecte cette exigence devrait être ajoutée à la Recommandation 8.

292. **Analyse de l'Efficacité**: La méthodologie requiert que "les Assesseurs … examinent s'il existe une capacité et une mise en œuvre suffisantes des … lois [et réglementations]. Les lois [et réglementations] imposant des exigences de prévention ABA/CFT aux secteurs de la banque, des assurances, et des titres devraient être appliquées et renforcées à travers le processus de supervision (surlignage ajouté)."Le seul mécanisme statutaire présentement en vigueur en Sierra Leone pour s'assurer de la conformité avec les mesures préventives ABA/CFT est le processus de supervision de la BSL. Ce processus est entrepris conformément à un programme de supervision basé sur un examen de site annuel de toutes les personnes supervisées et des examens hors site périodiques. Le programme d'examen évalue la conformité avec les réglementations et directives de supervision de la BSL et, sauf pour les agents de change (qui sont présentés ci-après), il est effectué selon le Manuel d'Examen de la Banque, qui comporte aussi bien des règles procédurales et toutes les questions importantes devant être examinées.

293. En 2002, la BSL a édicté les RBA qui sont obligatoires pour toutes les personnes supervisées. Cependant, la BSL reste devoir incorporer les RBA dans son processus d'examen. Essentiellement, seules les règles ABA/CFT se trouvant dans les BCP y sont incluses (i.e. test d'admissibilité, identification basique du client, tenue de dossier, déclaration basique de transaction suspecte, sanctions générales pour non conformité). Le personnel de la BSL chargé des Examens a indiqué qu'il n'était pas, en général informé des contenus des RBA, et qu'il n'incluait de ceux-ci que ce qui se trouvait dans le Manuel. Enfin, un examen de chaque rapport d'examen de banque accompli depuis 2001 n'a révélé aucune référence aux RBA ou ses contenus sauf ce qui figurait dans le Manuel. Ceci veut dire que la BSL n'a pas appliqué la conformité aux RBA autrement que pour les éléments se trouvant dans le Manuel à travers l'imposition de sanctions.

294. C'est en étudiant le processus d'examen et de supervision que les assesseurs de la LBA/FT déterminent si une règle particulière a été mise effectivement en œuvre. Si la règle a été omise du processus de conformité de la supervision, il est particulièrement difficile pour un assesseur de déterminer si la règle a été efficace. L'équipe d'évaluation a tenu des discussions informelles avec les autorités à partir d'un échantillon des parties concernées, et examiné tous les formulaires et documents écrits de politique de LBA/FT. Cet échantillon comprenait 5 des banques commerciales, un certain nombre d'agents de change, et de comptables externes de banque. Si ces discussions ont pu quelque peu apporter des éclaircissements sur la culture de conformité à la LBA/FT, elles n'étaient toutefois pas comparables à un examen des RBA. En aucun cas l'équipe d'évaluation n'a pu trouver des preuves claires et convaincantes montrant que les personnes supervisées appliquaient les normes LBA autres que celles figurant dans le manuel d'examen. Pour cette raison, l'équipe d'évaluation n'a pas pu conclure qu'une quelconque disposition des RBA était effectivement mise en œuvre, à l'exception

de celles qui étaient largement identiques à celles figurant dans le Manuel.

295. La supervision des agents de change est effectuée selon une procédure séparée qui ne comporte aucune des questions de LBA /FT. Il semble qu'aucun agent de change n'observe les règles de LBA/FT spontanément.

296. Le Manuel d'Examen exige que les clients soient identifiés par le biais de documents officiels adéquats avec une photo d'identité, que les éléments du processus d'identification soient conservés, et qu'il soit interdit aux clients d'engager des transactions si l'identification est insuffisante. Aucun autre aspect du CPC, y compris des mesures comme l'identification des propriétaires bénéficiaires ou contrôleurs, n'est inclus dans le Manuel. Les examinateurs de la BSL ont été diligents dans la mise en œuvre de cette partie du Manuel. Ils ont routinièrement vérifié la signature et les données d'identité du client, et ils ont critiqué les banques pour n'avoir pas conservé des archives de photos d'identité. Ces éléments des normes de CPC sont correctement évalués et appliqués à travers le processus de supervision, et par conséquent, ils sont efficaces. Les autres éléments d'AML/FT se trouvant dans le Manuel d'Examen seront examinés dans les parties appropriées de l'évaluation.

297. Il semblerait, sur la base des discussions informelles tenues avec les officiels des 5 banques, que l'essentiel de l'identification du client, de la tenue des archives, et de la surveillance des comptes des clients est observée, quoique à des degrés plus ou moins importants selon la banque. L'équipe d'évaluation est d'avis que cette conclusion est due en partie à l'existence de diverses motivations vis-à-vis de la conformité. Toutes les banques souhaitent une réduction du risque réglementaire en se conformant à toutes les réglementations, même celles qui ne sont pas encore sujettes à l'examen de la BSL, et toutes souhaitent protéger et développer des relations de correspondantes avec des banques dans des juridictions où les standards du GAFI sont en vigueur. Aussi, dans le cas des 4 banques qui sont des succursales ou filiales de banques étrangères, les banques essaieraient de se conformer aux règles LBA/FT de la juridiction de leur banque parente.

298. D'après les discussions, il semblerait que les 5 agents de transfert d'argent suivent strictement les obligations de DVC (DEVOIR DE VIGILANCE Vis-à-vis DU CLIENT) de leurs organisations.

Recommandations et commentaires

299. Les RBA devraient être révisées de sorte à inclure des dispositions en phase avec la Recommandation 5 du GAFI relative à l'application des DVC pour les clients existants et ceux suspectés de BA ou de FT, et aussi en ce qui concerne la compréhension du but et de la nature de la relation d'affaires avec un client et la structure d'actionnariat et de contrôle d'une personne morale, à la Recommandation 7 concernant les comptes payables par intermédiaires, et à la Recommandation 8, concernant le risque de BA à partir des nouvelles technologies.

300. Les banques ont noté qu'il était parfois difficile d'obtenir une photo du client requise pour son identification. L'équipe d'évaluation a été informée par le Ministère des Affaires Intérieures que le gouvernement avait approuvé une nouvelle carte d'identification nationale avec photo, et qu'elle serait disponible à l'avenir (voir dans la Section 6 – Autres Questions). Jusqu'à cette date, les banques devraient disposer d'une certaine latitude s'agissant des types d'identification appropriée pour les clients individuels, sur la base de leur profil. Un certain nombre de banques a noté que les procédures actuelles d'identification des clients sont particulièrement lourdes pour les clients moins nantis et souvent analphabètes, ce qui décourage davantage une plus large utilisation du système financier formel. La BSL devrait examiner la pertinence de permettre aux personnes supervisées d'appliquer des règles réduites de DVC dans les cas à faible risque.

301. La BSL devrait couvrir toutes les mesures de DVC dans ses activités de supervision et d'examen. Elle devrait commencer à développer un programme continu pour analyser les risques de DVC pour la LBA/FT, créer une méthodologie de supervision de DVC pour la LBA/FT dans le cadre de son manuel de supervision, former des superviseurs à l'utilisation de la méthodologie et du manuel, tenir des consultations avec les personnes supervisées (particulièrement le secteur bancaire commercial) sur la conception d'un programme de formation sur la conformité, et démarrer les examens sur la base de la nouvelle méthodologie et du nouveau manuel.

Conformité avec les Recommandations 5 à 8 du GAFI

R.5	**NC**	• Il n'y a aucune règle concernant les mesures de DVC pour les clients existants, ceux suspectés de BA ou de FT, ni pour ce qui concerne la compréhension relative à la structure de contrôle et d'actionnariat des personnes morales, ni le but et la nature de la relation d'affaires avec un client. • Il y a une mise en œuvre inefficace de certaines obligations des RBA, notamment celles concernant l'identité des propriétaires bénéficiaires ou des contrôleurs. • Il y a une mise en œuvre inefficace des obligations par les agents de change.

R.6	**NC**	• Il n'y a pas de dispositions spécifiques concernant les systèmes appropriés de gestion de risque pour prendre en compte les PEP. • Il n'y a aucune mise en œuvre efficace des obligations des RBA, y compris pour les PEP.
R.7	**NC**	• Il n'y a pas de règles concernant la documentation du DVC par les banques correspondantes. • Il n'y a pas de règles concernant les comptes payables par intermédiaires.
R.8	**NC**	• Il n'y a pas de règles concernant les politiques sur les risques spécifiques auxquels sont exposées les transactions sans contact direct. • Il n'y a pas de règles concernant les politiques sur l'utilisation frauduleuse des développements technologiques dans les plans de BA ou de FT.

2.3 Tierces parties et affaires introduites (R.9)

Description et analyse

302. **Cadre Juridique:** Dans le cadre des RBA et de la Loi sur le BA, les personnes supervisées et couvertes ne sont pas autorisées à s'appuyer sur des intermédiaires ou autres tierces parties pour accomplir un quelconque élément du processus de CPC.

303. **Dépendance d'un Tiers pour les Besoins de CPC (c. 9.1):** Non applicable.

304. **Disponibilité des Données d'Identification pour des Tierces Parties (c. 9.2):** Non applicable.

305. **Réglementation et Supervision des Tiers (application des R. 23, 24 & 29, c. 9.3):** Non applicable.

306. **Adéquation de l'Application des Recommandations du GAFI (c. 9.4):** Non applicable.

307. **Responsabilité Ultime pour le DVC (c. 9.5):** Non applicable.

Recommandations et commentaires

Non Applicable

Conformité avec la Recommandation 9 du GAFI

R.9	**N/A**	

2.4 Secret ou confidentialité de l'institution financière (R.4)

Description et analyse

308. **Cadre Juridique:** Le cadre juridique se trouve dans la Section 64 du BSLA, des sections 49 et 50 du BA et des sections 47, 48 de l'OFSA, des Sections 4 à14 de l'Acte sur le BA, et dans la Section 3 des RBA.

309. **Suspension de la Mise en œuvre des Recommandations du GAFI (c. 4.1):** Les autorités n'ont pas effectué une étude générale détaillée des lois sur le secret bancaire pour déterminer si elles pourraient inhiber la mise en œuvre des règles LBA/FT. Cependant, les assesseurs ont entrepris un tel examen et trouvé un seul problème éventuel – il y a une interdiction faite dans le BLSA à la BSL d'enquêter sur un compte spécifique quelconque, et une interdiction dans le BA et l'OFSA faite à une institution financière de divulguer à la BSL toute information spécifique sur une compte. Cependant, le vote de l'Acte sur le BA, qui a été promulgué après le BSLA, BA, et l'OFSA et dont les dispositions, par conséquent, annulent toutes dispositions contraires des actes antérieurs, contient des dispositions sur les déclarations de transactions suspectes et sur la mise à disposition des déclarations concernant les transactions importantes ou inhabituelles au Gouverneur de la BSL. Tandis que le Gouverneur et la BSL ne sont pas une seule et même personne, dans l'opinion du DPP ces dispositions de l'Acte sur le BA annulent en fait l'interdiction de divulguer des informations spécifiques sur un compte à la BSL. Il n'y a aucune règle en vigueur qui suspendrait la mise en oeuvre des Recommandations 7 et 9 ou la Recommandation Spéciale VII par les institutions financières. Par ailleurs, il n'y a pas de disposition qui empêche les autorités de supervision ou autres autorités compétentes d'appliquer les règles LBA/FT.

Recommandations et commentaires

Effectuer une étude de toutes les lois pour s'assurer q'aucune n'entrave l'opération des règles LBA/FT.

Conformité avec la Recommandation 4 du GAFI

R.4	**C**	

2.5 Règles de tenue de dossiers et de transfert télégraphique (R.10 & RS. VII)

Description et analyse

310. **Cadre Juridique:** Le cadre juridique se trouve dans les Sections 1, 4, 6, 10, 11, 13, 14 de la Loi sur le BA et dans la Section 3.1.3 à 3.1.5, 3.1.7-3.2.3, 3.3.1, 3.3.7, 3.5.2, 3.5.4. des RBA

311. **Tenue de dossiers & Reconstitution des Dossiers (c. 10.1 & 10.1.1):** La Section 14(a) de la Loi sur le BA exige des personnes couvertes qu'elles conservent un dossier de transaction commerciale pour toute transaction nouvelle ou non liée dépassant 25 millions de Leone (USD 8.333) pour une période de 5 ans après la fin de la transaction. Le dossier doit comporter le nom et l'adresse de toutes les parties à la transaction, une description de la transaction permettant d'identifier son but et sa méthode d'exécution, les détails du compte utilisé pour la transaction, notamment le code de tri, et la valeur totale. Les Sections 10 (1) et 11 exigent des bureaux de change qu'ils conservent un dossier de toutes les transactions de change dépassant 10 millions de Leone (USD 3.333),et des casinos qu'ils conservent un dossier de toutes les transactions supérieures à 5 millions de Leone (USD 1.667), notamment le nom et l'adresse du client/agent, pour une période de 5 ans après la fin de la transaction.

312. Les Sections 3.3.1 et 3.2.2 des RBA exigent des personnes supervisées qu'elles conservent des dossiers suffisants pour permettre la reconstitution des transactions individuelles de sorte à fournir des preuves pour une poursuite criminelle, notamment le nom, l'adresse du client/bénéficiaire, les autres informations normalement enregistrées par l'intermédiaire, la nature et la date de la transaction, le type et le montant des devises concernées, et le type ainsi que le numéro identifiant de tout compte concerné, pendant une période de 5 ans après la fin de la transaction. La Section 3.3.6 exige des personnes supervisées qu'elles fournissent le nom du bénéficiaire, le but des fonds, et l'activité commerciale sous-jacente pour les transactions de change dépassant US $ 10,000, toutes choses que la Section 3.3.1 exige qu'elles soient conservées pendant une période de 5 ans après la fin de la transaction.

313. **Tenue de dossiers pour les Données d'Identification (c. 10.2):** La Section 6 (3) de l'Acte sur le BA exige des IF qu'elles conservent des informations sur l'identification du client pendant 5 ans. Les Sections 10 (1) et 11 exigent des bureaux de change et des casinos qu'ils conservent des informations sur l'identification du client /agent pendant 5 ans. L'Acte sur le BA ne contient aucune section concernant la tenue de dossiers sur d'autres informations comme les dossiers de comptes en général ou les correspondances commerciales.

314. Les Sections 3.2.1, 3.2.2, et 3.2.3 des RBA exigent des personnes supervisées qu'elles conservent des informations sur l'identification du client, les dossiers de comptes ou les correspondances commerciales pendant 5 ans.

315. **Disponibilité des Dossiers pour les Autorités Compétentes (c. 10.3):** La Section 13(c) de la Loi sur le BA donne à l'Autorité le pouvoir d'inspecter les dossiers d'une transaction commerciale détenus par une personne couverte (sous réserve, au titre de la Section 13 (j) que l'AMLA ne soit pas entrain de mener "une quelconque enquête sur un BA autrement que dans le but de s'assurer de la conformité de la [personne couverte]"), et la Section 14 (d) exige que les personnes couvertes s'y conforment. Les Sections 15 et 16 de la Loi sur le BA donnent à l'Autorité, au PG, et à la CISU l'autorité d'inspecter les dossiers de transactions et de clients, ainsi que d'autres informations sur décision du tribunal.

316. **Informations sur l'initiateur pour les Transferts Télégraphiques (c.VII.1 – VII.7):** Voir la Section 2.2 du présent rapport sur les DVC. La Section 3.1.8 des RBA exige que les personnes supervisées intègrent des informations sur l'initiateur, notamment le nom, l'adresse, le numéro de compte, et le but du paiement, de même que les messages concernant les transferts de fonds qui devraient rester avec le transfert tout au long de la chaîne de paiement. La même règle s'applique pour les transferts transfrontaliers aussi bien que les transferts nationaux. Il n'y a pas de règles minimales concernant les transferts télégraphiques, ni de règles spéciales pour les transferts groupés. La Section 3.3.3 des RBA oblige les personnes supervisées à exercer une plus grande vigilance avec les transferts ne comportant pas d'informations sur leur initiateur.

317. **Surveillance de la mise en œuvre de la RS VII (c. VII.8):** Il n'y a actuellement aucun suivi de la conformité aux règles et réglementations mettant en œuvre la RS VII. Afin de se conformer avec la norme, une réglementation devra être ajoutée pour satisfaire à cette condition.

318. **Sanctions (c. VII.9):** Voir les commentaires sous 2.10 sur le Système de Surveillance et de Supervision. Les sanctions de supervision sont appliquées pour le manquement à se conformer aux règles et réglementations mettant en œuvre la RS VII.

319. **Analyse de l'Efficacité:** Le Manuel d'Examen de la Banque comporte un examen pour déterminer si les banques conservent les dossiers d'identification des clients. Cet élément est convenablement évalué et mis en œuvre tout au long du processus de supervision, et il est efficacement mis en oeuvre. Tandis que des sources non confirmées semblent suggérer que d'autres aspects du processus de DVC sont au moins partiellement mis en oeuvre (voir section 2.2), ceci ne peut être vérifié.

Recommandations et commentaires

320. La BSL devrait couvrir formellement toutes les règles concernant la conservation des dossiers et des transferts télégraphiques relevant de son examen et de sa supervision.

Conformité avec les Recommandations du GAFI

R.10	**PC**	• Il n'y a pas une mise en œuvre efficace des exigences des RBA au delà des dossiers de base sur l'identité du client, ni de mise en œuvre d'une quelconque obligation par les agents de change.
RS.VII	**NC**	• Il n'y a aucune mise en œuvre efficace des règles de transferts électroniques.

2.6 Suivi des transactions et relations (R.11 & 21)

Description et analyse

321. **Cadre Juridique:** Le cadre juridique se trouve dans la Section 6 de la Loi sur le BA et la Section 3 des RBA.

322. **Grandes Transactions Inhabituelles et Complexes (c. 11.1):** La Section 6(1) de la Loi sur le BA oblige les personnes couvertes à se renseigner sur l'origine et la destination de l'argent, le but de la transaction, et les identités des parties à la transaction lorsque les transactions commerciales d'un client dépassant 25 millions de Leone en cumul quotidien (USD 8.333) sont effectuées dans des conditions de complexité inhabituelle ou injustifiée, ou semblent ne posséder aucun but légal.

323. La Section 3.3.1 des RBA oblige les personnes supervisées à examiner soigneusement toutes les transactions complexes ou inhabituelles et tous les schémas inhabituels de transactions, qui n'ont aucun but économique ou légal apparent.

324. **Examens des Transactions Complexes et Inhabituelles (c. 11.2 & 21.2):** La Section 6(2) de la Loi sur le BA ordonne, lorsque les personnes couvertes détectent une transaction commerciale décrite à c. 11.1, qu'elles rédigent un rapport contenant toutes les informations pertinentes sur les modalités de la transaction, et sur l'identité du principal et des parties à la transaction.

325. La Section 3.3.1 des RBA oblige les personnes supervisées à examiner en remontant aussi loin que possible les antécédents et le but d'une transaction commerciale décrite en c. 11.1, et d'établir par écrit les résultats.

326. **Conservation des Dossiers des Résultats (c. 11.3):** La Section 6(3) de l'Acte sur le BA oblige les personnes couvertes à conserver copie du rapport décrit ci-dessus pendant 5 ans après l'exécution de la transaction. La Section 15 donne à l'Autorité ou au Directeur de la CISU le pouvoir de demander un mandat de perquisition auprès d'une cour afin de fouiller les locaux des personnes couvertes et d'en retirer tous documents.

327. La Section 3.3.1 des RBA oblige les personnes supervisées à tenir le rapport décrit ci-dessus à la disposition de la BSL, des auditeurs, et agences d'exécution de la loi. Il n'y a pas de limite de temps spécifique concernant la détention de ces rapports dans les RBA.

328. **Attention Spéciale aux Pays n'Appliquant pas les Recommandations (c. 21.1 & 21.1.1):** La Section 3.3.1 des RBA oblige les personnes supervisées à examiner de près les transactions avec des personnes se trouvant dans des juridictions qui n'ont pas mis en place des systèmes adéquats pour prévenir ou décourager le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme, et à examiner le cadre et le but de ces transactions. Cependant, il n'y a aucune mesure efficace instituée pour s'assurer que les IF sont informées des préoccupations sur les faiblesses des systèmes de LBA/FT des autres pays. Afin de se conformer pleinement à ce critère, les RBA devront être amendées.

329. **Application de Contre Mesures (c. 21.3):** Au titre de la Section 14 (3) de la Loi sur le BA, s'agissant de l'Autorité, et conformément à la Section 33 de l'AB et à la Section 7 des RBA pour la BSL, ces deux entités détiennent l'autorité d'ordonner aux personnes supervisées/couvertes d'appliquer des contre-mesures vis-à-vis des pays qui

continuent de ne pas appliquer suffisamment les Recommandations du GAFI.

330. **Analyse de l'Efficacité:** Le Manuel d'Examen de la Banque comporte un examen pour déterminer si les personnes supervisées signalent les transactions suspectes ou surveillent les transactions pour traquer les preuves de fraudes. Pour évaluer la conformité avec cette disposition, les examinateurs vérifient toutes les transactions très importantes. Dans un certain nombre de cas, la BSL a critiqué les banques commerciales pour n'avoir pas suffisamment surveillé les transactions. Dans un cas, une action de supervision a été prise, se traduisant par le licenciement d'un officiel de la banque. Ceci veut dire qu'il y a eu une certaine efficacité concernant la conformité à la surveillance des transactions. Cependant les procédures d'examen sont ponctuelles pour une grande part, et ne comportent aucun des détails exigés par les Recommandations ou les RBA concernant la surveillance pour les déclarations de transaction suspecte.

331. Selon les rapports émanant aussi bien des banques que des comptables, les banques sont particulièrement prudentes lorsqu'il s'agit de surveiller les comptes commerciaux, largement à cause de leurs soucis pour des fraudes éventuelles. En raison du petit nombre de comptes de sociétés et des profils relativement rectilignes des clients, et par conséquent de la nature prévisible de ces comptes, ni la surveillance, ni la détection des transactions suspectes ne présente de difficultés particulières. Les comptes d'individus sont également en nombre limité et concernent pour la plupart de petits comptes d'épargne. Toujours selon les rapports, toute importante transaction dans ces comptes serait facilement détectée. Toutefois, à cause du caractère largement anecdotique de ces preuves, ceci ne peut pas être vérifié (voir section 2.2).

Recommandations et commentaires

332. La BSL devrait s'assurer que les institutions financières soient informées des préoccupations sur les faiblesses qui existent dans les systèmes de LBA/FT des autres pays. La BSL devrait couvrir formellement toutes les règles concernant les grandes transactions complexes et inhabituelles et leur examen, tout comme la conservation des dossiers des examens, en accordant une attention spéciale aux pays qui n'appliquent pas les Recommandations, et à l'application de contre-mesures dans la supervision et l'examen, ainsi que présenté dans les recommandations et commentaires de la Section 2.2 sur les DVC.

Conformité avec les Recommandations 11 & 21 du GAFI

R.11	**NC**	• Il n'y a pas de mise en œuvre efficace de la plupart des exigences des RBA. • La supervision de la conformité ne s'étend pas aux agents de change.
R.21	**NC**	• Il n'y a pas de mesures efficaces instituées pour s'assurer que les IF sont informées des préoccupations relatives aux faiblesses des systèmes de LBA/FT des autres pays. • Il n'y a pas de mise en œuvre efficace des exigences des RBA.

2.7 Rapports de transaction suspecte et autres rapports (R.13-14, 19, 25 & SR.IV)

Description et analyse

333. **Cadre Juridique:** Le cadre juridique se trouve dans les Sections 6 (4), 14 (b) de la Loi sur le BA et les Sections 3.3.4 et 6.4 des RBA

334. **Déclaration à la CRF (c. 13.1 & IV.1):** La Section 6 (4) de la loi sur le BA oblige les personnes couvertes à déclarer à l'Autorité toute transaction décrite à la Section 2.6 : Surveillance des Transactions et Relations, chaque fois que la personne couverte possède un fondement raisonnable à croire qu'une transaction pourrait être liée à un blanchiment d'argent, ce qui au titre de la Section 1 inclut les produits d'un délit. La Section 14 (d) exige que les personnes couvertes déclarent à l'Autorité toute transaction commerciale lorsque la personne couverte ou l'employé détient un fondement raisonnable à croire qu'une transaction implique les produits d'un délit. Etant donné qu'une transaction qui devrait être déclarée au titre de la Section 6(4) nécessite un fondement à croire que la transaction pourrait concerner un blanchiment d'argent, ce qui voudrait dire que l'on penserait raisonnablement de la transaction qu'elle implique les produits d'un délit, l'exigence de déclaration au titre de la Section 6(4) est redondante avec l'existence de la Section 14(b).

335. La Section 3.3.4 des RBA oblige les personnes supervisées à déclarer, sous forme de DTS, à la BSL et à l'agence d'exécution de la loi (laquelle n'est pas définie) tout actif impliqué dans une transaction dont elles suspectent qu'il provient d'une activité criminelle ou qu'il est utilisé pour financer le terrorisme. La section 6.4 des RBA définit par ailleurs une transaction suspecte comme souvent incohérente par rapport aux activités commerciales ou personnelles légitimes et connues d'un client, ou par rapport aux affaires normales pour ce type e compte.

336. **DS en rapport au Terrorisme et à son Financement (c. 13.2):** La section 3.3.4 des RBA exige des personnes supervisées à déclarer tout actif impliqué dans une transaction dont elles suspectent qu'il est utilisé pour un financement

terroriste. Il n'y pas de dispositions dans la Loi sur le BA concernant le financement du terrorisme.

337. **Seuil de déclaration (c. 13.3):** Il n'y a pas de seuil concernant l'obligation de déclarer les transactions, conformément à la Section 14(b) de la Loi sur le BA. Les obligations de déclaration au titre de la Section 6 (4) de la Loi sur le BA s'appliquent seulement dans le cadre des dispositions de surveillance de la Section 6 (1), lorsque les transactions d'affaires d'un client dépassent 25 millions de Leone (USD8333) en cumul journalier. Les obligations de déclaration au titre des RBA n'ont pas de limite de seuil.

338. **Déclaration des Questions Fiscales (c. 13.4):** Il n'y a aucune restriction concernant les déclarations sur les délits fiscaux.

339. **Eléments Complémentaires- Déclaration de Tout Acte Criminel (c. 13.5):** La Section 1 de la Loi sur le BA définit les produits criminels comme étant le produit de toute activité criminelle en tout lieu où un délit est passible de la peine de mort ou d'un emprisonnement de douze mois au moins. Tandis que les Sections 6(4) et 14(b) renvoient aux transactions commerciales, la définition d'une transaction dans la Section 1 englobe toute activité avec une personne couverte, ce qui inclurait tous fonds que la personne couverte pouvait manipuler au cours de la relation commerciale.

340. La Section 3.3.4 des RBA renvoie à tous les crimes concernés dans une transaction.

341. **Protection pour la Déclarations d'une TS (c. 14.1):** La Section 7 de la Loi sur le BA dispense toutes les personnes couvertes et leurs employés de toute responsabilité pénale et civile, eu égard au secret, pour la déclaration en bonne foi d'une transaction suspecte au titre de la Section 6(4), et qui autrement se conforme à la Loi. Il n'y a aucune disposition de sécurité de lieu concernant une déclaration au titre de la Section 14 (b). C'est là une des quatre exceptions clés où la disposition de l'Acte sur le BA est plus importante que celles des RBA, lesquelles ne peuvent pas en leur simple qualité de réglementation, offrir une disposition de sécurité complète des lieux. Afin de se conformer totalement avec ce critère, la Loi sur le BA doit être amendée de sorte à inclure la déclaration en bonne foi d'une transaction suspecte, y compris au titre de la Section 14 (b).

342. LA Section 49 de l'AB et la Section 48 de l'OFSA disposent que les personnes supervisées maintiennent le secret concernant les informations sur les comptes de clients sauf pour, au besoin, se conformer aux Lois, et les Sections 50 et 47 respectivement, interdisent à la BSL d'enquêter sur les affaires d'un client individuel. La Section 3.3.5 des RBA accorde une protection limitée contre la responsabilité pour la violation de toute restriction concernant le secret bancaire.

343. **Interdiction de la Divulgation (c. 14.2):** La Section 6(5) de la Loi sur le BA constitue un délit pour une personne couverte ou toute personne tenue de faire une déclaration ou ayant connaissance d'une telle déclaration au titre de la Section 6 (4) de divulguer à tout autre qu'à un tribunal, une autorité compétente ou autre personne habilitée par la loi que les informations dans la déclaration ont été fournies au titre de cette section. Il n'y a pas de disposition sur la divulgation en rapport avec des déclarations faites conformément à la Section 14 (b). C'est là une autre des quatre exceptions clés où la disposition de la Loi sur le BA est plus importante que celles des RBA, qui ne peuvent pas, en leur qualité de simple réglementation, fournir une interdiction totale de la divulgation. Afin de pleinement se conformer avec le critère, l'Acte sur le BA doit être amendé de sorte à inclure toute divulgation, y compris au titre de la Section 14 (b).

344. La section 3.3.6 des RBA interdit aux personnes supervisées, y compris les directeurs, officiers, et employés, d'avertir ou de donner des tuyaux aux clients lorsque des informations les concernant sont signalées à la BSL ou à l'agence d'exécution de la loi.

345. **Eléments Complémentaires– Confidentialité du Personnel Déclarant (c. 14.3):** Dans la Loi sur le BA, il n'y a aucune disposition relativement à la confidentialité qui concerne l'identité du personnel déclarant. Les Sections 20 (1) et (3) du BSLA imposent une stricte confidentialité sur toute information découverte concernant les affaires de la Banque ou de toute personne sous sa supervision.

346. **Eventualité de Déclaration de Toute Grande Transaction de Devises (c. 19.1 - 3):** Les officiels n'ont pas envisagé la faisabilité ni l'utilité de mettre en œuvre un système où les personnes couvertes/supervisées déclarent toutes les transactions en devises au-delà d'un seuil fixé à une agence centrale nationale avec une base de données informatisées.

347. **Directives pour les Institutions Financières (c. 25.1):** Les RBA fournissent une orientation réglementaire générale pour les personnes supervisées à propos de leur exigences de LBA mais non de FT. L'Annexe A des RBA dresse une liste d'orientation pour reconnaître les transactions suspectes de BA mais non de FT. Aucune autre orientation n'est

fournie. Il n'y a pas de formulaire de DS. Cependant, il faudrait noter que les autorités sont en voie d'élaborer un formulaire de DS (Voir la Section 1.5 sur les CRF).

348. **Rétro-information aux Institutions Financières (c. 25.2):** Il n'existe aucun système formel pour fournir une rétro-information aux personnes supervisées concernant les déclarations de transaction suspecte. Il y a eu une rétro-information informelle dans le cas de l'unique DS déposée.

349. **Déclaration de Seuil & Questions Fiscales (application de c. 13.3 & 13.4 dans la R.13, c. IV.2):** Il n'y a pas de restrictions sur les déclarations concernant les délits fiscaux.

350. **Analyse de l'Efficacité:** Le Manuel d'Examen de la Banque comporte un examen pour déterminer si les personnes supervisées déclarent des transactions suspectes. Cependant, ceci semble largement confiné à dire si l'examinateur, au terme d'un rapide examen des grandes transactions, est d'avis que certaines sont suspectes, mais ne va pas jusqu'à l'évaluation de l'efficacité des procédures pour les déclarations de transaction. Le processus d'examen aussi semble largement ponctuel. Pour ces raisons, il ne semble pas que les examens mettent en œuvre efficacement les exigences concernant les DS. Il faudrait également noter qu'il n'existe pas de formulaire de DS, bien que celui-ci soit actuellement en phase de conception.

351. Il y a eu une instance de déclaration de soupçon par une banque.

352. Tandis que des sources non confirmées semblent indiquer que les déclarations de soupçon ainsi que d'autres déclarations sont mises en œuvre au moins partiellement (voir section 2.2), ceci ne peut être vérifié.

Recommandations et commentaires

353. La Loi sur le BA devrait être amendée pour s'assurer que toute déclaration de bonne foi d'une DTS est protégée contre toute responsabilité, et que toute divulgation est interdite. La BSL devrait fournir une orientation complète aux institutions financières sur la détection des transactions suspectes, particulièrement celles liées au FT, et une rétro-information formelle sur les DS. La BSL devrait couvrir formellement toutes les lois concernant les déclarations de transaction suspecte dans ses activités de supervision et d'examen, ainsi que présenté dans la Section 2.2 des recommandations et commentaires sur le DVC.

Conformité avec les Recommandations 13, 14, 19 et 25 (c 25.2) et la RS IV du GAFI

R.13	**NC**	• Il n'y a pas de disposition pour la déclaration des transactions suspectes de FT dans la loi sur le BA. • Il n'y a pas de mise en œuvre efficace pour bon nombre des exigences clés des RBA. • Il n'y a pas de mise en œuvre efficace des exigences par les agents de change.
R.14	**NC**	• Seule la déclaration en bonne foi d'une DTS au titre de la Section 6(4) de la loi sur le BA est protégée contre la responsabilité pénale et civile. • Il n'y a aucune disposition sur l'ébruitement en rapport aux déclarations faites conformément à la Section 14 (b) de la loi sur le BA.
R.19	**NC**	• Les autorités n'ont pas envisagé la faisabilité d'une déclaration pour toutes les transactions en devises au-delà d'un seuil fixé.
R.25	**PC**	• Il n'y a pas de formulaire de DTS. • Il n'y a pas de processus formel de rétro-information. • La notation dans cette case est une notation cumulée de la R.25 à travers les diverses parties du rapport.
RS.IV	**NC**	• Il n'y a pas de directives pour la mise en œuvre des obligations concernant le FT.

2.8 Contrôles internes, conformité, audit et succursales étrangères (R.15 & 22)

Description et analyse

354. **Cadre Juridique:** Le cadre juridique se trouve dans les Sections 9, 14 de l'Acte sur le BA et dans la Section 4.1 des RBA.

355. **Etablissement de Contrôles Internes (c. 15.1, 15.1.1 & 15.1.2):** La Section 9(a) de la loi sur le BA oblige les personnes couvertes à centraliser les informations sur l'identité du client, ses principaux, et bénéficiaires etc., et sur les transactions suspectes. La Section 14(f) exige des personnes couvertes qu'elles développent des procédures et contrôles pour combattre le blanchiment d'argent.

356. Les Sections 4.1.1 et 4.1.4 des RBA exige des personnes supervisées qu'elles développent des programmes sur de LBA et d'instituer des politiques et procédures appropriées de dissuasion d'une utilisation de leur institution pour le BA, et s'assurer qu'elles sont communiquées au personnel à l'embauche et à des intervalles réguliers par la suite. Celles-ci devraient inclure, au minimum, des politiques, procédures, et contrôles, la description de la nature et du processus du BA, une explication des obligations juridiques sous-jacentes, une explication de la politique et des systèmes de vigilance notamment le DVC, les activités suspectes et les obligations de déclaration, ainsi que la désignation des officiers chargés de la conformité au niveau de la l'encadrement. Tandis qu'il n'y a pas de disposition spécifique sur l'accès opportun des officiers chargés de la conformité aux informations, la politique de la BSL est que toute personne au niveau de l'encadrement doit avoir accès opportunément aux informations pertinentes.

357. **Fonction d'Audit (c. 15.2):** Les Sections 9 (c), 14 (f) et (g) de la loi sur le BA oblige les personnes couvertes à élaborer des dispositions d'audit interne, notamment des procédures d'audit pour s'assurer de la conformité avec la Loi sur le BA. La Section 3.1.4 des RBA exige que les personnes supervisées instruisent les départements d'audit interne de vérifier régulièrement la conformité avec les politiques, procédures et contrôles anti BA. Tandis qu'il n'existe aucune disposition spécifique concernant les ressources appropriées pour la fonction d'audit, la politique de la BSL est que pour remplir une importante obligation au titre des réglementations de la BSL, il est présumé qu'il y aura des ressources adéquates pour assurer la conformité.

358. **Formation Continue des Employés en LBA/FT (c. 15.3):** La Section 9(c) de la loi sur le BA exige des personnes couvertes qu'elles développent une formation continue anti BA pour les officiels ou employés. Par ailleurs, la section 14(e) exige spécifiquement que les personnes couvertes s'acquittent des exigences de formation telles que déterminées par la LBA. La raison pour les deux conditions reste floue.

359. La Section 3.1.4 des RBA exige que les personnes supervisées s'assurent que le personnel est formé en politiques, procédures, et contrôles anti BA à l'embauche et à des intervalles réguliers par la suite.

360. **Procédures de Filtrage (c. 15.4):** La Section 4.1.4 des RBA exige des personnes supervisées qu'elles élaborent des politiques ainsi que des procédures appropriées de filtrage pour veiller à la haute qualité des normes en recrutant les employés.

361. **Eléments Complémentaires – Indépendance des Officiers chargés de la Conformité (c. 15.5)**. Au titre de la section 4.1.4 des RBA, les personnes supervisées doivent désigner au sein du personnel d'encadrement des officiers chargés de la conformité.

362. **Application des Mesures de LBA/FT aux Succursales & Filiales à l'étranger (c. 22.1, 22.1.1 & 22.1.2):** Au titre des sections respectives sur les définitions dans la Loi sur le BA, l'AB et l'OFSA, la Loi sur le BA et les RBA s'appliquent tous deux à toutes les opérations exécutées à l'étranger par des personnes couvertes et supervisées. Cependant, il n'y a actuellement aucune succursale ou filiale de personnes couvertes/supervisées à l'étranger.

363. **Communication avec le Superviseur du Pays d'Origine (c. 22.2):** Les personnes couvertes/supervisées ne sont pas tenues de communiquer avec leur superviseur lorsqu'une succursale ou filiale à l'étranger n'est pas en mesure d'observer les dispositions LBA/FT en raison d'une interdiction par les règles du pays d'origine.

364. **Eléments Complémentaires –Mesures de CPC au Niveau du Groupe (c. 22.3):** Les personnes supervisées, sous réserve des principes bancaires clés, ne sont pas tenues d'appliquer des mesures systématiques de DVC au niveau du groupe en prenant en compte l'activité du client avec les diverses succursales et les filiales détenues en participation majoritaire dans le monde.

365. **Analyse de l'Efficacité:** Le Manuel d'Examen de la Banque ne comporte aucun élément concernant les contrôles internes, la fonction d'audit, la formation des employées, les procédures de filtrage, les officiers de conformité, et les processus d'audit sont au moins partiellement mis en œuvre (il n'y a actuellement aucune succursale ou filiale de personnes couvertes/supervisées). Tandis que des sources non confirmées suggèrent qu'il y a une mise en oeuvre (voir Section 2.2), ceci reste toutefois à vérifier.

Recommandations et commentaires

366. Les RBA devraient être mises à jour de sorte à inclure des dispositions cohérentes relativement à la Recommandation 22 du GAFI.

367. La BSL devrait formellement couvrir toutes les règles concernant les contrôles internes, la fonction d'audit, la formation des employés, les procédures de filtrage, les officiers de conformité, et l'application des mesures de LBA/FT aux succursales ou filiales à l'étranger relevant de sa supervision et de son examen, ainsi que présenté dans la Section 2.2 sur les recommandations et commentaires sur le DVC.

Conformité avec les Recommandations 15 & 22 du GAFI

R.15	**NC**	• Il n'y a pas de mise en œuvre efficace des exigences de la Loi sur le BA et les RBA.
R.22	**NC**	• Il n'y a pas de règles concernant la communication avec le superviseur du pays d'origine ou la conformité avec les mesures de GVC au niveau du groupe. • Il n'y a pas de mise en œuvre efficace des exigences de la loi sur le BA et les RBA.

2.9 Banques écrans (R.18)

Description et analyse

368. **Cadre Juridique:** Il n'y a pas de règles spécifiques concernant les banques fictives.

369. **Banques fictives (c. 18.1):** Tandis qu'il n'y a aucune règle spécifique interdisant les banques fictives, la Section 14(1)(e) de l'AB exige que les banques autorisées acceptent des dépôts en Sierra Leone, ce qui veut dire selon l'interprétation de la BSL qu'elles possèdent au moins un bureau physique. La Sierra Leone n'a jamais abrité de banque fictive.

370. **Banque Correspondante avec les Banques fictives (c. 18.2):** Il n'y a aucune règle spécifique interdisant les opérations de correspondante avec les banques fictives.

371. **Utilisation de Comptes par les Banques fictives (c. 18.3):** Il n'y a aucune règle spécifique exigeant des personnes couvertes qu'elles se suffisent du fait que les institutions de tutelle dans les pays étrangers ne permettent pas que leurs comptes soient utilisés par des banques fictives.

Recommandations et commentaires

372. Les RBA devraient être révisées de sorte à inclure des dispositions cohérentes avec la Recommandation 18 du GAFI.

373. La BSL devrait formellement couvrir toutes les règles concernant les opérations de correspondantes avec les banques écrans et l'utilisation des banques écrans relevant de sa supervision et de son examen, ainsi que présenté dans la Section 2.2 sur les recommandations et commentaires sur les DVC.

Conformité avec la Recommandation 18 du GAFI

R.18	**NC**	• Il n'y a aucune règle concernant les opérations de correspondantes avec les banques écrans et l'utilisation des banques fictives. • Il n'y a pas de mise en œuvre efficace des exigences de la Loi sur le BA et les RBA.

2.10 Le système de surveillance et de supervision – autorités compétentes et OAR: Rôle, fonctions, responsabilités et pouvoirs (notamment les sanctions) (R.17, 23, 29 & 30)

Description et analyse

374. **Cadre Juridique:** Le cadre juridique pour le système de supervision et de surveillance et pour l'application des sanctions (relativement aux questions de LBA/FT) se trouve dans les Sections 10(4), 11(2), 43, 45, 46 de la Loi sur le BA; les Sections 14(1), 15(1), (4)(a)-(f), (6), 33, 35, 54, 55 de l'AB; la Section 7.1 des RBA; les Sections 7(8), 10 (1), 11, 28 (4), 35, 37, 45(5), 49, 51 de l'OFSA.

375. **Sanctions Efficaces, Proportionnées, et Dissuasives (c. 17.1 & 17.4):** Pour toute transgression au titre de la Loi sur le BA n'ayant pas une sanction spécifique, la section 45 de la Loi prévoit une amende ne dépassant pas 30 millions de Leone (USD10, 000) ou un emprisonnement de 5 ans de durée, ou les deux. Les sanctions au titre de la Loi sur le BA sont de nature pénale et peuvent être imposées seulement à la suite d'un verdict de culpabilité prononcé par la cour.

376. La BSL ne détient pas l'autorité de révoquer la licence d'une personne supervisée, restreindre une licence, exiger de la personne qu'elle adopte ou poursuive un cours d'action particulier, exiger que la personne suive des instructions ou

directives, exiger la révocation d'un directeur, manager ou officier, nommer un individu avec une autorité temporaire pour de tels postes, pour défaut de s'être conformé à des ordres, spécifier d'autres conditions, appliquer des amendes financières n'excédant pas 2 millions de Leone (USD667) par manquement, ou en cas de non observation de directives des amendes financières n'excédant pas 5 millions de Leone (USD1,667), en plus de 3 millions de Leone (USD1,000) au maximum pour chaque directeur, manager, responsable ou autre officier.

377. La Section 7.1 des RBA prévoit que la BSL imposera une pénalité aux personnes supervisées pour défaut de se conformer aux RBA. Cette Section donne par ailleurs une liste d'un certain nombre de dispositions spécifiques pour lesquelles une violation est considérée comme "un délit" passible de "pénalité" au titre de la " législation en vigueur."

378. **Désignation de l'Autorité Imposant les Sanctions (c. 17.2):** Les sanctions au titre de la Loi sur le BA sont pénales de nature et peuvent être imposées uniquement suite à un verdict de culpabilité prononcé par un tribunal. Les Sections 4, 14, 15, 33 – 36 de l'AB désignent la BSL comme autorité pour imposer des sanctions administratives pour la violation des termes de l'AB. Les Sections 7, 10, 11, 35 - 37 de l'OFSA désignent la BSL comme autorité pour imposer des sanctions administratives pour la violation des termes de l'Acte de l'OFSA.

379. **Sanctions à l'encontre des Directeurs et de l'Encadrement Supérieur (c. 17.3):** La Section 44 de la Loi sur le BA stipule que lorsqu'un délit au titre de la Loi est commis par un ensemble de personnes, chaque directeur ou partenaire est également réputé avoir commis un délit. Les Sections 15, 33, 35 de l'AB donnent à la BSL le pouvoir d'ordonner une action ou d'exiger la révocation ou le remplacement de tout président, directeur, manager, ou officier de la personne couverte. Les Sections 11, 35, 36, 37 de l'OFSA donnent à la BSL le pouvoir d'ordonner une action ou d'exiger la révocation ou le remplacement de tout président, directeur, manager, ou officier de la personne supervisée.

380. **Réglementation et Supervision des Institutions Financières (c. 23.1):** La Loi sur le BA, l'AB, l'OFSA, et les RBA confèrent une autorité suffisante à la BSL pour superviser toutes les IF couvertes/supervisées afin de s'assurer de la conformité avec les Recommandations du GAFI, mais la supervision est présentement insuffisante.

381. **Désignation de l'Autorité Compétente (c. 23.2):** La BSL est l'autorité compétente pour veiller sur la conformité avec les RBA.

382. **Prévention du Contrôle des Institutions par les Criminels (c. 23.3 & 23.3.1**): La Section 19 et le deuxième programme de l'Acte sur le BA interdisent aux personnes condamnées pour de nombreux délits d'exercer des activités d'institution financière. La Section 12 (2) de l'AB exige de la BSL, lorsqu'elle envisage d'accorder un agrément bancaire, de prendre en compte le caractère et l'aptitude des directeurs et officiers d'une banque. La Section 44 (1) disqualifie tout directeur, manager, ou autre officier qui "a été condamné" pour un délit impliquant un acte malhonnête ou frauduleux. Il n'y a pas de règle concernant les propriétaires bénéficiaires. La Section 6 (a) de l'OFSA exige de la BSL, lorsqu'elle envisage d'accorder un agrément bancaire, de prendre en compte le caractère et l'aptitude des directeurs et officiers d'une IF. La Section 45 (a) de l'OFSA disqualifie tout directeur, manager, ou autre officier qui "a été condamné" pour un délit impliquant un acte malhonnête ou frauduleux. Il n'y a pas de règle concernant les propriétaires bénéficiaires, bien que la Réglementation Bancaire de 2003, en sa Section 2 et le Septième Programme en sa Partie I requièrent certaines informations (ne concernant pas la probité) sur des personnes détenant 10% ou plus du capital d'une IF, ou sur les personnes qui la contrôlent autrement.

383. **Application de Réglementations Prudentielles de LBA/FT (c. 23.4):** Les réglementations prudentielles concernant la LBA/CFT sont efficacement appliquées grâce aux RBA et au système d'examen.

384. **Concession de Licence ou Immatriculation & Surveillance des Services de Transfert de Valeurs (c. 23.5 & 23.6):** L'OFSA exige la concession de licence et la supervision des services de transfert de valeurs et des agents de change. La Loi sur le BA et les RBA concernent les deux, mais sont insuffisamment appliquées.

385. **Concession de Licence et Régulation des Institutions Financières (c. 23.7):** Toutes les institutions financières doivent être détentrices de licences ou être immatriculées, et faire l'objet de régulation et de supervision. Voir le cadre juridique dans la Section 2.2 sur les CPC. Cependant, il n'existe aucune telle institution engagée dans des activités importantes.

386. **Surveillance de la LBA/FT par les Superviseurs (c. 29.1):** La Section 13 de la Loi sur le BA; la Section 32 de l'AB; et la Section 34 de l'OFSA confèrent à la BSL le pouvoir de surveiller la conformité des institutions financières avec

les règles de LBA/FT. Voir également le cadre juridique dans la Section 2.2 sur les DVC.

387. Inspections LBA/FT par les Superviseurs (c. 29.2): Au titre de la Section 13 c de la Loi sur le BA, pour ce qui concerne l'Autorité, de la Section 32 de l'AB, et la Section 34 de l'OFSA, pour la BSL, ces deux entités détiennent l'autorité d'inspecter les personnes couvertes/supervisées pour s'assurer de la conformité. Voir le cadre juridique dans la Section 2.2 sur les DVC.

388. **Pouvoir de Contraindre la Présentation des Dossiers par les Superviseurs (c. 29.3 & 29.3.1& 29.4):** Au titre de la Section 13 c de l'Acte sur le BA, pour ce qui concerne l'Autorité, de la Section 32 de l'AB, et la Section 34 de l'OFSA, pour la BSL, ces deux entités détiennent l'autorité de contraindre la production de tous documents concernant la surveillance de la conformité par les personnes couvertes/supervisées.

389. **Adéquation des Ressources pour les Autorités Compétentes (c. 30.1):** Les ressources sont insuffisantes pour permettre à la BSL de faire appliquer correctement la conformité avec les RBA. Afin que la BSL puisse couvrir toutes les mesures des DVC dans sa supervision, il lui faudrait ajouter ces dernières à son programme actuel de supervision et d'examen. Ceci devrait inclure de développer un programme continu pour analyser les risques de CPC pour la LBA/CFT, créer une méthodologie de supervision de DVC pour la LBA/FT pour son manuel de supervision, former les superviseurs à la méthodologie et au manuel, se concerter avec les personnes supervisées (en particulier le secteur bancaire commercial), relativement à la conception d'un programme de formation sur la conformité, et enfin d'initier des examens d'essai. Cependant, la capacité actuelle du département de supervision de la BSL, qui comprend 27 employés de l'équipe de supervision dont quatre sont en congé d'études, en détachement ou en congé sabbatique, est insuffisante pour les tâches de supervision prudentielle, encore moins les exigences supplémentaires qui découleraient de l'addition de la conformité aux réglementations de LBA/FT. Pour se préparer à un programme efficace de supervision contre la LBA/FT qui soit conforme aux normes internationales, il faudrait ajouter aussi bien du personnel que des ressources d'appui au personnel.

390. **Intégrité et Normes Ethiques (c.30.2):** La BSL possède des conditions spécifiques d'emploi, notamment un code de conduite. Les infractions à ce code peuvent être sanctionnées par une variété de mesures, y compris le licenciement. La BSL a la réputation de maintenir des normes élevées d'intégrité et de morales.

391. **Formation pour les Autorités Compétentes (c. 30.3):** La formation en LBA/FT du personnel de la BSL a été faite de manière intermittente. Un volume considérable de formation complémentaire est nécessaire.

392. **Eléments Complémentaires – Formation Spéciale pour les Juges (c. 30.4):** Il n'y a aucun programme spécial de formation en questions de BA/FT pour les des juges et magistrats.

393. **Efficacité de la Mise en Oeuvre:** En dehors des aspects des RBA non inclus dans le Manuel d'Examen de la Banque, la supervision de la BSL a été généralement correcte en termes d'examen, de déclaration et de mesures correctives, bien qu'il y ait eu une situation où une injonction de remplacer les directeurs d'une banque de l'Etat n'a pas été respectée. Cependant, il y a eu peu de mise en œuvre des RBA, ce qui a été examiné en profondeur dans chaque section concernant les mesures préventives dans la rubrique "Analyse de l'Efficacité." La BSL semble avoir accompli un bon travail pour s'assurer que les personnes supervisées ne sont pas sous la possession ou le contrôle de criminels, même si les règles ont pu être insuffisamment appliquées en ce qui concerne les agents de change.

Recommandations et commentaires

394. La BSL devrait formellement couvrir les RBA dans leur intégralité dans sa supervision et son examen, ainsi que présenté dans la Section 2.2 des recommandations et commentaires sur le DVC. Elle devrait appliquer les sanctions selon le cas.

395. La BSL devrait dispenser un volume substantiel de formation complémentaire en LBA/FT.

Conformité avec les Recommandations 17, 23 (c 23.2, 23.4, 23.6-23.7), 29 & 30 du GAFI

R.17	**NC**	• Il n'y a pas de système complet pour l'application des sanctions en cas de défaut de conformité avec les règles de LBA/FT.
R.23	**LC**	• Seuls les aspects de LBA contenus dans le Manuel d'Examen sont sujets à examen et supervision.
R.29	**C**	

R.30	**PC**	• La BSL a besoin de formation complémentaire en LBA/FT. • La notation dans cette case est une notation cumulative de la R.30 à travers les diverses parties de ce rapport

2.11 Services de transfert d'argent ou de valeur (RS. VI)

Description et analyse

396. **Cadre Juridique:** Les services de transfert d'argent ou de valeurs sont des personnes couvertes/supervisées, et seules les agences de transfert d'argent opérant par le biais de banques régies par l'AB peuvent offrir des services de transfert d'argent ou de valeurs. Voir ci-dessus Section 2.2 cadre juridique pour le DVC.

397. **Désignation de l'Autorité de délivrance d'Agrément (c. VI.1):** Selon l'OFSA, la BSL délivre les agréments pour les services de transfert d'argent ou de valeurs.

398. **Application des Recommandations (application de R.4-11, 13-15 & 21-23, & SRI-IX, c. VI.2):** Les services de transfert d'argent ou de valeurs sont des personnes couvertes/supervisées, et à ce titre toutes les mesures s'appliquant aux personnes couvertes/supervisées leur sont applicables.

399. **Surveillance des Opérateurs de Services de Transfert de Valeurs (c. VI.):** Les services de transfert d'argent ou de valeurs sont des personnes couvertes/supervisées, et seuls les agences de transfert d'argent opérant par le biais de banques régies par l'AB peuvent offrir des services de transfert d'argent ou de valeurs. A ce titre, elles sont suivies à travers des examens bancaires annuels.

400. **Liste des Agents des Opérateurs de Services de Transfert de Valeurs (c. VI.4):** Les services de transfert d'argent ou de valeurs sont des personnes couvertes/supervisées, et seuls les agences de transfert d'argent opérant par le biais de banques régies par l'AB peuvent offrir des services de transfert d'argent ou de valeurs. Tous les agents sont ainsi disponibles.

401. **Sanctions (application de c. 17.1-17.4 in R.17, c. VI.5):** Les services de transfert d'argent ou de valeurs sont des personnes couvertes/supervisées, et à ce titre toutes les sanctions pour non-conformité avec l'Acte sur le BA et les RBA s'appliquant aux personnes couvertes/supervisées leur sont applicables.

402. **Eléments Complémentaires – Application du Document sur les Bonnes Pratiques pour la RS VI (c. VI.6):** Les mesures présentées dans le document des Bonnes Pratiques ont été largement mises en oeuvre.

403. **Analyse de l'Efficacité:** Le Manuel d'Examen de la Banque ne comporte aucun élément se rapportant spécifiquement aux opérateurs de transfert d'argent. Cependant, ainsi que souligné dans la Section 2.2 sur les CPC, tous les opérateurs de transfert d'argent en Sierra Leone font parties de réseaux globaux bien connus d'opérateurs de transfert formel d'argent i.e. Western Union, Money Gram, et les sources non confirmées semblent suggérer qu'ils se conforment à une norme interne globalement pour la LBA /FT, et donc à tous les éléments de cette section. Toutefois, ceci ne peut être vérifié.

Recommandations et commentaires

404. La BSL devrait exercer une supervision des opérateurs de services de transfert d'argent ou de valeurs, eu égard aux RBA.

Conformité avec la Recommandation RS VI du GAFI

RS.VI	**NC**	• Il n'y a aucune mise en œuvre efficace des exigences des RBA.

3. Mesures Préventives – Sociétés et Professions Non Financières Désignées

3.1 Contrôle préalable du client et tenue de dossiers (R.12) (application de R. 5, 6, 8 à 11, 17)

Description et analyse

405. **Cadre Juridique: Au** titre de la Section 1 de la Loi sur le BA et de la Partie II du Premier Programme, les casinos, agents immobiliers, négociants en pierres et métaux précieux, avocats, notaires, professions libérales et

comptables, sont des personnes couvertes.

406. **Mesures de CPC pour les SPNFB (application de c. 5.1-5.18 in R. 5, c. 12.1):**

407. *Comptes Anonymes (c. 5.1):* Il n'y a pas de règles spécifiques interdisant les comptes anonymes. Cependant, les Section 5 à 8 de l'Acte sur le BA exigent que tous les clients soient identifiés, et les Sections 1 et 6(3) exigent que les personnes couvertes conservent les dossiers d'identification pendant 5 ans.

408. *Entreprendre des Mesures de DVC (c. 5.2):* La Section 4(1) de l'Acte sur le BA exige que les personnes couvertes vérifient l'identification du client chaque fois qu'un compte est ouvert ou une "transaction commerciale" semblable accomplie.

409. *Identification des Clients (c. 5.3):* La Section 4(2) de l'Acte sur le BA exige que les personnes couvertes vérifient l'identité et l'adresse. La vérification de l'identité est faite par un passeport, un permis de conduire, une carte d'identité nationale ou autres documents officiels portant une photographie; l'adresse par tout document pouvant "donner preuve." La Section 4(4) exige également l'identification selon les conditions ci-dessus pour tout individu délégué en qualité de directeur, employé, ou agent pouvant effectuer une transaction pour des tiers, et pour tout individu qui est le bénéficiaire.

410. *Casinos* – En plus des dispositions générales de DVC de la Loi sur le BA, la Section 11 de la même loi exige que l'identification des personnes soit effectuée lorsque des jetons ou fonds sont échangés pour une valeur dépassant 5 millions de Leone (environ USD 1.666). Les informations doivent être enregistrées sur un formulaire type de données. Puisque les casinos sont couverts dans les dispositions générales de CPC de l'Acte, la Section 11 est redondante.

411. *Identification des Personnes Morales ou Autres Constructions Juridiques (c. 5.4):* La Section 4(3) de l'Acte sur le BA exige que les personnes couvertes identifient les clients qui sont des "sociétés" par le biais de la présentation des actes constitutifs, tout document établissant l'existence et l'immatriculation légales. La Section 1 définit le "dossier d'identification" de manière à inclure les détails d'un certificat d'immatriculation (notarié si c'est une société étrangère), et la plus récente déclaration annuelle au titre de l'Ordonnance sur les Sociétés (notarié si c'est une société étrangère), tout officier de la société et tout document autrement suffisant de preuve de l'identité alléguée de la société. Ceci inclut tout individu délégué en tant que directeur, employé, ou agent en rapport avec une transaction d'affaire.

412. *Identification des Bénéficiaires Effectifs (c. 5.5; 5.5.1 & 5.5.2):* LA Section 4(4) de l'Acte sur le BA exige que lorsqu'un individu est délégué en qualité de directeur, employé, ou agent en rapport avec une transaction commerciale, les personnes couvertes doivent également identifier les " bénéficiaires effectifs." La Section 5(1) stipule que chaque fois qu'il y a une "incertitude" pour déterminer si le client agit dans son propre intérêt, la personne couverte doit se renseigner sur la véritable identité du principal. La Section 5(2) déclare que si un doute persiste, la relation ''bancaire'' doit être terminée sans préjudice à l'exigence de déclarer une transaction suspecte. La Section 5(3) établit que les avocats, comptables publics et privés, individus détenant des procurations ou agents autorisés, agissant en qualité d'intermédiaire financier ne peuvent invoquer la confidentialité professionnelle dans ces situations.

413. *Information sur le But et la Nature des Relations Commerciales (c. 5.6):* Il n'y a aucune règle spécifique exigeant que les personnes couvertes recueillent des informations sur le but et la nature de la relation commerciale avec un client.

414. *Devoir de Vigilance Continue sur la Relation Commerciale (c. 5.7; 5.7.1 & 5.7.2* Il n'y a aucune règle spécifique exigeant que les personnes couvertes effectuent un contrôle préalable continu.

415. *Contrôle Préalable Renforcé pour les Clients à Risque Plus Elevé (c. 5.8):* Il n'y a pas de règle concernant le contrôle préalable renforcé pour les clients à risque plus élevé.

416. *Application des Mesures Réduites de DVC (c. 5.9 – 5.12):* Il n'y a pas de règle concernant les mesures réduites de vigilance vis-à-vis du client.

417. *Moment de la Vérification d'Identité (c. 5.13 -5.14 & 5.14.1):* La Section 4(1) de la Loi sur la BA exige que les personnes couvertes identifient les clients chaque fois qu'un compte est ouvert ou que des services de garde de biens, des facilités de dépôt de coffre sont accordés, ou toutes autres transactions commerciales similaires entreprises. La Section 6(1) exige des personnes couvertes qu'elles recherchent les identités des parties aux transactions lorsque les transactions commerciales d'un client dépassent un cumul quotidien de 25 millions de Leone (USD8333) et qu'elles sont inhabituelles

ou d'une complexité non justifiée, ou qu'elles semblent ne présenter aucun but légal.

418. *Défaut de se conformer avec c. 5.3-5.5 (c. 5.15):* Il n'y a pas de règle spécifique concernant le défaut de se conformer avec5.3-55, sinon que la Section 5(1) de la Loi sur le BA déclare que si les personnes couvertes ont un doute sur l'identité réelle du principal, la relation ''bancaire'' doit être terminée sans préjudice à l'exigence de déclarer une transaction suspecte.

419. *Terminaison d'une Relation d'Affaires (c. 5.16):* La Section 5(1) de la Loi sur le BA déclare que si l'IF a des doutes sur l'identité réelle du principal, la relation ''bancaire'' doit être terminée sans préjudice à l'exigence de déclarer une transaction suspecte.

420. *Obligations de DVC pour les Clients Existants (c. 5.17 & 5.18):* Il n'y a aucune règle concernant le DVC pour les clients existants.

421. **Mesures de DVC pour les EPNFD (application des critères au titre des R. 6 & 8-11**):

422. *Identification, Gestion de Risque et Surveillance Continue des Personnes Etrangères Politiquement Exposées (c. 6.1; 6.2; 6.2.1; 6.3 & 6.4):* Il n'y a aucune règle concernant l'identification, la gestion de risque et la surveillance continue des personnes étrangères politiquement exposées.

423. *Ressortissants Nationaux Politiquement Exposés (c. 6.5):* Il n'y a aucune règle concernant les ressortissants nationaux politiquement exposés.

424. *Ratification de la Convention de Mérida (c. 6.6):* La Convention de Mérida a été ratifiée.

425. *Utilisation Frauduleuse des Nouvelles Technologies pour le BA/FT (c. 8.1):* Il n'y a aucune règle concernant l'utilisation frauduleuse des nouvelles technologies pour le BA/FT.

426. *Risque lié aux Relations d'Affaires sans Interface Directe (c. 8.2 & 8.2.1):* Il n'y a aucune règle concernant le risque lié aux relations d'affaires sans interface directe.

427. *Dépendance sur un Tiers pour les besoins de DVC (c. 9.1):* Il n'y a aucune règle concernant la dépendance sur un tiers pour les besoins de DVC.

428. *Tenue de dossiers & Reconstitution des Dossiers de Transaction (c. 10.1 & 10.1.1):* La Section 14(a) de l'Acte sur le BA exige des personnes couvertes qu'elles conservent un dossier de transaction commerciale pour toute transaction nouvelle ou non liée dépassant 25 millions de Leone (USD 8.333) pour une période de 5 ans après la fin de la transaction. Au titre de la Section 1, le dossier doit comporter le nom et l'adresse de toutes les parties à la transaction, une description de la transaction permettant d'identifier son but et sa méthode d'exécution, les détails du compte utilisé pour la transaction, notamment le code de tri, et la valeur totale. Cette disposition devrait être étendue pour couvrir toutes les transactions quel qu'en soit le montant.

429. *Tenue de dossiers pour les Données d'Identification (c. 10.2):* La Section 6 (3) de la Loi sur le BA exige des personnes couvertes qu'elles conservent des informations sur l'identification pendant 5 ans.

430. *Disponibilité des Dossiers pour les Autorités Compétentes (c. 10.3):* Les Sections 13 c et 14 d de la Loi sur le BA donnent à la BSL, en sa capacité d'AMLA le pouvoir d'inspecter tout dossier de transaction d'affaires détenu par la banque et d'en faire des copies.

431. *Grandes Transactions Inhabituelles et Complexes (c. 11.1):* La Section 6(1) de la Loi sur le BA exige, lorsque des transactions commerciales d'un client dépassant 25 millions de Leone en cumul quotidien (USD 8.333) sont effectuées dans des conditions de complexité inhabituelle ou injustifiée, ou semblent ne posséder aucun but légal, que les personnes couvertes se renseignent sur l'origine et la destination de l'argent, le but de la transaction, et les identités des parties à la transaction.

432. *Examens des Transactions Complexes & Inhabituelles (c. 11.2):* La Section 6(2) de la Loi sur le BA ordonne, lorsque les personnes couvertes détectent une transaction complexe ou inhabituelle, qu'elles rédigent un rapport contenant toutes les informations pertinentes sur les modalités de la transaction, et sur l'identité du principal et des parties à la

transaction.

433. *Conservation des Dossiers des Résultats (c. 11.3):* La Section 6(3) de la Loi sur le BA oblige les personnes couvertes à conserver copie de la déclaration pendant une période de 5 ans après l'exécution de la transaction.

434. **Sanctions (application de c. 17.1-17.4 in R. 17, c. 12.3):** La Section 45 de la Loi sur le BA prévoit une sanction pénale, pour défaut de se conformer à une de ses dispositions, d'une amende ne dépassant pas 30 millions de Leone (US$10,000) ou d'un emprisonnement de cinq ans au maximum ou des deux.

435. **Efficacité de la Mise en Oeuvre: Il n'y a pas eu de mise en œuvre de la Loi sur le BA**.

Recommandations et commentaires

436. Les autorités devraient émettre des réglementations applicables aux EPNFD pour traiter des questions suivantes: collecter des informations sur les relations d'affaires; exiger que des dossiers de transaction suffisants pour permettre la reconstitution des transactions soient conservés pour toutes les transactions; exiger un contrôle préalable continu et un contrôle préalable renforcé; identifier les clients occasionnels sauf lorsque la transaction dépasse un montant spécifique; exiger un DVC pour les clients existants, les PPE parmi les ressortissants nationaux et les étrangers; et gérer les risques d'utilisation frauduleuse des nouvelles technologies pour le BA/FT, et ceux des relations sans interface directe. Les autorités devraient envisager d'introduire les seuils et types de transactions pertinents pour les SPNFD, ainsi que spécifié dans les Recommandations 12 et 16 des Normes du GAFI.

437. L'Autorité devrait élaborer et mettre en œuvre un plan pour s'assurer de la conformité avec la réglementation. Une sensibilisation sur l'impact de la Loi sur le BA pour les EPNFD devrait être menée.

Conformité avec les Recommandations du GAFI

R.12	**NC**	• Il y a de graves lacunes dans les règles, eu égard aux DVC. • Il n'y a pas eu de mise en œuvre de la Loi sur le BA.

3.2 Déclaration de transaction suspecte (R.16) (application de R.13 - 15 & 21)

Description et analyse

438. **Cadre Juridique:** Voir 3.1. ci-dessus

439. **Déclaration à la CRF (c. 13.1-4):** Conformément à la Section 1 de la Loi sur le BA, les EPNFD sont définies comme étant des institutions financières. Par conséquent, elles sont sujettes aux mêmes mesures préventives contenues dans l'Acte que les autres institutions financières. La déclaration des transactions suspectes conformément à l'Acte sur le BA est couverte dans la Section 2.7 – Déclarations de transaction suspecte et autres déclarations, du présent rapport.

440. **Protection pour la Déclarations d'une TS et Interdiction de la Divulgation (c. 14.1-2):** Conformément à la Section 1 de la Loi sur le BA, les EPNFD sont définies comme étant des institutions financières. Par conséquent, elles sont sujettes aux mêmes mesures préventives contenues dans la Loi que les autres institutions financières. Les dispositions pour la protection dans la déclaration de transaction suspecte et pour l'interdiction de la divulgation sont couvertes dans la Section 2.7, Déclarations de transaction suspecte et autres déclarations, du présent rapport.

441. **Contrôles Internes, Conformité et Audit (c 15.1-4) -** Conformément à la Section 1 de la Loi sur le BA, les SPNFD sont définies comme étant des institutions financières. Par conséquent, elles sont sujettes aux mêmes mesures préventives contenues dans l'Acte que les autres institutions financières. Les Contrôles Internes, la Conformité et l'Audit sont couverts dans la Section 2.8 – Contrôles Internes, Conformité, Audit et Succursales Etrangers, du présent rapport.

442. **Attention Spéciale aux relations impliquant les Pays qui appliquent insuffisamment les mesures de LBA/FT et Contre Mesures (c. 21.1 - 3):** Conformément à la Section 1 de la Loi sur le BA, les EPNFD sont définies comme étant des institutions financières. Par conséquent, elles sont sujettes aux mêmes mesures préventives contenues dans la Loi que les autres institutions financières. L'exigence d'attention spéciale aux relations impliquant des pays qui appliquent insuffisamment les mesures de LBA/FT et la capacité d'appliquer des contre-mesures sont couvertes dans la Section 2.6, Surveillance des transactions et relations, du présent rapport.

443. **Efficacité de la Mise en Oeuvre: Il n'y a pas eu de mise en œuvre de la Loi sur le BA, eu égard aux EPNFB.**

Recommandations et commentaires

444. L'application générale des mesures préventives aux EPNFD sans considération pour le type de transaction spécifique et l'introduction de seuils appropriés pour certaines transactions, est trop encombrante et ne reflète pas le risque associé aux EPNFD/. Les autorités devraient envisager d'introduire les seuils et types de transactions pertinents pour les EPNFD, ainsi que spécifié dans les Recommandations 12 et 16 des Normes du GAFI

445. L'Autorité devrait élaborer et mettre en œuvre un plan pour s'assurer de la conformité avec la réglementation. Une sensibilisation sur l'impact de la Loi sur le BA pour les EPNFD devrait être menée.

Conformité avec la Recommandation 16 du GAFI

R.16	**NC**	• Il n'y a pas eu de mise en œuvre de la Loi sur le BA par les EPNFD.

3.3 Régulation, supervision et suivi (R. 24-25)

Description et analyse

446. **Cadre Juridique:** Au titre de la Section 1 de la Loi sur le BA et de la Partie II du Premier Programme, les casinos, agents immobiliers, négociants en pierres et métaux précieux, avocats, notaires, professions libérales et comptables, sont listés comme EPNFD. Les praticiens des activités concernées sont agréés conformément aux textes juridiques suivants: Loi sur les Avocats; Loi sur l'Institut des Experts Comptables de Sierra Leone; Loi sur les Mines et Minerais; Loi sur le Développement National du Tourisme.

447. **Réglementation et Supervision des Casinos (c. 24.1, 24.1.1, 24.1.2 & 24.1.3):** Les casinos sont agréés par le Conseil National du Tourisme de Sierra Leone. Cependant, les conditions d'agrément ne se rapportent ni aux jeux ni aux transactions financières effectués par les casinos. La supervision du casino concerne la qualité des services de restauration et d'accueil. Il n'y a aucune supervision des casinos relativement à la LBA/FT.

448. La Section 11 de la Loi sur le BA prévoit que les casinos soient tenus de solliciter auprès de la BSL un agrément pour effectuer des transactions de change. Dans la demande d'agrément, il est nécessaire de prouver l'origine licite des fonds requis pour implanter l'affaire. Si cette exigence présente des avantages, elle ne prévoit pas cependant l'identification des personnes concernées par la possession, la gestion ou l'opération du casino, ce qui est nécessaire pour prévenir que des criminels, ou des associés de ces derniers ne soient associés ou impliqués avec les casinos.

449. **Surveillance et Conformité des autres EPNFD (c. 24.2 & 24.2.1):** l'Acte sur le BA soumet toutes les SPNFD aux mêmes mesures préventives. Cependant, il n'y a aucun système de surveillance concernant la conformité à ces mesures de LBA /FT. A l'exception des agents immobiliers, les autres EPNFD sont assujettis à la réglementation sur les activités sectorielles respectives. Les comptables et avocats sont régis par l'Acte sur l'Institut des Experts Comptables de Sierra Leone et l'Acte sur les Avocats respectivement. Les négociants grossistes de pierres et métaux précieux sont régis par l'Acte sur les Mines et Minerais. Il n'y a pas de réglementation concernant les négociants au détail de pierres et métaux précieux.

450. **Directives et Rétro-informations pour les EPNFD (c. 25.1 - 2):** Il n'y a actuellement pas de directive ou mécanisme de rétro-information sur la LBA/CFT pour les EPNFD.

Recommandations et commentaires

451. Les autorités devraient envisager de:

- Désigner une autorité avec l'expertise et les ressources nécessaires, pour agréer et superviser les casinos en rapport avec leurs opérations de jeu et toutes transactions financières s'y rapportant.
- Introduire des mesures pour permettre l'identification des personnes impliquées dans l'opération, la gestion et la possession des casinos, et la vérification de leurs antécédents.
- Désigner une autorité appropriée pour chacun des secteurs des EPNFD pour la surveillance et s'assurer de la conformité avec les mesures de LBA /FT.

Conformité avec les Recommandations 24 & 25 du GAFI

R.24	**NC**	• Les conditions d'agrément et la supervision des casinos ne se rapportent pas au jeu ni aux transactions financières qu'ils effectuent. • Il n'y a pas de mesures efficaces pour prévenir la possession, le contrôle ou l'opération de casino par des criminels.

R.25	**NC**	• Il n'y a actuellement aucune directive ou mécanisme de rétro-information sur la LBA/FT pour les EPNFD • La notation dans cette case est une notation cumulée de la R.32 à travers les diverses parties de ce rapport.

3.4 Autres Sociétés et professions non financières—Techniques modernes de transaction sécurisée (R.20)

Description et analyse

452. **Cadre Juridique :** Modernisation de la conduite des transactions financières – Section 3 de la Loi sur le BA.

453. **Autres EPNFD Vulnérables (c. 20.1):** Il n'y a aucune indication qu'une considération a été accordée à l'introduction des obligations pour la LBA/FT aux autres professions ou sociétés non financières, autres que les EPNFD, ou que des évaluations ont été effectuées qui puissent identifier que de telles sociétés ou professions courent le risque d'être frauduleusement utilisées par le BA ou le FT.

454. **Modernisation de la conduite des transactions financières (c. 20.2): La** Section 3 de la Loi sur le BA exige que "Sous réserve des exceptions fixées par l'Autorité – (a) l'utilisation d'espèces ou de titres au porteur par les institutions financières pour des paiements dépassant au total 25 millions de Leone en transactions d'affaires par jour et par client; et (b) le transfert en provenance ou à destination d'un pays en dehors de la Sierra Leone de toutes sommes excédant l'équivalent de dix mille dollars US, autrement que par ou à travers une institution financière, soient par les présentes interdits." Les autorités ont déclaré que cette section avait été introduite pour encourager l'utilisation du système financier et minimiser l'utilisation des espèces et devises à l'intérieur de la Sierra Leone.

455. **Analyse de l'Efficacité**: À cause du manque de supervision des institutions financières, on ignore le degré d'efficacité que l'introduction de cette section a atteint pour réduire la dépendance vis-à-vis des espèces. Cependant, l'introduction de la Section 3(b) a causé des problèmes pour l'importation de devises par les exportateurs de diamants. Tandis qu'aucune dispense formelle n'a été émise pour les exportateurs de diamants agréés, il semble qu'il y ait un accord avec les autorités à ne pas appliquer cette restriction aux exportateurs de diamants, à cause de la surveillance des transactions par le MMR et de l'assertion du GGDO selon laquelle le dollar US est utilisé pour les transactions de diamants à l'échelle globale.

Recommandations et commentaires

456. L'absence d'enquêtes sur le blanchiment d'argent ou le financement terroriste restreint la capacité des autorités à évaluer la nécessité d'étendre les obligations concernant la LBA /FT aux autres sociétés ou professions non financières autres que les EPNFD, qui pourraient se trouvaient en face d'un risque d'utilisation frauduleuse pour des buts de BA ou de FT.

457. Afin d'accroître la portée des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement terroriste, les autorités devraient envisager de:

- Introduire un mécanisme pour surveiller les types de sociétés et professions identifiées au cours des enquêtes qui sont frauduleusement utilisées à des fins de blanchiment d'argent et de financement terroriste.
- Effectuer une évaluation des sociétés et professions à l'intérieur de la Sierra Leone pour déterminer celles qui sont exposées à un risque d'utilisation frauduleuse à des fins de blanchiment d'argent ou de financement terroriste, et au besoin, introduire des mesures préventives
- Elaborer une stratégie pour développer le secteur financier formel et accroître l'accès aux services financiers, en vue de moderniser la conduite des transactions financières.
- Sensibiliser le grand public sur les avantages d'utiliser le secteur financier formel.

Conformité avec la Recommandation 20 du GAFI

R.20	**PC**	• Aucune évaluation du besoin d'étendre les obligations de la LBA /FT aux sociétés et professions non financières autres que celles listées dans les normes du GAFI. • Des efforts limités ont été faits pour réduire la dépendance sur les espèces pour les transactions.

4. Personnes Morales, Constructions Juridiques et Organisations à But Non Lucratif

4.1 Personnes morales–Accès aux données sur les propriétaires bénéficiaires et aux informations sur le contrôle (R.33)

Description et analyse

458. **Cadre Juridique:** l'Ordonnance sur les Sociétés de 1938, l'Ordonnance sur l'Immatriculation des Raisons Sociales de 1954, la Loi sur l'Immatriculation des Sociétés de 1983, la Loi sur l'Autorité Nationale chargée des Revenus de 2000, et la Loi sur l'Impôt sur le Revenus de 2000 réglementent la création et l'immatriculation d'une société en Sierra Leone.

459. En Sierra Leone, une entreprise peut opérer sous forme de société, entreprise unipersonnelle ou partenariat. Les entreprises unipersonnelles et les partenariats ne peuvent pas limiter la responsabilité du ou des propriétaires vis-à-vis de tiers créditeurs. En conséquence, une entreprise unipersonnelle ou un partenaire dans un partenariat est comptable pour toute réclamation contre l'entreprise avec tous ses avoirs personnels. Une compagnie, en revanche, peut limiter la responsabilité des actionnaires à la valeur des actions souscrites (compagnie limitée par action) ou au montant stipulé dans les Actes Constitutifs (compagnie limitée par garantie).[6] Les Compagnies à Responsabilité Limitée peuvent d'abord enregistrer la raison sociale, et ensuite se constituer et procéder à l'immatriculation auprès du Bureau de l'Administrateur et Greffier Général (OARG) à Freetown avant de démarrer leurs opérations. Les Entreprises Unipersonnelles et Partenariats doivent seulement enregistrer la raison sociale, se faire immatriculer auprès du Bureau Fiscal du District, et par la suite procéder à l'immatriculation et à l'agrément de la société auprès de l'OARG.

460. La description qui suit présente les obligations d'enregistrement pour la création et l'immatriculation d'une société à responsabilité limitée. Les entreprises unipersonnelles et partenariats devront enregistrer la raison sociale auprès de l'OARG seulement si l'affaire est entreprise au nom d'une raison sociale qui ne consiste pas en son nom ordinaire sans aucune addition[7]. Les entreprises unipersonnelles et partenariats devront également être immatriculés auprès du Bureau Fiscal de District.

461. Chaque compagnie, de même que les entreprises unipersonnelles et partenariats opérant sous un nom autre que le nom ordinaire du ou des propriétaires, doit enregistrer une raison sociale qui remplisse les conditions juridiques établies dans l'Ordonnance sur l'Immatriculation des Raisons Sociales de 1954. Ceci veut dire que le nom ne devrait pas être déjà choisi par une autre société et ne devrait être ni trompeur ni offensant. La Section 18 de l'Ordonnance sur les Sociétés et la Section 10 de l'Ordonnance sur l'Immatriculation des Raisons Sociales décrivent les restrictions sur les noms de sociétés. Par exemple, si le nom contient une forme quelconque du mot "national", alors l'autorisation du Ministère du Commerce devrait être obtenue.

462. Le demandeur doit déposer un Formulaire Standard de Nom de Société, qui est disponible auprès de l'OARG. Si le nom est disponible, alors l'OARG émet un Certificat de Nom de Société. Ce certificat réserve le nom choisi pour une période maximale d'un an. Chaque compagnie doit posséder des Actes Constitutifs contenant certaines informations de base sur l'entité devant être créée. Le contenu minimal d'un Acte Constitutif est prescrit dans la Section 4 de l'Ordonnance sur les Sociétés. L'Acte Constitutif doit obligatoirement être préparé et signé par un notaire conformément à l'Acte sur les Avocats de 2000. Il n'y a pas de droits fixes pour la préparation des Actes Constitutifs d'une future compagnie. Les notaires à Freetown facturent entre US$ 400 to 5,000 pour préparer les Actes Constitutifs, et environ US$ 1,000 pour un Acte standard.

463. La NRA émet un Certificat d'Evaluation Fiscale Temporaire établissant que le demandeur s'est acquitté de la première moitié du taux annuel de l'impôt prévisionnel sur les revenus. Les sociétés doivent déposer leur demande auprès de l'Unité des Contributions Générales du Département Fiscal de la NRA à Freetown. Les entreprises unipersonnelles et partenariats devraient déposer leur demande auprès des Bureaux Fiscaux du District. Les demandeurs doivent déposer des copies de leurs Actes Constitutifs et Certificat d'Immatriculation. La NRA ouvre un dossier de contribuable, assigne un numéro d'imposition et remet un questionnaire au demandeur. Après que le demandeur a retourné le questionnaire rempli, la NRA évalue l'impôt prévisionnel à payer pour la première année et fixe un calendrier trimestriel pour toutes les échéances. La NRA émet un Certificat d'Apurement Fiscal après le premier paiement, ainsi qu'une Déclaration Ecrite.

[6] Section 3(2) de l'Ordonnance sur les Sociétés de 1938.
[7] Section 3 de L'Ordonnance sur l'Immatriculation des Raisons Sociales de 1954.

464. **Mécanismes de Transparence (c. 33.1):** Le but de l'enregistrement de la société est de s'assurer que toutes les sociétés remplissent les obligations légales minimales de gouvernance des entreprises et de fournir des informations sur les sociétés au public. Par conséquent, le service de l'enregistrement des sociétés doit avoir suffisamment d'employés formés pour évaluer les Actes Constitutifs d'une Compagnie, et être organisé de sorte que le public puisse obtenir des informations essentielles sur les sociétés immatriculées.

465. Il n'y a aucune obligation sur l'Ordonnance sur les Sociétés ni même de réglementation obligeant les autorités à vérifier l'intégrité des personnes formant la compagnie/société unipersonnelle /partenariat ou l'exactitude informations fournies par un notaire.

466. Afin de renforcer la capacité de stockage de l'OARG, un projet d'informatisation a été financé par le Département pour le Développement International (DFID) et mis en œuvre par le British Council dans le cadre d'un plus vaste programme de réforme juridique du Projet de Développement du Secteur Judiciaire (JSDP). Au moment de la mission, la première phase du financement était terminée, abandonnant les logiciels et matériels enfermés dans une pièce sans avoir été utilisés. Avec un nouveau financement, les installations et la formation seront financées. Cependant, la date d'achèvement du projet d'informatisation reste floue.

467. **Accès à l'Information (c. 33.2):** Le Registre des Sociétés est maintenu par l'OARG et n'importe qui peut consulter les registres de l'ORAG sur paiement d'une redevance de recherche. Les registres sont tenus manuellement et comportent des informations pertinentes sur les sociétés et entreprises: statuts juridiques, date de création, capital de la société, conseil d'administration, régime fiscal, société et pouvoirs de représentation, etc.). Il comprend également des détails sur les changements dans la situation de la compagnie (changements dans la constitution du conseil d'administration, les adresses, etc.). Des renseignements complets sur les managers de la compagnie y figurent, notamment les noms et nombres d'actions détenues, ainsi que les noms d'autres personnes assumant des fonctions spécifiques dans la structure de la société.

468. Outre les dossiers publics maintenus par l'OARG, la section 94 de l'Ordonnance sur les Sociétés oblige toutes les compagnies à conserver dans un ou plusieurs livres un registre de ses membres et d'inclure les détails suivants dans ses livres: les noms et adresses, et occupations, éventuellement, des membres une déclaration des actions détenues par chaque membre, la date à laquelle chaque personne a été inscrite dans le registre en qualité de membre, la date à laquelle une personne a cessé d'être membre. Par ailleurs, au titre de la section 97 de l'Ordonnance sur les Sociétés, le registre des membres est obligatoirement maintenu au siège social de la société, et ouvert à l'inspection pendant les heures de travail à tout élément du public, sur paiement d'un droit pour chaque inspection. Tout changement dans les actionnaires devra être déclaré à la réunion des actionnaires et porté dans le registre de la compagnie. Conformément aux sections 106 à109, chaque compagnie est obligée de soumettre une déclaration annuelle à l'OARG. Dans la pratique cependant, ceci est fait par très peu de sociétés, essentiellement les grandes sociétés. L'OARG a informé les assesseurs qu'il n'y avait pas grand chose à faire pour donner effet à ces dispositions car l'Ordonnance ne dispose pas des mécanismes requis pour son application.

469. **Actions au porteur (c. 33.3):** La Section 71 de l'Ordonnance sur les Sociétés, permet à une société limitée par actions, si ses actes l'autorisent, à émettre une "action au porteur" donnant au porteur de la garantie un droit aux actions qui y sont spécifiées. Les actions peuvent être cédées par délivrance de la garantie. Conformément à la section 96(1) de l'Ordonnance sur les Sociétés, dès qu'une garantie d'action a été émise, la compagnie est tenue d'effacer de son registre des membres le nom du membre détenant les actions spécifiées dans la garantie comme s'il avait cessé d'être un membre. En outre, la compagnie est obligée d'enregistrer (a) le fait de l'émission de la garantie; (b) une déclaration des actions incluses dans la garantie; et (c) la date d'émission de la garantie. Au-delà des obligations prévues dans les sections 71 et 96, il n'y a pas d'autres mécanismes permettant à quelqu'un de connaître ou d'accéder à des informations sur l'identité des propriétaires bénéficiaires des actions au porteur.

470. **Analyse de l'Efficacité:** Le mécanisme de transparence établi dans l'Ordonnance sur les Sociétés par le biais duquel le public peut accéder au registre des compagnies est suffisant. Cependant, en raison du fait que les informations sur les sociétés sont enregistrées et maintenues à la main, et que par conséquent il n'y a aucune garantie de l'exactitude et de la fiabilité des informations stockées, ni qu'il ne manquera aucun dossier. Par ailleurs, les informations maintenues ne sont pas actuelles parce que l'OARG n'a pas de pouvoir d'exécution pour obliger les sociétés à faire leur déclaration annuelle de manière ponctuelle, cohérente et efficace. Le manque de soumission de déclaration annuelle sape davantage la fiabilité et la sincérité de ces informations, même en l'absence d'entraves à l'accès aux dossiers des compagnies.

Recommandations et commentaires

471. Le projet d'informatisation financé par le Département pour le Développement International (DFID) et mis en œuvre par le British Council dans le cadre d'un plus vaste programme de réforme juridique du Projet de Développement du Secteur Judiciaire (JSDP) améliorera la capacité d'enregistrement et la fiabilité des informations dans le registre.
472. Les autorités devraient donner à l'OARG les pouvoirs d'exécution appropriés pour contraindre les sociétés à déposer leurs déclarations annuelles à temps.

Conformité avec la Recommandation 33 du GAFI		
R.33	**PC**	• Il n'y a pas de mécanisme d'exécution pour contraindre les sociétés à déposer leurs déclarations annuelles à temps. • Parce que les informations sont enregistrées à la main, la fiabilité et l'exactitude sont douteuses.

4.2 Dispositions juridiques– Accès aux données sur les bénéficiaires effectifs et aux informations sur le contrôle (R.34)

Description et analyse

473. **Cadre Juridique:** Les Lois sur la Rédaction d'Acte de Cession de 1881 et 1911 et sur les Testaments de 1837 régissent la création et l'administration des actes fiduciaires en Sierra Leone.

474. **Mécanisme de Transparence (c. 34.1): La** Section 46 de la Loi sur la Rédaction d'Acte de Cession de 1881 prévoit que le détenteur d'une procuration peut exécuter tout instrument en et par ses nom, signature et sceau propres, ou au nom et avec la signature et le sceau de la personne émettant la procuration. L'instrument qui est créé doit, au titre de la section 48 de l'Acte de 1881, être déposé auprès de la Haute Cour. L'Acte de 1881 n'impose aucune obligation au détenteur de l'Acte fiduciaire de divulguer les noms des bénéficiaires. En effet, au tire de l'Ordonnance sur les Sociétés, il n'y a aucune obligation pour que l'acte fiduciaire soit inscrit dans le registre des membres (section 100). L'OARG a indiqué aux assesseurs que le seul moment où un acte fiduciaire était tenu à l'enregistrement auprès du bureau de l'OARG était celui où il s'agissait d'un Acte de Fiducie. Même dans ce cas, le nom du ou des bénéficiaires peut rester inconnu du public.

475. **Accès aux Informations sur les Bénéficiaires effectifs des Dispositions Juridiques (c. 34.2):** Il n'y a aucun accès aux informations sur le bénéficiaire effectif dans le cadre d'un acte fiduciaire aussi longtemps que c'est une disposition privée ou qu'il est gardé par un avocat.

476. **Analyse de l'Efficacité:** les débats tenus avec les avocats en Sierra Leone ont indiqué que les actes fiduciaires n'étaient pas communément utilisés en Sierra Leone. Ils sont essentiellement utilisés dans le but de fournir des instructions pour l'administration des biens d'une personne. Le détenteur de l'acte de fiducie est habituellement aussi un bénéficiaire au titre de l'acte fiduciaire.

Recommandations et commentaires

477. Les autorités devraient envisager de:

- Clarifier les règles sur le contrôle préalable du client en rapport avec les fiducies expresses.
- Adopter des règles et pratiques qui rehaussent la transparence des fiducies.

Conformité avec les Recommandations du GAFI		
R.34	**NC**	• Il n'y a pas de mécanismes de transparence mis en place.

4.3 Organisations à but non lucratif (SR. VIII)

Description et analyse

478. **Cadre Juridique:** Il n'y a aucun cadre législative ou réglementaire pour réguler les opérations des OBNL.[8] Par conséquent, les Organisations à But Non Lucratif (OBNL) sont régies par un document appelé 'Règlementation de Politique' émis par le GSL pour les Opérations des Organisations Non Gouvernementales (Mars 2004). Cependant, la Règlementation de Politique n'est pas émise dans le cadre d'une quelconque loi.

479. La Règlementation de Politique définit une OBNL comme "toute organisation indépendante, à but non lucratif,

[8] Voir GSL, Régulation de Politique, Pour les Opérations des Organisations Non Gouvernementales, p.1 déclarant que "l'absence de cadre juridique pour réguler les opérations des ONG depuis la restauration de la démocratie a exercé une pression sur le MODEP pour élaborer cette nouvelle politique." (Mars 2004).

apolitique et caritative, avec l'objectif principal d'améliorer le bien être social, culturel et économique des communautés." Les différents types d'OBNL opérant en Sierra Leone comprennent des organisations de développement humanitaire/de secours, nationales et internationales ayant la capacité d'entreprendre activement des missions de développement humanitaire ou de secours dans plus de trois chefferies en Sierra Leone

480. Le Ministère du Développement et de la Planification Economique (MODEP) est l'agence gouvernementale mandatée pour coordonner et surveiller les activités des OBNL aussi bien nationales qu'internationales, et améliorer la coopération entre le GSL et les OBNL.[9] Le MODEP accomplit ceci à travers une unité d'appui du PNUD appelée l'Unité de Coordination des ONG qui est chargée de l'enregistrement, du renouvellement et surveillance des activités des OBNL. La Régulation de Politique est conçue pour améliorer la coordination et la surveillance des activités des OBNL et assurer autant de bénéfices que possible à la population de Sierra Leone.

481. A la date du 3 Mai 2006, il y avait au total 254 OBNL immatriculées et opérant en Sierra Leone. Environ 200 sont des ONG Nationales (NNGO), et le reste des ONG Internationales (INGO). Toute OBNL désireuse d'opérer en Sierra Leone doit être immatriculée. Les autorités ont informé les assesseurs qu'il était illégal pour une organisation d'exercer des activités en Sierra Leone, ou d'être soutenue par des bailleurs sans être reconnue et certifiée par le MODEP. En outre, les ONG sont tenues d'être membres de l'Association des ONG de Sierra (SLANGO).

482. **Adéquation des Lois & Réglementations des OBNL (c. VIII.1):** Les autorités n'ont pas examiné l'adéquation des lois et réglementations des OBNL dans un but de mise en œuvre de la RS VIII. La Règlementation de Politique en tant que mécanisme par le biais duquel le secteur des OBNL est régi, est adéquat sauf lorsqu'il s'agit de disposer de pouvoirs d'exécution efficaces et efficients. Le GSL a entrepris une étude de l'environnement dans lequel les OBNL opèrent. A la suite de cette étude, le GSL a élaboré la Régulation de Politique telle que décrite dans le paragraphe sur 'le Cadre Juridique'. Il n'y a jamais eu de cadre législatif pour réglementer les activités des OBNL. Par ailleurs, le bureau chargé de coordonner et surveiller les activités des OBNL a indiqué aux assesseurs qu'il n'y avait actuellement aucun plan pour promulguer une loi réglementant le secteur des OBNL. En effet, la Régulation de Politique a été fondée sur la base d'une 'confiance, assurance et transparence mutuelles.' Spécifiquement, la Régulation de Politique dispose que: "la demande croissante par les ONG pour des contributions homologues du GSL sous forme de subventions, exemptions et autres dispositions logistiques, notamment le stockage, le transport et le personnel, justifie la rationalisation de leurs activités."

483. Les organisations désireuses d'opérer en Sierra Leone en qualité d'OBNL doivent satisfaire aux critères suivants :

(a) avoir une déclaration claire de la mission résumant son but, ses objectifs, les bénéficiaires ciblés et sa constitution, et qui soit conforme aux politiques de développement du GSL, et devra promouvoir le bien-être des Sierra Léonais. Dans ce sens, toutes les ONBL opérant en Sierra Leone sont tenues d'aligner leurs objectifs avec le Document Stratégique de Réduction de la Pauvreté (DSRP);

(b) avoir des locaux d'opération facilement identifiables, une adresse postale accessible, un compte bancaire au nom de l'organisation avec au moins deux signatures et la preuve/engagement d'utiliser les fonds pour appuyer ses programmes;

(c) avoir une structure administrative clairement définie et un système comptable transparent pouvant être audité et à partir duquel des comptes annuels peuvent être compilés pour un audit;

(d) être transparente et comptable devant les bailleurs, le GSL et les bénéficiaires pour son utilisation des ressources, notamment inclure un résumé des frais généraux/soutien direct aux bénéficiaires, coût du personnel local/expatrié et coût estimé quantifiable des contributions du GSL/communauté aux programmes;

(e) obtenir et soumettre le plus récent certificat d'apurement fiscal;

(f) détenir et soumettre une liste des membres du Conseil des Administrateur/Décideurs de Politiques et les adresses de contact;

(h) présenter le dernier audit disponible des opérations en Sierra Leone;

(i) déposer un résumé du document final de projet du bailleur et les rapports financiers; et

(j) être disposée à partager les rapports concernant les activités avec le GSL, d'autres ONG, les bénéficiaires et les autres parties intéressées.

484. Ainsi que mentionné ci-dessus, le MODEP contrôle le secteur des ONBL à travers l'Unité de Coordination des

[9] Voir GSL, Régulation de Politique, Pour les Opérations des Organisations Non Gouvernementales, p.1 (Mars 2004).

ONG établie en 2004. Il existe un Comité de Supervision qui travaille étroitement avec l'Unité des ONG, et qui examine et approuve les demandes relatives aux activités des OBNL. Il est composé par –

i. MODEP en qualité de Président
ii. Ministère de la Santé
iii. Ministère de l'Education
iv. Ministère de l'Agriculture
v. Ministère du Bien Etre Social
vi. Ministère du Travail
vii. Ministère des Affaires Internes (Immigration)
viii. Ministère des Finances
ix. Autorité Nationale chargée des Revenus
x. Union Européenne
xi. DFID
xii. ADB
xiii. USAID
xiv. PNUD
xv. Banque Mondiale

L'unité des ONG surveille avec vigilance les activités des OBNL grâce à son personnel base à Freetown et aussi à travers les trois officiers de surveillance basés dans les Régions Est, Nord et Sud. Cette surveillance est faite sur une base régulière en vérifiant les opérations des ONG eu égard à leurs objectifs ainsi qu'indiqué au moment de l'immatriculation, pour déterminer si elles exécutaient le projet indiqué au moment de l'immatriculation, si les fonds étaient utilisés pour le projet ainsi qu'indiqué à l'Unité des ONG, et si les populations dites bénéficiaires du projet en bénéficiaient véritablement.

485. **Empêcher l'Utilisation Frauduleuse par les Organisations Terroristes (c. VIII.2):** Le Coordinateur National des ONG a informé les assesseurs que les autorités n'avaient pas adopté de mesures spécifiques afin de prévenir l'utilisation frauduleuse par les organisations terroristes se présentant comme des organisations à but non lucratif légitimes. Cependant, les assesseurs ont pu vérifier que l'Unité des ONG avait institué des mesures étendues et appropriées pour rendre la tâche difficile, sinon empêcher les OBNL d'être frauduleusement utilisées pour des buts terroristes. D'abord, l'Unité des ONG avec l'appui du PNUD a récemment lancé un projet pour la création d'une base de données centralisées sur le profil des OBNL, collectant les informations obligatoires sur toutes les OBNL opérant en Sierra Leone. A la suite de ce processus, l'Unité des ONG a fermé 40 ONG nationales et 10 ONG internationales pour diverses raisons, notamment des questions ayant trait à la crédibilité des opérations des OBNL. Le profil comporte les activités des ONG en général, par exemple, la santé; une indication précise du projet spécifique pour chaque projet entrepris; une obligation pour l'ONG d'ouvrir un compte de projet spécifique auprès d'une institution financière pour lequel le MODEP peut accéder aux dossiers de comptes afin de surveiller les entrées et sorties de fonds; des informations sur les montants reçus; la source de ces fonds; et ayant audité les comptes avant qu'un renouvellement ne soit octroyé, spécifier comment l'argent a été dépensé et le projet pour lequel l'argent a été dépensé. Un renouvellement de l'immatriculation ne peut être accordé sans produire les comptes audités et la vérification du fait que les sommes d'argent avaient été dépensées sur des projets approuvés par le Comité de Supervision. Deuxièmement, l'Unité des ONG a désagrégé les opérations de l'ONG non seulement par région, mais par district et section dans la région. Troisièmement, aucune ONG ne peut être immatriculée sans avoir ouvert un compte auprès d'une institution financière, et donné au MODEP l'autorité de surveiller les encaissements et déboursements du projet. Les assesseurs ont pu vérifier ces informations avec la documentation fournie par le Coordinateur National des ONG.

486. **Diversion de Fonds pour des Buts Terroristes (c. VIII.3):** Ainsi que démontré dans le paragraphe précédent, l'Unité des ONG surveille les rentrées et sorties de fonds par les OBNL. Il y a eu de rares cas de fraude découverte dans le secteur des OBNL, en partie en raison de l'efficacité du réseau de surveillance établi par les autorités.

487. **Eléments Complémentaires– Documents des Bonnes Pratiques pour la RS VIII (c. VIII.4):** Les assesseurs ont pu vérifier avec les autorités que les OBNL en Sierra Leone étaient tenues de maintenir et présenter des programmes budgétaires complets qui justifient toutes les dépenses de projet, y compris les coûts administratifs. Les OBNL sont tenues d'indiquer, et elles le font, l'identité des destinataires et la manière dont l'argent était dépensé. Par ailleurs, l'Unité des ONG effectue des visites d'information sur les sites de projet dans le but de vérifier que les projets sont effectivement entrain d'être exécutés, que les bénéficiaires sont réels et authentiques, que les bénéficiaires ont reçu les fonds ou ont vu les projets destinés à leur bénéfice exécutés, et que les fonds étaient justifiés.

488. **Analyse de l'Efficacité:** Le cadre actuel d'enregistrement et de surveillance pour le secteur des OBNL, bien que non précisé par une loi ou une réglementation, a établi cependant un régime efficace dans lequel leurs activités peuvent être suivies, ainsi que la manière dont les fonds reçu par les OBNL sont utilisés. L'Unité des ONG a pu démontrer que les mesures introduites par les autorités ont effectivement rationalisé les opérations des OBNL et améliorer la coopération entre le GSL et les OBNL. Par ailleurs, les mesures appliquées ont amélioré la transparence et leur obligation de reddition de compte dans le secteur des OBNL. Cependant, le manque de mécanismes adéquats d'exécution pour donner effet à la Régulation de Politique émise par le GSL est une lacune majeure dans le cadre que la Sierra Leone est entrain de construire. Il n'y a pas de sanctions appropriées, dissuasives et proportionnées pour les OBNL qui ne se conforment pas à la Régulation de Politique. Le seul remède disponible actuellement au Coordinateur des ONG, est l'annulation de l'enregistrement qui est un remède à utiliser en dernier recours. Il n'y a pas d'amende, avertissement, censure ou autre sanction moins extrême pouvant être imposée.

Recommandations et commentaires

489. Afin d'approfondir son efficacité, les autorités devraient introduire des pouvoirs d'exécution et des sanctions appropriés et suffisants pour l'Unité des ONG. Ces sanctions devraient être fixées par une force législative ou réglementaire pour être efficace.

Conformité avec les Recommandations du GAFI

RS.VIII	**NC**	• Il n'y a pas de cadre juridique pour la supervision des OBNL • Les sanctions ne sont ni dissuasives ni proportionnées.

5. Coopération Nationale et Internationale

5.1 Coopération et coordination nationale (R.31)

Description et analyse

490. **Mécanismes pour la Coopération et la Coordination nationales en LBA/FT (c. 31.1):** Il n'y a aucune agence ou institution spécifique mandatée pour coordonner les politiques de LBA/FT du Gouvernement.

491. *Comité des Parties Prenantes*– Un comité ad hoc a été mis sur pied en Janvier 2006 à la suite d'une décision Ministérielle de régler une question concernant le transport transfrontalier de devises. Cependant, le mandat n'était pas de coordonner au niveau national le développement et la mise en œuvre de politiques et activités pour combattre le BA et le FT. Le comité était composé par: la BSL (Présidence & Secrétariat), le PG & Ministre de la Justice, la NRA, l'Ombudsman, la NDCA, la CISU, la SLP, la CID, le Ministère des Ressources Minérales et le Bureau du Vice Président.

492. *Conseil de Sécurité Nationale (NSC)* – Il existe un Conseil de Sécurité Nationale (NSC) établi au titre de la section 2 du NSCIA dont l'objectif est d'examiner et déterminer les questions concernant la sécurité de la Sierra Leone. Il a été institué en 2002, peu après la fin de la guerre civile. Le Conseil est composé par: le Président (Président), Vice Président, Ministre des Finances, Ministre des Affaires Etrangères, Ministre de l'Intérieur, Ministre de l'Information et de la Communication, Ministre Adjoint de la Défense, Ministre d'Etat chargé des Affaires Présidentielles, Inspecteur Général de Police, Chef d'Etat Major de la Défense, et le Coordinateur de la Sécurité Nationale (Secrétariat). Le NSC dirige également les opérations de la CISU établi dans la section 11 du NSCIA. La CISU collecte et évalue les renseignements concernant les menaces contre la sécurité de la Sierra Leone, y compris le terrorisme, le trafic de stupéfiants, le blanchiment d'argent et d'autres crimes graves. Ses fonctions n'intègrent pas la coordination du développement et de la mise en œuvre des activités pour combattre le BA et le FT.

493. **Analyse de l'Efficacité**: Il n'y a aucun mécanisme efficace de coopération nationale concernant les questions relatives à la LBA/FT.

Recommandations et commentaires

494. Les discussions avec diverses agences critiques ont révélé qu'il n'y avait pas de concertation entre les autorités compétentes, le secteur financier et les EPNFD dans la rédaction de l'Acte sur le BA. En effet, la seule fois où des parties prenantes concernées ont été impliquées dans le processus de vote de l'Acte sur le BA, a été lorsque la Loi a été présentée au Parlement. Ceci explique certaines des difficultés que la Sierra Leone rencontre dans ses efforts pour mettre en oeuvre certaines des dispositions de l'Acte sur le BA, comme la déclaration de devises et également l'exclusion d'agences clés dans la Loi sur le BA.

495. Les autorités devraient désigner une agence avec la responsabilité de coordonner la mise en œuvre des politiques de LBA/FT du Gouvernement.

Conformité avec la Recommandation 31 du GAFI		
R.31	**NC**	• Aucune agence n'a été mandatée pour coordonner les politiques de LBA/FT du Gouvernement et les relations internationales. • Les mécanismes pour la coopération et la coordination nationale n'ont pas été efficaces. Le niveau e concertation parmi les organes critiques pertinents de LBA/FT a été minimal.

5.2 Les Conventions et Résolutions Spéciales des NU (R.35 & SR.I)

Description et analyse

496. **Cadre Juridique**: La mise en oeuvre de certaines des dispositions des Conventions de Vienne et de Palerme se trouve dans la Loi sur le BA et dans la Loi sur l'Extradition. Il n'y a cependant aucun cadre législatif ou réglementaire pour la mise en œuvre d'une quelconque des dispositions de la Convention SFT.

497. **Ratification des Conventions relatives à la LBA/FT (c. 35.1 & c. I.1):** La Sierra Leone a ratifié la Convention de Vienne en Juin 1994. La Convention SFT a été ratifiée en Septembre 2003. Quant à la Convention de Palerme, la Sierra Leone l'a signée mais non ratifiée.

498. **Mise en œuvre de la Convention de Vienne (Articles 3-11, 15, 17 & 19, c. 35.1):** La Sierra Leone a pleinement mis en œuvre les dispositions de l'Article 3 (sur les violations et sanctions relatives aux stupéfiants et substances psychotropes); de l'Article 4 (sur l'établissement de juridiction pour les violations liées aux stupéfiants et substances psychotropes); et les Articles 6 et 7 (sur l'extradition et l'assistance juridique mutuelle). Ces Articles ont été mis en œuvre conformément à la Loi sur le BA, à la Loi sur la Pharmacie et les Médicaments, et la Loi sur l'Extradition de 1974.

499. Cependant, l'Article 5 qui traite de la confiscation des instrumentalités utilisées ou dont l'utilisation est prévue d'une quelconque manière dans des violations relatives aux stupéfiants n'a pas été pleinement mis en œuvre. Il n'y a pas de disposition pour la confiscation des instrumentalités du délit. Il n'y a pas de disposition pour le transfert des poursuites, la coopération et la formation, la coopération et l'assistance internationales pour les pays de transit, les transporteurs commerciaux, le trafic illégal par la mer, et l'utilisation du courrier pour des buts illicites.

500. **Mise en œuvre de la Convention SFT (Articles 2-18, c. 35.1 & c. I.1):** Bien que la Sierra Leone ait ratifié la Convention, elle n'a pas pleinement mis en œuvre une quelconque disposition des Articles 2 à 18 de la Convention SFT.

501. **Résolutions Spéciales des NU (c. I.2):** Ainsi que présenté dans la Section 1.4 (Gel des fonds utilisés pour des buts terroristes), la Sierra Leone n'a pas établi de mécanismes pour mettre en œuvre les Résolutions 1267, 1373 et suivantes du Conseil de Sécurité des NU.

502. **Mise en œuvre de la Convention de Palerme (Articles 5-7, 10-16, 18-20, 24-27, 29-31 & 34, c. 35.1):** la Sierra Leone a pleinement mis en œuvre les dispositions des Articles 6, 10, 11, 13 à 16 et 18 (sur la incrimination du blanchiment de produits de délits; responsabilité des personnes morales; poursuites, adjudication et sanctions pour le BA; fourniture de coopération internationale pour des besoins de confiscation; partage de moyens; établissement de juridiction pour les délits de BA; extradition et assistance juridique mutuelle). Ces dispositions ont été soit entièrement ou partiellement mises en œuvre dans la Loi sur le BA, la Loi sur l'Extradition, et le CPA. Il y a eu une mise en œuvre partielle de la Loi sur le BA, en ce sens que le gel, la saisie et la confiscation de biens liés au FT, des instrumentalités de BA et de FT n'ont pas été prévus par une quelconque loi.

503. Quant aux Articles 5 (sur l' incrimination de la participation dans un groupe criminel organisé); 7 (sur la création de la CRF et l'introduction de mesures pour détecter et surveiller les mouvements transfrontaliers d'espèces); 12 (sur la confiscation et la saisie des instrumentalités de délits); 20 (sur l'utilisation de techniques spéciales d'investigation ou des

livraisons contrôlées); 24 à 27 (sur la protection des témoins et l'amélioration de la coopération avec la police); et 31 (sur l'établissement et la promotion de bonnes pratiques pour dissuader le crime organisé transnational), la Sierra Leone n'a pas mis en œuvre les exigences des dispositions susmentionnées.

504. **Eléments Complémentaires (Autres conventions internationales pertinentes, c. 35.2):** La Sierra Leone a ratifié les instruments internationaux suivants relatifs au contre terrorisme:

- La Convention de Tokyo de 1963, relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs – ratifiée en Février 1971;
- La Convention de La Haye de 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs – ratifiée en Novembre 1974; et
- La Convention de Montréal de 1971, pour la répression des actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile – ratifiée en Septembre 1974.

Les Conventions de 1970 et 1971 ont pris effets dans la Loi sur la Saisie Illégale d'Aéronefs et la Loi sur les Interférences Illégales de l'Aviation Civile, tous deux en 1974.

505. Par ailleurs, selon le Rapport National sur la Mise en Oeuvre du Programme d'Action des NU sur le Commerce Illégal des Armes Légères et de Petits Calibres dans tous ses Aspects[10], la Sierra Leone a pris des mesures par le biais des procédures législatives nécessaires pour ratifier ou les instruments internationaux suivants ou y accédé, bien que ceci n'ait pu être vérifié auprès des autorités:

- La Convention de Rome pour la Répression des Actes Illégaux dirigés contre la Sécurité de la Navigation Maritime, 1988;
- La Convention de Montréal sur le Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection, 1991;
- La Convention Internationale contre la Prise d'Otages, 1979;
- La Convention Internationale pour la Répression des Attaques Terroristes, 1997; et
- La Convention de l'Organisation de la Conférence Islamique sur la lutte contre le terrorisme international, 1999.

En plus de ces instruments internationaux, la Sierra Leone a signé les instruments régionaux et sous régionaux suivants:

- La Convention Judiciaire entre l'Etat de Sierra Leone et la République de Guinée;
- Le Protocole de la CEDEAO sur l'Assistance Juridique Mutuelle dans les Affaires liées à la Défense, 1981;
- La Convention sur l'Assistance Mutuelles dans les Affaires Criminelles, 1992;
- La Convention de la CEDEAO sur l'Extradition, 1994;
- Le Moratoire de la CEDEAO sur l'Importation, l'Exportation et la Fabrication des Armes Légères et de Petits Calibres, 1998; et
- Organisation de l'Unité Africaine (OUA) Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme en Afrique, 1999.

Cependant, les dispositions des conventions citées ci-dessus n'ont pas été pleinement mises en œuvre, et il n'y a aucune indication quant au moment où elles seront codifiées en lois nationales.

Recommandations et commentaires

506. Des actions législatives et réglementaires, ainsi qu'exposé dans la section 1.3 (Gel, saisie et confiscation), sont nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions traitant des instrumentalités du délit.

507. Ratifier la Convention de Palerme et ensuite prendre les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour exécuter pleinement les dispositions prévues par la Convention.

508. Des actions législatives et réglementaires, ainsi qu'exposé dans la section traitant de la incrimination du FT, sont nécessaires pour mettre en œuvre pleinement la convention SFT.

[10] Gouvernement de la République de Sierra Leone, Juin 2005

Conformité avec la Recommandation 35 et la RS I du GAFI		
R.35	**PC**	• La Convention de Palerme n'a pas été ratifiée • La loi nationale ne prévoit pas toutes les dispositions de la Convention de Palerme. • Les dispositions concernant les instrumentalités du délit n'ont pas été adoptées au niveau national. • A signé mais non ratifié les conventions régionales.
SR.I	**NC**	• La Convention SFT et les Résolutions Spéciales des NU n'ont pas été mises en oeuvre.

5.3 Assistance Juridique Mutuelle (R.32, 36-38, RS.V)

Description et analyse

509. **Cadre Juridique:** Le cadre d'assistance juridique mutuelle pour le BA se trouve dans la Partie V de la Loi sur le BA dans les sections 27 à 41 et dans la Loi sur la Preuve sur Commission de 1962. En outre, il y a l'Ordre XXVI des Règles de la Cour Suprême de 1960. L'autorité compétente responsable de recevoir et d'envoyer les demandes d'assistance juridique mutuelle est le Ministère des Affaires Etrangères. Les autorités ont informé les assesseurs que l'agence responsable de donner effet aux demandes d'assistance juridique mutuelle est le Ministre de la Justice et Procureur Général. Il n'existe pas de cadre législatif ou réglementaire pour la lutte contre le FT.

510. **Gamme d'entraide judiciaire la plus large possible (c. 36.1 & c. 36.1.1):** Les Sections 28 et 29 de l'Acte sur le BA confèrent à l'autorité compétente le pouvoir d'assister une autre juridiction dans l'exécution d'une demande d'assistance. Ainsi que présenté auparavant, l'autorité compétente comprend la BSL, la CISU et le PG. Les pouvoirs concernent l'obtention de mandats de perquisition, la production et la saisie de documents en possession d'une institution financière. Les pouvoirs sont exercés en exécution d'un ordre de la cour sur demande de l'autorité compétente. En outre dans la section 31, l'exécution de la demande d'entraide judiciaire traite de la présentation de preuves par toute personne nommée dans la demande faite par une juridiction étrangère. La présentation de preuve implique l'émission par une cour en Sierra Leone d'un ordre commandant à une personne de se livrer à la cour ou de le livrer tout document ou matériel en sa possession dans le but de fournir une preuve dans un dossier de BA.

511. La Section 3 de l'Acte sur la Preuve sur Commission prévoit pour un Etat demandeur de soumettre une requête au Ministre de la Justice pour obtenir une preuve en Sierra Leone par la voie diplomatique. Sur réception d'une telle requête et si le Ministre estime que la demande est authentique, il la transmettra au Juge ou magistrat aux fins de recueillir et enregistrer une preuve d'un témoin dont la présence est nécessaire, ou la production de documents par toute personne ou institution. Par ailleurs, dans l'Ordre XXVI (1), lorsqu'une question civile ou pénale est en instance devant un tribunal ou une cour d'une juridiction étrangère, et qu'il apparaît pour un Juge par le biais à travers une lettre de requête ou autre preuve, que la juridiction étrangère cherche à obtenir la déposition d'un témoin, alors le juge peut sur une requête à part émettre un ordre pour donner effet à la demande.

512. Par ailleurs, s'agissant de l'identification, du gel, de la saisie ou confiscation de biens, la section 30 de l'Acte sur le BA prévoit leur exécution de requête faite par une juridiction étrangère dans le but d'ordonner le gel ou la confiscation de biens de la personne nommée dans la requête ou en sa possession. Cependant, ainsi que présenté auparavant dans la section 1.3 – Confiscation, gel et saisie des produits de délit, une assistance juridique mutuelle ne peut être fourni pour le gel, la saisie et la confiscation de biens liés au FT, les instrumentalités de BA et de FT.

513. **Restrictions sur l'entraide judiciaire (c. 36.2):** Une requête d'entraide judiciaire (DEJ) peut être refusée par les autorités Sierra Léonaises au motif qu'elle soit contraire à la Constitution de la Sierra Leone, ou que l'exécution de la requête peut être préjudiciable à l'intérêt national (section 32 de l'Acte sur le BA). La demande d'entraide judiciaire n'est pas sujette à des conditions déraisonnables, disproportionnées ou indûment restrictives. La Loi sur le BA dans la section 39 prévoit qu'une requête d'assistance juridique mutuelle ne peut être invalidée simplement en raison d'un vice dans la demande formulée par un pays, comme par exemple, le fait de ne pas confirmer si une enquête ou poursuite est entrain d'être effectuée, ou la fourniture de détails suffisants sur l'identité d'une personne dont il est question dans la requête. Le vice peut être ignore si l'autorité compétente est satisfaite qu'il y a une conformité suffisante avec la loi ou réglementation pour lui permettre de donner effet à la requête. Les autorités n'ont pas cependant fourni d'exemple de requêtes reçues dans le passé autres que pour aviser les assesseurs que la Sierra Leone n'imposait pas de restrictions. Sans exemple illustratif, il n'a pas été possible de vérifier que ce qui est dans la loi se passe dans la pratique.

514. **Efficacité des Processus (c. 36.3 & c. 38.1):** Les autorités n'ont pas fourni de rétro-information sur l'efficacité du processus de fournir une entraide judiciaire à une juridiction requérante.

515. **Questions Fiscales et entraide judiciaire**

516. **(c. 36.4):** Il n'y a aucune disposition dans une quelconque loi qui puisse créer une entrave à l'entraide judiciaire. Dans les discussions avec les autorités, ces dernières avisent que ceci ne serait pas une entrave à la fourniture d'entraide judiciaire

517. **Secret et Confidentialité (c. 36.5):** Il n'y a aucune entrave à la fourniture d'entraide judiciaire due à des questions de secret ou confidentialité (Voir la Section 2.4 –Secret ou Confidentialité de l'Institution Financière)

518. **Pouvoirs des Autorités Compétentes (application de R.28, c. 36.6):** Les pouvoirs des autorités compétentes pour obtenir des documents et informations devant être utilisés dans des enquêtes liées au BA et aux poursuites contre des cas de BA sont disponibles pour des buts d'EJ. Voir la section ci-dessus sur la fourniture de la plus large gamme possible d'assistance mutuelle.

519. **Eviter les Conflits de Juridiction (c. 36.7):** La Sierra Leone n'est partie à aucun arrangement traitant de la question d'éviter les conflits de juridiction et du mécanisme pour solutionner de telles questions.

520. **Coopération Internationale au titre de la RS V (application de c. 36.1-36.6 dans la R. 36, c. V.1):** Ainsi que présenté dans la section 1.2 – Incrimination du financement terroriste, et dans la section 1.4 – Gel de fonds utilisés pour le financement terroriste, il n'y a pas de cadre législatif ou réglementaire pour faciliter l'EJ pour des questions liées au FT.

521. **Double Criminalité et Assistance Mutuelle (c. 37.1 & 37.2):** La double criminalité n'est pas une condition préalable pour accorder une EJ.

522. **Biens de Valeur Correspondante (c. 38.2):** Il n'y a aucune disposition pour l'EJ pour des besoins de saisie de biens de valeur correspondante.

523. **Coordination des Actions de Saisie et de Confiscation (c. 38.3):** Il n'y a aucune coordination faite par les autorités avec les autres pays pour les actions de saisie et de confiscation.

524. **Fonds de Confiscation de Biens (c. 38.4):** Les autorités n'ont pas envisagé d'établir un fonds de confiscation de biens.

525. **Partage de Biens Confisqués (c. 38.5):** La Section 41 de l'Acte sur le BA prévoit le cadre législatif par lequel le Ministre des Finances peut, s'il l'estime approprié et conformément à un traité international ou dans l'intérêt du pays, ordonner que le tout ou partie d'un bien confisqué, ou une valeur équivalente, soit donné ou remis à un pays requérant.

526. **Eléments Complémentaires (application de c. 3.7 dans la R.3, c. 38.6):** Au titre des Règles de la Cour Suprême, les tribunaux Sierra Léonais peuvent donner effet à tout jugement étranger obtenu dans une juridiction étrangère au titre de l'Ordre XXIX sur la Réciprocité des Jugements.

527. **Coopération Internationale au titre de la RS V (application de c. 38.1-38.3 dans la R. 38, c. V.3):** Il n'y a pas de cadre législatif ou réglementaire pour la fourniture de coopération internationale en rapport avec les questions de FT. Les autorités n'ont pas fourni de directives sur le type d'actions qu'entreprendrait la Sierra Leone sur réception d'une demande de coopération en rapport avec le FT.

528. **Statistiques (application de R.32):** Il n'y a aucune donnée statistique disponible sur le nombre de requêtes envoyées ou reçues concernant les demandes d'EJ en rapport avec le BA ou FT.

529. **Analyse de l'Efficacité:** La Sierra Leone fournit un cadre pour la plus large gamme possible d'AJM en rapport avec le BA. Les autorités responsables de coopération internationale indiquent que le processus n'est pas efficace, et elles n'ont pas su clairement expliquer comment le processus d'EJ était opéré. En effet, il semble qu'une confusion existe s'agissant des responsabilités des divers ministères. Les autorités n'ont pas pu donner des exemples où une EJ a été fournie afin d'illustrer l'efficacité et l'efficience du processus. Il est évident qu'il y a eu une expérience minimale dans ce domaine de la part des autorités.

Recommandations et commentaires

530. Les autorités devraient envisager de –

- Définir, documenter et mettre en œuvre le mécanisme d'EJ.
- Rende l'EJ applicable aux cas de FT.

Conformité avec les Recommandations 32, 36 à 38 et la RS V du GAFI		
R.32	**NC**	• Il n'y a pas de statistiques disponibles. • La notation dans cette case est une notation cumulée de la R.32 à travers les différentes parties du rapport.
R.36	**NC**	• Le processus pour la prise d'effet de l'EJ n'est pas efficace. • Il n'existe aucune disposition pour fournir une EJ pour des buts concernant le FT.
R.37	**PC**	• L'EJ en rapport au BA n'a jamais été testée. • La notation dans cette case est une notation cumulée de la R.37 à travers les différentes parties du rapport.
R.38	**NC**	• Il n'y a pas de dispositions pour saisir les instrumentalités du délit. • Il n'y a pas de dispositions pour le FT. • Il n'a pas été envisagé de créer un fonds de confiscation de biens.
SR.V	**NC**	• Il n'y a pas de dispositions pour le FT.

5.4 Extradition (R.32, 37 & 39, & RS. V)

Description et analyse

531. **Cadre Juridique:** Le cadre de l'extradition pour le BA se trouve dans la Loi sur l'Extradition de 1974 et dans la section 42 de la Loi sur le BA. Le PG a la responsabilité de traiter toutes les demandes d'extradition de criminels fugitifs définis comme étant des personnes accusées de, ou condamnées pour, un délit dans un endroit quelconque du Commonwealth ou d'un autre état étranger.

532. **Double Criminalité et Extradition (c. 37.1 - 2, & c. 39.1):** Au titre de la Section 17 de l'Acte sur l'Extradition, la double criminalité est nécessaire pour les propos d'appliquer des requêtes d'extradition.

533. Au titre de la section 17 de la loi sur l'Extradition, l'extradition peut être accordée pour tout délit prévu dans le Quatrième Programme, à savoir: le meurtre, l'homicide, la contrefaçon d'argent, la falsification, le détournement, le vol, l'escroquerie d'argent, les délits liés à la faillite, le viol, l'enlèvement, le vol d'enfant, le cambriolage, l'incendie criminel, le détroussement, la corruption, le coulage ou la destruction d'un navire en mer, les délits à bord d'un bateau, le kidnapping, le faux emprisonnement, le parjure, les dommages malveillants sur des biens, les délits liés aux stupéfiants, tous délits punis en Sierra Leone, tout complot ou tentative de commettre un des délits figurant dans le programme. Par ailleurs, la Section 42 de l'Acte sur le BA fait du blanchiment d'argent un crime pour lequel l'extradition peut être accordée selon la procédure définie dans l'Acte sur l'Extradition. Le FT n'est pas cité comme un délit passible d'extradition. Cependant, lorsqu'un délit pour lequel l'extradition est demandée n'est pas un délit en Sierra Leone, l'extradition peut être accordée avec l'approbation du Procureur Général.

534. L'exception visée dans la section 17 ne s'applique pas à certains pays listés dans le Troisième Programme de l'Acte sur l'Extradition. Spécifiquement, en application de la section 23 de l'Acte sur l'Extradition, le principe de la double criminalité s'applique sans exception dans les cas concernant les pays suivants: Albanie, Argentine, Belgique, Bolivie, Cameroun, Chili, Colombie, Cuba, République Tchèque, Danemark, Equateur, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Islande, Irak, Israël, Italie, Libéria, Luxembourg, Mexique, Monaco, Pays Bas, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, Salvador, San Marino, Espagne, Suisse, Tonga, Etats Unis, Uruguay et Serbie.

535. **Extradition de Nationaux (c. 39.2):** Au titre de la section 20 aucune extradition d'un ressortissant Sierra Léonais ne peut être accordée. Cependant, si le fugitif est également un ressortissant d'un Etat du Commonwealth, l'extradition peut être exécutée avec le consentement du Procureur Général.

536. **Poursuites contre des Nationaux (application de c. 39.2 (b), c. 39.3):** L'Acte sur l'Extradition ne prévoit pas de poursuites contre un ressortissant Sierra Léonais ou un résident permanent qui n'a pas été extradé.

537. **Efficacité du Processus d'Extradition et Statistiques (c. 39.4 & R.32):** Les autorités n'ont pas pu fournir de cas d'extradition, et par conséquent l'efficacité du processus n'a pu être mesurée. Aussi, des statistiques n'étaient pas disponibles concernant le nombre de demandes envoyées ou reçues pour des extraditions en rapport avec le BA ou FT.

538. **Analyse de l'Efficacité:** Le cadre juridique pour l'extradition en rapport avec le BA est adéquat bien qu'il n'ait pas été testé. De même que pour l'EJ, les autorités n'ont pas pu donner aux assesseurs une indication sur l'efficacité et l'efficience du processus d'extradition. Parce que le FT n'est pas criminalisé, il existe une éventualité que des technicités juridiques puissent empêcher l'extradition d'une personne accusée d'activités de FT.

Recommandations et commentaires

539. Les autorités devraient envisager de –

- Prévoir des poursuites à l'encontre des nationaux Sierra Léonais qui ne peuvent pas être extradés vers un pays requérant.
- Accélérer la mise en œuvre de la Convention SFT dans les lois nationales afin de faire du FT un délit en Sierra Leone pour lever toute entrave à l'extradition d'une personne accusée d'activités de FT.

Conformité avec les Recommandations du GAFI

R.32	**NC**	• Il n'y a pas de statistiques disponibles.
R.37	**PC**	• La double criminalité est requise pour les buts d'extradition mais il n'existe aucune disposition pour des poursuites contre un ressortissant Sierra Léonais s'il n'a pas été extradé. • La notation dans cette case est une notation cumulée de la R.37 à travers les différentes parties du rapport.
R.39	**NC**	• Il n'y a pas de dispositions pour poursuivre un ressortissant Sierra Léonais s'il n'a pas été extradé. • Le processus n'est ni efficace ni efficient.
RS. V	**NC**	• Le FT n'est pas un délit passible d'extradition.

5.5 Autres Formes de Coopération Internationale (R.32 & 40, & RS. V)

Description et analyse

540. **Cadre Juridique:** Il n'y a pas de cadre pour la coopération internationale en dehors des régimes d'ej et d'extradition.

541. **Plus Large Gamme de Coopération Internationale et Echange d'Informations (c. 40.1, 40.1.1, 40.2 & 40.3):** La BSL, la SLP, le Ministère de la Défense, le Ministère des Mines et la NRA sont engagés dans la coopération l'échange d'informations en dehors des voies normales d'ej ainsi:

Coopération entre les Autorités de Supervision

BSL - La BSL a signé un protocole d'accord avec la Banque Centrale du Nigeria à cause de la présence de la Guarantee Trust Bank, une filiale de banque Nigériane. La BSL n'a pas d'autres relations bilatérales actives avec des banques centrales ou agences de supervision homologues autre que le Nigeria.

Coopération entre les Agences d'Exécution de la Loi

SLP – Il y a un bureau d'Interpol à la SLP qui travaille à travers celle-ci pour coopérer avec les forces de police homologues. En outre, la SLP travaille étroitement avec d'autres homologues dans les cadres de la CEDEAO et des Chefs de Police de l'Afrique de l'Ouest.

Coopération entre d'Autres Autorités Compétentes

Ministère des Mines – il existe une relation de travail étroite avec les pays frontaliers exploitants les diamants, notamment, la Guinée, le Liberia et la Cote d'Ivoire. Le Ministère est également actif dans le cadre des réunions annuelles du Partenariat Minier Africain qui se tiennent au Cap, en Afrique du Sud.

NRA – La NRA a signé des traits fiscaux avec le Royaume Uni et les Etats Unis. Les discussions sur un traité sont en cours avec la République Populaire de Chine et un accord devrait être conclu bientôt. En outre, la NRA travaille étroitement sur une base bilatérale avec l'Autorité chargée des Revenus du Ghana. Des projets existent pour une étroite interaction avec les Autorités chargées des Revenus du Rwanda et de la Tanzanie.
La NRA n'a pas signé d'accords bilatéraux ou régionaux pour les échanges d'informations douanières, même si des échanges d'informations se font ponctuellement.

542. **Effectuer des recherches et des enquêtes pour le compte d'homologues étrangers (c. 40.4, 40.4.1, & 4.5):** Les autorités peuvent effectuer des recherches ou enquêtes au nom de leurs homologues étrangers à travers les voies officielles appropriées comme le MAF ou MJ, ou dans le cadre de la CEDEAO ou d'Interpol. Il n'existe pas de CRF opérationnelle à travers laquelle les homologues étrangers peuvent solliciter des recherches.

543. **Absence de Restrictions indues sur les Echanges d'Informations (c. 40.6):** il n'y a aucune restriction disproportionnée ou indue sur les échanges d'informations. Par ailleurs, il n'y a pas de restriction concernant les échanges d'informations sur les affaires d'ordre fiscal.

544. **Secret ou Confidentialité et Coopération (c. 40.8):** Les questions de secret ne constituent pas un obstacle à la satisfaction des demandes de coopération. (Voir Section 2.4 - Secret ou Confidentialité des Institutions Financières)

545. **Protections dans l'utilisation des Informations Echangées (c. 40.9):** Les autorités n'ont pas indiqué de mécanismes institués permettant de protéger les informations échangées.

546. **SR V (application de c. 40.1-40.9 dans la R. 40, c. V.5):** Les autorités ne se sont pas impliquées dans une affaire de FT pour fournir une assistance à d'autres pays.

547. **Eléments Complémentaires (RS V application de c. 40.10-40.11 in R. 40, c. V.9):** Voir paragraphe précédent.

548. **Statistiques (application de la R.32):** Il n'y a pas de données statistiques disponibles concernant le nombre de requêtes envoyées ou reçues pour le BA ou FT.

549. **Analyse de l'Efficacité:** Les autorités n'ont pas accompli grand' chose pour améliorer d'autres formes de coopération internationale en dehors des mécanismes formels établis par le biais de traité ou dans une instance multilatérale. Il y a eu une coopération entre agences seulement minimale entre les autorités compétentes Sierra Léonaises et leurs homologues dans la région.

Recommandations et commentaires		
550. Les autorités devraient renforcer la coopération entre agences avec leurs homologues dans la région.		
Conformité avec les Recommandations du GAFI		
R.32	**NC**	• Il n'y a pas de statistiques disponibles.
R.40	**NC**	• La coopération entre agences est minimale.
RS. V	**NC**	• Aucune coopération entre agences sur les questions de FT.

6. AUTRES QUESTIONS

551. **Preuve d'Identité –** La Sierra Leone n'a pas de programme complet de carte nationale d'identité, et peu de personnes détiennent un passeport ou permis de conduire. La population active est tenue d'obtenir un numéro de sécurité sociale à partir du Fonds National d'Assurance pour la Sécurité Sociale. Cependant, ces prescriptions ne sont pas observées en dehors des grandes zones urbaines. Les naissances doivent être déclarées et les certificats de naissance obtenus, mais encore une fois ceci est essentiellement limité aux zones urbaines. Les autorités encouragent la déclaration des enfants, les rendant obligatoires pour la délivrance de certificats de naissance qui sont nécessaires pour les inscriptions scolaires.

552. En Avril 2006, une politique sur la mise en œuvre du plan t de carte nationale d'identité a été approuvée par le Gouvernement. Ce programme obligera toutes les personnes âgées de plus de 6 ans, citoyens et non citoyens, à s'inscrire pour obtenir une carte nationale d'identité. La carte qui contiendra la photo et les données biométriques du détenteur sera délivrée par le Secrétariat National chargé des Inscriptions. Le programme se propose d'améliorer le contrôle de l'immigration et l'accès aux services sociaux. Le but est que 70 à 80% de la population possèdent une carte nationale d'identité d'ici à 2020.

TABLEAU 2: NOTATION DE LA CONFORMITE AUX RECOMMANDATIONS DU GAFI

La notation de conformité vis-à-vis des Recommandations du GAFI devrait être faite selon les quatre niveaux de conformité décrits dans la Méthodologie de 2004 (Conforme (C), Largement Conforme (LC), Partiellement Conforme (PC), Non-Conforme (NC), ou pourrait, dans les cas exceptionnels, recevoir une note de non applicabilité (N/A).

Quarante Recommandations	Notation	Résumé des facteurs qui sous-tendent la notation
Systèmes juridiques		
1. Délit de BA	**PC**	• Lacunes importantes dans le libellé du délit et de ses définitions liés. • Aucune considération pour l'application du délit de BA. • L'efficacité de l'incrimination n'a pas été testée devant le tribunal.
2. Délit de BA –élément moral et responsabilité de la compagnie	**PC**	• Les sanctions prescrites ne sont pas proportionnées et dissuasives.
3. Confiscation et mesures provisionnelles	**PC**	• Il n'y a aucune disposition pour confisquer les instrumentalités utilisées dans la commission d'un délit sous-jacent ou de délits liés au FT. • Il n'y a pas eu de cas liés au BA ou FT pour permettre de déterminer le degré d'efficacité et d'efficience du système.
Mesures Préventives		
4. Lois sur le secret cohérentes avec les Recommandations	**C**	
5. Contrôle préalable du client	**NC**	• Il n'y a aucune règle concernant les mesures de CPC pour les clients existants. • Il y a une mise en œuvre inefficace de certaines obligations des RBA, notamment celles concernant l'identité des bénéficiaires effectifs ou des contrôles. • Il y a une mise en œuvre inefficace des obligations par les agents de change
6. Personnes exposées politiquement	**NC**	• Il n'y a pas de dispositions spécifiques concernant les systèmes appropriés de gestion de risque pour prendre en compte les PEP. • Il n'y a aucune mise en œuvre efficace des obligations des RBA, y compris pour les PEP.
7. Banques correspondantes	**NC**	• Il n'y a pas de règles concernant la documentation du DVC par les banques correspondantes. • Il n'y a pas de règles concernant les comptes payables par intermédiaires
8. Nouvelles technologies & transactions sans contact direct	**NC**	• Il n'y a pas de règles concernant les politiques sur les risques spécifiques auxquels sont exposées les transactions sans contact direct. • Il n'y a pas de règles concernant les politiques sur l'utilisation frauduleuses des développements technologiques dans les plans de BA ou de FT.
9. Tierces parties et affaires introduites	**NA**	
10. Tenue de dossiers	**PC**	• Il n'y a pas une mise en œuvre efficace des exigences des RBA ay delà des dossiers de base sur l'identité du client, ni de mise en œuvre d'une quelconque obligation par les agents de change.
11. Transactions inhabituelles	**NC**	• Il n'y a pas de mise en œuvre efficace de la plupart des exigences des RBA. • La supervision de la conformité ne s'étend pas aux

		agents de change.
12. EPNFD–R.5, 6, 8-11	**NC**	• Il y a de graves lacunes dans les règles, eu égard aux DVC. • Il n'y a pas eu de mise en œuvre de la loi sur le BA.
13. Déclaration de transaction suspecte	**NC**	• Il n'y a pas de disposition pour la déclaration des transactions suspectes de FT dans la loi sur le BA. • Il n'y a pas de mise en œuvre efficace pour bon nombre des exigences clés des RBA. • Il n'y a pas de mise en œuvre efficace des exigences par les agents de change.
14. Protection & mesures contre l'ébruitement	**NC**	• Seule la déclaration en bonne foi d'une DTS au titre de la Section 6(4) de la loi sur le BA est protégée contre la responsabilité pénale et civile. • Il n'y a aucune disposition sur l'ébruitement en rapport aux déclarations faites conformément à la Section 14 (b) de la loi sur le BA.
15. Contrôle interne, conformité & audit	**NC**	• Il n'y a pas de mise en œuvre efficace des exigences de la loi sur le BA et les RBA.
16. EPNFD–R.13-15 & 21	**NC**	• Il n'y a pas eu de mise en œuvre de la loi sur le BA par les EPNFD.
17. Sanctions	**NC**	• Il n'y a pas de système complet pour l'application des sanctions en cas de défaut de conformité avec les règles de LBA/FT.
18. Banques écrans	**NC**	• Il n'y a aucune règle concernant les opérations de correspondantes avec les banques écrans et l'utilisation des banques écrans. • Il n'y a pas de mise en œuvre efficace des exigences de la loi sur le BA et les RBA.
19. Autres formes de déclaration	**NC**	• Les autorités n'ont pas envisagé la faisabilité d'une déclaration pour toutes les transactions en devises au-delà d'un seuil fixé.
20. Autres EPNFD & Techniques de transaction sécurisée	**PC**	• Aucune évaluation du besoin d'étendre les obligations de la LBA /FT aux sociétés et professions non financières autres que celles listées dans les normes du GAFI. • Des efforts limités ont été faits pour réduire la dépendance sur les espèces pour les transactions.
21. Attention spéciale pour les pays à haut risque	**NC**	• Il n'y a pas de mesures efficaces instituées pour s'assurer que les Institutions Financières sont informées des préoccupations relatives aux faiblesses des systèmes de LBA/FT des autres pays. • Il n'y a pas de mise en œuvre efficace des exigences des RBA.
22. Succursales & filiales étrangères	**NC**	• Il n'y a pas de règles concernant la communication avec le superviseur du pays d'origine ou la conformité avec les mesures de DVC au niveau du groupe. • Il n'y a pas de mise en œuvre efficace des exigences de la loi sur le BA et les RBA.
23. Réglementation, supervision et surveillance	**LC**	• Seuls les aspects de BA contenus dans le Manuel d'Examen sont sujets à examen et supervision.
24. EPNFD - réglementation, supervision et surveillance	**NC**	• Les conditions d'agrément et la supervision des casinos ne se rapportent ni jeu ni aux transactions financières qu'ils effectuent. • Il n'y a pas de mesures efficaces pour prévenir la possession, le contrôle ou l'opération de casino par des

		criminels
25. Directives & Rétro-information	**PC**	La notation dans cette case est une notation cumulée de la R.25 à travers les diverses parties de ce rapport. • Il n'y a pas de formulaire de DS. • Il n'y a pas de processus formel de rétro information pour les institutions financières ou les EPNFD • Il n'y a actuellement aucune directive sur la LBA/FT pour les EPNFD
Mesures institutionnelles et autres		
26. La CRF	**NC**	• La CRF n'a pas été mise sur pied. • La DABA qui doit devenir la CRF officielle, ne remplit pas actuellement les fonctions d'une CRF.
27. Autorités d'exécution de la loi	**NC**	• Il n'y a pas d'agence d'exécution de la loi ayant des pouvoirs complets d'enquête et la responsabilité désignée d'enquêter sur des cas de BA et de FT. • Aucune enquête de blanchiment d'argent n'a été effectuée à ce jour
28. Pouvoirs des autorités compétentes	**NC**	• Il n'y a pas de preuves pour démontrer l'efficacité de la mise en oeuvre et de l'utilisation des pouvoirs d'enquête de l'Acte sur le BA.
29. Superviseurs	**C**	•
30. Ressources, intégrité et formation	**NC**	La notation dans cette case est une notation cumulative de la R.30 à travers les diverses parties de ce rapport. CRF • Les ressources actuelles sont insuffisantes. Agence d'Exécution de la Loi • Il y a d'importantes contraintes de ressources et de capacité qui limitent l'habilité des agences concernées à conduire efficacement des enquêtes de BA et de FT Superviseur • La BSL a besoin de formation complémentaire en LBA/FT.
31. Coopération Nationale	**NC**	• Aucune agence n'a été mandatée pour coordonner les politiques de LBA/FT du Gouvernement et les relations internationales. • Les mécanismes pour la coopération et la coordination nationale n'ont pas été efficaces. Le niveau de concertation parmi les organes critiques pertinents de LBA/FT a été minimal.
32. Statistiques	**NC**	La notation dans cette case est une notation cumulée de la R.32 à travers les différentes parties du rapport. CRF • Les ressources actuelles sont insuffisantes. Agence d'Exécution de la Loi • L'absence d'enquête de BA et de FT veut dire que la collecte de statistiques n'a pas été effectuée. • Il n'existe pas de système pour maintenir des statistiques sur les enquêtes et poursuites de BA et de TF, ou sur l'utilisation des pouvoirs conférés par la loi sur le BA s'agissant du recouvrement de biens.

		LBA & Extradition • Il n'y a pas de statistiques disponibles.
33. Personnes morales– propriétaires bénéficiaires	**PC**	• Il n'y a pas de mécanisme d'exécution pour contraindre les sociétés à déposer leurs déclarations annuelles à temps. • Parce que les informations sont enregistrées à la main, la fiabilité et l'exactitude sont douteuses.
34. Dispositions Juridiques – propriétaires bénéficiaires	**NC**	• Il n'y a pas de mécanismes de transparence mis en place.
Coopération Internationale		
35. Conventions	**PC**	• La Convention de Palerme n'a pas été ratifiée • La loi nationale ne prévoit pas toutes les dispositions de la Convention de Palerme. • Les dispositions concernant les instrumentalités du délit n'ont pas été adoptées au niveau national. • A signé mais non ratifié les conventions régionales.
36. Assistance Juridique Mutuelle (AJM)	**NC**	• Le processus pour la prise d'effet de l'EJ n'est pas efficace • Il n'existe aucune disposition pour fournir une EJ pour des buts concernant le FT.
37. Double criminalité	**PC**	La notation dans cette case est une notation cumulée de la R.37 à travers les différentes parties du rapport. • L'EJ en rapport au BA n'a jamais été testée • La double criminalité est requise pour les buts d'extradition mais il n'existe aucune disposition pour des poursuites contre un ressortissant Sierra Léonais s'il n'a pas été extradé.
38. AJM pour la confiscation et le gel	**NC**	• Il n'y a pas de dispositions pour saisir les instrumentalités du délit. • Il n'y a pas de dispositions pour le FT. • Il n'a pas été envisagé de créer un fonds de confiscation de biens.
39. Extradition	**NC**	• Il n'y a pas de dispositions pour poursuivre un ressortissant Sierra Léonais s'il n'a pas été extradé. • Le processus n'est pas efficace et efficient.
40. Autres formes de coopération	**NC**	• La coopération inter agence est minimale.
Neuf Recommandations Spéciales	**Notation**	**Résumé des facteurs qui sous-tendent la notation**
RS. I Mettre en œuvre les instruments de l'ONU	**NC**	• La Convention SFT et les Résolutions Spéciales des NU n'ont pas été mises en oeuvre.
RS. II Criminaliser le financement terroriste	**NC**	• Le FT n'a pas été criminalisé.
RS. III Geler et confisquer les biens terroristes	**NC**	• Aucune mesure législative, réglementaire ou institutionnelle n'a été prise. • Il n'existe pas de processus pour gérer toutes les questions relatives aux recommandations 1267 & 1373.
RS. IV Déclaration de transaction suspecte	**NC**	• Il n'y a pas de directives pour la mise en œuvre des obligations concernant le FT.
RS. V Coopération internationale	**NC**	• Il n'y a pas de dispositions pour le FT. • Le FT n'est pas un délit passible d'extradition. • Aucune coopération inter agence sur les questions de FT
RS. VI Obligations de LBA pour les services de transfert d'argent/valeurs	**NC**	• La supervision, l'examen et la surveillance de l'observation par les banques des mesures de LBA/FT

		sont incomplètes**.**
RS. VII Règles de transferts télégraphiques	**NC**	• Il n'y a aucune mise en œuvre efficace des règles de transferts électroniques.
RS. VIII Organisations à but non lucratif	**NC**	• Il n'y a pas de cadre juridique pour la supervision des OBNL • Les sanctions ne sont ni dissuasives ni proportionnées.
RS. IX Déclaration transfrontalière & Divulgation	**NC**	• L'exigence de déclarer le transport transfrontalier de devises et de valeurs négociables, conformément à la Section 20 de la Loi sur le BA n'a pas été mise en oeuvre.

REPONSE DES AUTORITES A L'EVALUATION

Les autorités considèrent que ce rapport constitue une évaluation juste de la situation de la Sierra Leone

ANNEXE 1: LISTE DES MINISTERES, AGENCES ET INSTITUTIONS RENCONTREES

Secteur Public

Commission Anti- Corruption
Banque de Sierra Leone
Cellule Centrale des Renseignements et de la Sécurité
Département de l'or et du Diamant
Commission de Réforme Juridique
Ministère de la Défense
Ministère des Finances
Ministère des Affaires Etrangères
Ministère de l'Intérieur
Ministère de la Justice
Ministère des Mines et Minerais
Ministère du Commerce et de l'Industrie
Agence Nationale de Lutte contre les Stupéfiants
Autorité Nationale chargée des Revenus
Conseil National du Tourisme de Sierra Leone
Unité des ONG, Ministère du Développement et de la Planification Economique
Bureau de l'Administrateur et Greffier Général
Bureau du Directeur des Poursuites Publiques
Bureau de l'Ombudsman
Bureau du Procureur Général
Forces Armées de Sierra Leone
Commission des Assurances de Sierra Leone
Police de Sierra Leone

Secteur Privé

First International Bank
Guarantee Trust Bank
Institut des Experts Comptables de Sierra Leone
International Commercial Bank
Rokel Commercial Bank
Association des Banquiers de Sierra Leone
Association du Barreau de Sierra Leone
Sierra Leone Commercial Bank
Standard Chartered Bank

ANNEXE 2: LISTE DES LOIS, REGLEMENTATIONS ET AUTRES MATERIELS REÇUS

Lois

Loi Anti Corruption, 2000
Loi contre le Trafic des Etres Humains, 2005
Loi sur le Blanchiment d'Argent, 2005
Loi sur les Armes et Munitions, 1974
Loi Bancaire, 2000
Loi sur la Banque de Sierra Leone, 2000
Programme d'Investissement Collectif, 2005/ Acte sur les Garanties, 2005
Ordonnance des Compagnies, 1938
Constitution, 1991
Loi sur la Procédure Criminelle, 1965
Loi sur la Protection de l'Environnement, 2000
Loi sur la Preuve sur Commission, 1962
Loi sur le Contrôle des Changes, 1965
Loi sur l'Extradition, 1974
Loi sur l'Institut des Experts Comptables de Sierra Leone, 1988
Loi sur l'Assurance, 2000
Loi sur la Promotion de l'Investissement, 2004
Loi sur les Avocats, 2004
Loi sur l'Agrément des Débits de Boissons
Loi sur les Mines et Minerais, 1999
Décret sur les Mines et Minerais, 1994
Acte sur l'Autorité Nationale chargée des Revenus, 2002
Loi sur la Cellule Centrale des Renseignements et de la Sécurité Nationale, 2002
Loi sur les Autres Services Financiers, 2001
Loi sur les Pharmacies et Médicaments, 2001
Loi sur les Forces de Police
Loi sur les Interférence Illégales avec l'Aviation Civile, 1974
Loi sur la Détention Illégale des Aéronefs, 1974

Réglementations, Circulaires, Directives et Instructions subsidiaires

Réglementation sur le Contrôle des Changes
Réglementation sur le Blanchiment d'Argent, 2002
Réglementation sur la Discipline dans la Police, 2001
Réglementation Politique pour les Opérations des Organisations Non Gouvernementales, 2004
Règles de la Cour Suprême

Divers rapports

Rapports Annuels de la Commission Anti Corruption, 2001-2003
Rapport Annuel de la Banque de Sierra Leone, 2004
Rapport de la Sierra Leone au Conseil de Sécurité des Nations Unies, Mars 2003